

OCTOBRE 2021

SANS-PAPIERS

**S'ORGANISER
CONTRE L'EXPULSION,**

**QUE FAIRE EN CAS
D'ARRESTATION ?**



La brochure *Sans-papiers : s'organiser contre l'expulsion. Que faire en cas d'arrestation ?* avait été révisée pour la dernière fois en mai 2012. Depuis, les lois ont profondément changé et elle était devenue inutilisable. La présente version, terminée en octobre 2021, tient donc compte de ces modifications.

Nous avons tenté de rendre le contenu du texte accessible malgré la complexité du vocabulaire et des démarches juridiques.

Nous avons choisi, dans la formulation du texte, de nous adresser aux personnes concernées, et cela par le vouvoiement.

Également, nous avons fait le choix d'opter, au lieu d'une écriture inclusive qui nous tenait à cœur, pour une féminisation du texte favorisant sa lisibilité. Féminisation totale du texte sauf pour les personnes représentant une institution : flics, matons, juges, préfets...

Cette brochure vise à fournir des outils pour pouvoir au mieux anticiper et réagir en cas d'arrestation et d'expulsion. Par ailleurs, elle vous donne des informations sur la réalité législative et pratique répressive – à chaque étape du processus de rétention et d'expulsion – ainsi que sur les outils juridiques et sur vos droits afin de pouvoir mieux vous défendre.

Elle a été réactualisée à partir d'anciennes brochures, de lectures de textes de loi actuels et de retours d'expériences. Elle n'est pas complète et les pratiques évoluent rapidement, varient en fonction des préfectures et sont arbitraires. La justice de classe est aussi une loterie.

Cette brochure s'inscrit dans notre combat de fond contre l'enfermement et les frontières, et reste avant tout un outil pour tenter d'échapper à l'État raciste et à sa machine à expulser.

Pendant que les lois défilent, la chasse aux personnes sans-papiers s'intensifie, d'autant plus qu'en ce temps de crise les boucs émissaires sont de plus en plus nécessaires. Aussi faudra-t-il envisager de nouveaux moyens de lutte et se les communiquer. Si vous avez des commentaires et surtout des expériences à nous transmettre, vous pouvez écrire à : anticrabrochure@riseup.net

!!! Liberté de circulation et d'installation !!!

INTRODUCTION

Depuis plusieurs années, les lois sur l'immigration se succèdent très rapidement pour permettre un nombre toujours plus grand d'expulsions et d'enfermements. En l'absence d'un mouvement fort pour la liberté de circulation et d'installation, il reste la possibilité de se défendre, le plus collectivement possible, pour tenter d'empêcher les expulsions.

Beaucoup de personnes sans-papiers sont contrôlées lors de rafles (contrôles d'identité massifs au faciès) et de plus en plus de personnes sont arrêtées chez elles (y compris dans les hôtels ou les foyers), sur leur lieu de travail, sur la route ou aux guichets (préfectures, banques, etc.). De plus en plus de sortantes de prison sont transférées en CRA à la fin de leur peine. Le nombre d'arrestations et d'expulsions augmente chaque année. La machine à expulser est de plus en plus efficace.

Par ailleurs, depuis le printemps 2015, dans le cadre du règlement Dublin et de ses circulaires toujours plus restrictives, les pratiques et la répression se durcissent également concernant les personnes en demande d'asile, les arrestations en préfecture deviennent très courantes et les placements en centre de rétention de plus en plus fréquents. C'est pourquoi certaines parties de la brochure apportent des éléments spécifiques à cette situation. Nous tenons à préciser que nous ne faisons pas de distinction entre les personnes en demande d'asile et les personnes sans-papiers : le combat reste le même !

Cette brochure explique la procédure destinée à expulser les personnes sans-papiers, en décrivant ses différentes étapes, pour mieux se défendre. Elle permet de réfléchir, par rapport à votre propre situation, à la défense la plus appropriée en cas d'arrestation. Il est important de ne pas rester spectatrice face à la machine à expulser et de pouvoir choisir votre méthode de défense avec votre avocate, et les collectifs/personnes qui vous entourent.

Elle peut servir à des collectifs, à toutes les personnes concernées, ainsi qu'à leur entourage.

La défense ne se joue pas seulement sur le plan juridique. Pour mieux vous en sortir face à l'État, il est préférable de vous organiser avec votre entourage pour être prête à réagir après une arrestation (comme avoir le contact d'une avocate expérimentée dans le droit des étrangers, cacher votre passeport dans un lieu sûr, rassembler en amont les documents nécessaires à la défense, mettre la pression, etc.) ou de participer à un collectif de personnes sans-papiers (ou autres collectifs de soutien).

Pour que l'État puisse vous expulser, il faut qu'un pays accepte de vous recevoir et cela dans un délai particulier, soit le délai légal de rétention qui est, à ce jour, de

90 jours. Si à la fin de cette durée légale, les flics n'ont ni passeport ni laissez-passer d'un consul, vous pourrez être libérée.

Également, **il faut, en théorie, que les flics et la préfecture respectent certaines règles de procédure** concernant l'arrestation, la décision d'expulsion et les conditions d'enfermement dans le Centre de rétention administrative (CRA). Dans le cas contraire, c'est-à-dire, s'ils n'ont pas respecté le cadre légal de la procédure, l'avocate pourra mettre en avant les vices de procédure face au juge pour annuler le placement en rétention. Il est donc important de connaître vos droits à chaque étape du processus (arrestation, retenue administrative, rétention, etc.), et de parler avec votre avocate, en insistant sur ces points et sur la défense qu'elle fera devant le juge.

Pour renvoyer une personne dans un pays étranger, l'État français doit posséder soit son passeport en cours de validité, soit un laissez-passer délivré par le consulat du pays dont il serait originaire, ou d'un pays tiers « sûr » vers lequel il peut être expulsé. Les pays européens mettent en place des accords pour encore plus faciliter les expulsions. Donc si les flics, le juge ou la préfecture ont le passeport en cours de validité, il ne leur reste plus qu'à trouver une place dans un avion.

Si votre passeport est périmé ou si l'administration en a une copie, les flics ont votre vraie identité et elles peuvent vous présenter devant le consulat concerné, ce qui facilite aussi l'expulsion. Si les autorités ne savent pas de quel pays vous venez, les flics devront vous présenter à plusieurs consulats susceptibles de vous reconnaître.

Nous connaissons deux grands types de défense :

- ***Vous donnez votre vraie identité.*** La stratégie de défense portera alors aussi bien sur les circonstances de votre arrestation et celles de votre retenue administrative que sur votre situation administrative et personnelle.

Dans ce cas, il vaut mieux avoir préparé un dossier avec tous les documents pouvant aider à la défense : les garanties de représentation et les preuves de présence.

- ***Vous préférez donner une fausse identité (nom et/ou nationalité),*** par exemple parce que vous pensez n'avoir aucune chance d'être régularisée. Dans ce cas, il faut toujours donner le même faux nom, donc s'en souvenir, pour éviter que les flics ne trouvent d'autres noms correspondant à vos empreintes. Il faut aussi que vos proches ou votre collectif connaissent ce faux nom. Évitez d'avoir des documents avec votre vrai nom sur vous.

Attention ! Si les flics découvrent que vous avez donné une fausse identité, vous risquez (d'après la loi) jusqu'à 3 ans de prison et une ITF (Interdiction du territoire français). Mais, dans la réalité, les peines infligées vont de 3 à 6 mois de prison. Il faut aussi savoir que les poursuites pour fausse identité ne sont pas du tout systématiques.

Dans tous les cas, il est préférable, afin d'avoir le temps de vous organiser contre l'expulsion, de ne pas vous déplacer avec votre passeport (même périmé) sur vous.

Le passeport ne doit pas non plus rester à votre domicile (au cas où les flics viendraient le

chercher). Le mieux est qu'il soit caché chez des amis, de préférence en situation régulière. Évitez d'en donner une copie à l'administration.

QUELQUES CONSEILS

Attention ! À appliquer ou non selon votre situation et selon si vous donnez ou non votre vraie identité.

- **Évitez d'avoir votre passeport sur vous (original ou copie).** Ne gardez pas votre passeport sur votre lieu de vie et laissez-le dans un lieu sûr chez une personne de votre entourage. Il arrive que la police vienne le chercher au domicile. Prévenez votre entourage de ne jamais l'apporter au commissariat, même si les flics insistent.
- **Si vous souhaitez donner votre identité lors d'un contrôle, pensez à avoir sur vous des justificatifs.** À vous de décider si vous affirmez que vous avez des papiers et, dans ce cas, montrez des justificatifs tels que la carte de transport si vous en avez une ou un certificat de scolarité si vous êtes étudiante. **N'ayez pas votre carte AME sur vous : elle montre que vous êtes en situation irrégulière.** Dans la situation où la police sait que vous êtes en situation irrégulière, vous pouvez toujours tenter de montrer des justificatifs qui prouvent que vous êtes en France depuis un moment.
- **Si vous êtes malade :** ayez sur vous une ordonnance indiquant la liste des traitements dont vous avez besoin et gardez-en une copie chez vous. En cas de contrôle d'identité, vous pouvez la montrer aux flics en leur expliquant que vous êtes malade, ça peut les dissuader de vous arrêter.
- **Si vous avez des enfants scolarisés** (ou si vous êtes vous-même étudiante) : ayez sur vous les certificats de scolarité de vos enfants **et n'hésitez pas à les montrer à la police en cas de contrôle.**
- **Apprenez, si possible, le numéro de personnes de confiance pour les prévenir en cas d'arrestation.**
- **Connaissez également les coordonnées d'une avocate compétente en droit des étrangers.**

La personne que vous aurez pu avertir pourra ainsi se rapprocher de collectifs/associations et de l'avocate pour préparer votre défense.

- **Méfiez-vous de certaines associations et de certaines avocates qui font payer des sommes importantes et promettent la régularisation. Informez-vous à l'avance auprès de collectifs pour connaître les avocates de confiance.**
- **Prenez contact avec un collectif de lutte (collectifs de personnes sans-papiers,**

RESF, collectifs contre les CRA, etc.) pour vous soutenir.

- **Il peut vous être utile d'avoir un petit téléphone sans caméra, car ils sont autorisés dans les centres de rétention, ce qui vous permet de communiquer plus facilement. Pensez à charger votre téléphone avant de sortir.**
- **Attention aux contrôleurs.** Avoir un titre de transport peut limiter les contrôles de papiers. Si vous fraudez, sachez qu'avoir sur vous l'argent pour payer l'amende peut éventuellement vous éviter un contrôle de papiers. Les agents des transports en commun (métro, bus, tram) sont très souvent accompagnés de flics pour les contrôles des tickets. Avec l'état d'urgence et les lois sécuritaires, c'est devenu presque la norme. Avoir toujours des tickets validés permet souvent d'éviter un contrôle d'identité.
- **De manière générale, méfiez-vous des convocations à la préfecture. Pensez à appeler une personne avant et après y être allée. Ou faites-vous accompagner si c'est possible.**
- **Ne dites jamais à la préfecture que vous ne voulez/pouvez pas repartir dans votre pays (voir chapitre 1.4.B. l'encart « Placement en fuite et critères de risque de fuite »).**
- **Prenez connaissance de vos droits et des règles de procédure, car si la police ne respecte pas ces règles (les notifications et l'application de vos droits), la procédure est susceptible d'être annulée (avec les vices de procédure).**

Dès votre arrivée en France :

- Pensez à préparer un dossier avec les photocopies de tous vos documents, comme vos garanties de représentation. Ce dossier doit être confié à quelqu'un qui pourra réagir rapidement en cas d'arrestation. Il est nécessaire pour préparer une défense avec une avocate.
- Pour préparer votre régularisation (demandeuses d'asile ou personnes sans-papiers), il est nécessaire de garder toutes vos preuves de présence depuis votre arrivée.

Preuves de présence en France pouvant être réunies

Il est nécessaire qu'il y ait vos nom et prénom, une adresse et une date sur tous vos documents pour qu'ils soient considérés comme une preuve de présence. Ces documents pourront également servir à votre régularisation.

- Conservez vos preuves de voyage : billets de train, factures d'achat de tickets de métro en France. Attention ! Si vous êtes demandeuse d'asile, ne conservez pas vos tickets d'un autre pays. L'administration peut en profiter pour refuser d'enregistrer votre demande d'asile en France.
- Demandez des factures lors de vos achats (ex : vêtements, appareil ménager...) avec votre identité.
- Allez consulter un médecin dans n'importe quel hôpital pour une « consultation de

routine » et demandez un certificat daté de votre passage.

- Si vous allez voir des associations, demandez une preuve de passage datée.
- Si vous êtes hébergée, faites une photocopie de la pièce d'identité de la personne qui vous héberge (s'il en a une) et demandez une attestation d'hébergement.
- Si vous êtes sur le territoire depuis plus de 3 mois et que vous avez les preuves de votre présence, demandez l'Aide médicale d'État (AME) à la Sécurité sociale (CPAM). Vous pouvez en bénéficier tant que vous ne gagnez pas plus de 750 euros par mois.
- Si vous êtes depuis plus d'un an en France, n'oubliez pas de déclarer vos revenus sur le site du gouvernement. Sachez que déclarer 0 euro de revenu ne vaudra pas comme une preuve de présence et que déclarer plus de 9 000 euros par an ne permettra pas l'accès à l'AME. Même si vous n'êtes pas imposable, la réception de la déclaration prouvera votre présence.
- Ouvrir un compte épargne et y déposer ou en retirer de l'argent de temps en temps permet également de prouver que **vous êtes en France**. Pour ouvrir un livret d'épargne (livret A), il vous suffit en théorie d'une pièce d'identité (passeport étranger ou carte d'identité étrangère).

Toutes les preuves de présence ne se valent pas. Certaines sont plus crédibles aux yeux de l'administration. Voilà ce qui peut être réuni et par ordre d'importance.

Les preuves de présence

Preuve = **Nom, Prénom, Date et Adresse**

Une preuve tous les 3 mois = **4 par an** ou si possible **une preuve par mois = 12 par an**

- **Les preuves certaines :**

- Courriers de la préfecture
- Courriers des services sociaux et sanitaires
- Courriers des établissements scolaires
- Courriers des juridictions
- Attestations d'inscription à l'Aide médicale d'État (AME) (les revenus déclarés doivent être inférieurs à 9 000 euros par an pour pouvoir en bénéficier)
- Documents URSSAF ou ASSEDIC
- Avis d'imposition, sauf s'il n'indique aucun revenu perçu en France
- Factures ou ordonnances de consultations hospitalières
- Courriers STIF/RTM/Transports

- **Les bonnes preuves :**

- Bulletins de salaire
- Relevés bancaires (livret A/compte courant) présentant des mouvements (dépôts, retraits)
- Certificat médical de l'hôpital
- Factures EDF/GDF/Téléphone

- **Les preuves limitées :**

- Enveloppe avec adresse libellée au nom de la demandeuse du titre de séjour
- Ordonnance d'un médecin de ville
- Attestation d'un proche
- Attestation de participation à des activités dans une association
- Historique des déplacements sur le pass de métro (à demander à un guichet)

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
Quelques conseils	5
<i>Encart : Les preuves de présence</i>	8
SOMMAIRE	9
Chapitre 1 – L’arrestation	13
1. Quelques informations et conseils	13
<i>Encart : Quelques conseils</i>	15
2. Dans les gares, ports et aéroports	15
3. Dans la rue	16
<i>Encart : Les rafles</i>	17
4. À la préfecture	18
A. Arrestation à la préfecture	18
B. Arrestation dans le cadre de la procédure Dublin	18
<i>Encart : Placement en fuite et critères de risque de fuite</i>	20
5. Au travail	20
6. À domicile	21
7. Autres lieux d’arrestation	22
8. Sortante de prison – la « double peine »	23
9. Comment réagir en tant que témoin/soutien ?	24
Chapitre 2 – La retenue administrative et la garde à vue	26
1. La retenue administrative	27
A. Notification de vos droits	28
B. Application de vos droits	29
2. La garde à vue	31
A. Informer le procureur	32
B. Notifier vos droits	32
C. Appliquer vos droits	32

3. Que peuvent faire les proches à l'extérieur du commissariat ?.....	34
<i>Encart : Les garanties de représentation.....</i>	<i>36</i>
Chapitre 3 : Les décisions d'expulsion	37
1. Remarques générales	37
2. Où et quand une décision d'expulsion est-elle remise ?	38
3. Les obligations de quitter le territoire français (OQTF)	38
A. Les OQTF avec délai de départ volontaire (DDV).....	39
B. Les OQTF sans délai de départ volontaire (DDV).....	40
4. Les interdictions de territoire français : l'ITF et l'IRTF.....	41
A. L'interdiction de territoire français (ITF)	41
B. L'interdiction de retour sur le territoire français (IRTF)	42
5. L'arrêté de réadmission (remise à un État Schengen)	43
6. Décision de transfert Dublin III.....	44
A. Les prises d'empreintes et la demande d'asile.....	44
B. Les délais de la procédure Dublin III	45
C. La décision de transfert : une procédure d'expulsion liée à la demande d'asile.....	46
D. Les moyens utilisés par les préfetures pour expulser.....	46
E. Placement en fuite et critères de « risque de fuite »	47
<i>Encart : Placement en rétention pour « risque de fuite »</i>	<i>48</i>
F. Après la décision de transfert	48
7. Les arrêtés d'expulsion.....	49
Chapitre 4 : L'assignation à résidence et le centre de rétention administratif	50
1. L'assignation à résidence.....	50
A. Qu'est-ce que l'assignation à résidence ?	50
B. Dans quels cas peut-on être assignée à résidence ?.....	51
C. La « visite domiciliaire ».....	52
D. Les conséquences de l'assignation à résidence.....	52
2. Le centre de rétention	52
A. Faire immédiatement un recours.....	52
B. Qu'est-ce qu'un centre de rétention ?	54
C. Quels sont vos droits ?.....	55

D. À qui serez-vous confrontée ?.....	56
E. Quelques techniques policières lorsque la police soupçonne un refus d'expulsion	58
F. Que faire à l'extérieur du centre de rétention ?	58
Chapitre 5 – Tribunaux et recours	61
<i>Encart : L'aide juridictionnelle.....</i>	<i>62</i>
1. Le passage au tribunal administratif (TA)	62
A. Vous êtes en rétention ou assignée à résidence	63
B. Vous êtes libre	64
2. Le passage devant le juge des libertés et de la détention (JLD)	66
A. La prolongation de la rétention	66
B. La libération pour vice de procédure.....	66
<i>Encart : Qu'est-ce qu'un vice de procédure ?</i>	<i>67</i>
C. L'assignation à résidence	68
3. Deuxième passage devant le JLD et les prolongations de rétention.....	69
A. Les passages devant le JLD :	69
B. Ce qui peut être plaidé.....	70
<i>Encart : Saisir un juge en urgence</i>	<i>71</i>
4. Que faire à l'extérieur ?.....	71
Chapitre 6 - Les consuls	73
Chapitre 7 – Intervenir contre les expulsions	75
1. Expulsions par bateau et car	75
2. Par avion.....	75
A. L'aéroport.....	75
B. Que faire en tant que personne expulsable pour refuser votre expulsion ?	76
C. À l'aéroport pour les personnes extérieures : discuter avec les passagères	77
<i>Encart : Vol groupé</i>	<i>78</i>
D. Après l'embarquement	80
3. Discours à tenir et partage de l'information.....	80
4. L'expulsion échoue : vous êtes débarquée	80
A. Reconduite au centre de rétention	80
B. Passage en correctionnelle.....	81

5. L'expulsion n'a pas été évitée.....	81
ANNEXES	83
Sigles utilisés pour la brochure.....	85
Quelques exemples de vices de procédure	86
Les zones d'attentes.....	88
Coordonnées des centres de rétention en France	91
Tract « Pour un féminisme intersectionnel et anti-carcéral ! »	97
« 180 jours pour te punir de ne pas avoir les bons papiers »	98
Exemple d'OQTF avec DDV et voies et délais de recours.....	100
Exemple d'OQTF sans DDV et IRTF.....	103
Exemple d'assignation à résidence.....	106
Exemple d'arrêté de transfert Dublin	108
Modèle simple de recours OQTF 48 h	111
Notice d'explication recours OQTF 48 h.....	112
Télérecours citoyen.....	113
Formulaire de demande d'aide juridictionnelle.....	115
Notice d'explication pour la demande d'aide juridictionnelle	119
Liens et contacts	122

CHAPITRE 1 – L'ARRESTATION

Pour essayer d'éviter l'expulsion, il existe plusieurs stratégies. Il n'y a pas « une bonne méthode » pour vous protéger, ça dépend des contextes, de votre vie, de votre organisation avec vos proches et des collectifs de solidarité ou d'autodéfense de personnes sans-papiers, de l'humeur et de la mission des flics, de la place dans le CRA (Centre de rétention administrative), du lieu où vous êtes arrêtée, etc.

1. Quelques informations et conseils

Attention ! Si vous montrez votre passeport lors du contrôle d'identité et que finalement la police vous embarque en retenue administrative (voir chapitre 2.1. « La retenue »), cela va faciliter votre expulsion.

Même si vous ne montrez pas votre passeport lors du contrôle d'identité, mais qu'il est sur vous (dans votre sac, votre poche de pantalon, etc.), la police peut le trouver lors de la fouille si elle vous met en retenue administrative.

Il est donc toujours préférable de ne jamais avoir votre passeport sur vous, ni à votre domicile.

Il faut savoir aussi que si vous montrez un passeport expiré ou une photocopie de passeport valide, une fois placée en CRA, les démarches pour vous expulser seront plus faciles et rapides.

Lors du contrôle d'identité, face à la police, vous pouvez choisir d'affirmer que vous avez des papiers en règle, mais que vous n'avez pas votre passeport et donner des justificatifs avec votre identité et votre photo (carte de transport, preuves de scolarité comme votre cahier de correspondance ou une carte étudiant, etc.) même s'il y a beaucoup de chances que la police procède à une vérification d'identité. Mais la police peut quand même vous laisser tranquille et ne pas procéder à une vérification d'identité. Attention ! si vous avez sur vous une carte AME (aide médicale d'État), la police va savoir que vous êtes en situation irrégulière.

Si, dès le contrôle d'identité, la police sait que vous êtes en situation irrégulière, vous pouvez tenter de donner des arguments en expliquant ou en montrant des justificatifs que vous avez sur vous qui prouvent que vous êtes en France depuis un moment (scolarité des enfants, prescription médicale, etc.), mais il est fort probable que la police vous arrête quand même, à partir du moment où elle sait que vous êtes en situation irrégulière.

Si vous ne voulez pas donner votre identité et/ou nationalité lors du contrôle d'identité, la police va très certainement vous placer en retenue administrative puis en CRA. Si, par exemple, vous décidez de garder le silence, votre placement en CRA sera prolongé très certainement jusqu'au délai légal (90 jours) par le juge, mais ça peut ralentir les démarches pour vous expulser car les autorités devront chercher qui vous êtes et d'où vous venez. Dans ce cas, vous serez sûrement soumise à des pressions importantes. Et nous ne connaissons pas les conséquences réelles de ce refus.

Si vous donnez une fausse identité, il faudra toujours donner le même faux nom, et que votre entourage le connaisse (collectifs, amies, famille). Et, bien sûr, évitez d'avoir des documents sur vous qui attestent de votre identité (carte de transport, aide médicale d'État, etc.). Si les flics découvrent votre identité, vous risquez jusqu'à 3 ans de prison et une interdiction du territoire français (ITF), même si, dans les faits, les poursuites ne sont pas systématiques et que les peines de prison vont en général de 3 à 6 mois.

Les documents que vous allez montrer au moment du contrôle d'identité vont être très certainement pris en compte si vous êtes embarquée, lors de la retenue administrative (voir chapitre 2.1. « La retenue ») ou du placement en rétention. Par exemple, si vous montrez votre passeport ou un justificatif avec votre adresse, la police va s'en servir si vous faites un recours pour une assignation à résidence (voir chapitre 4.1. « L'assignation à résidence ») et pour l'expulsion.

Dans tous les cas, **il est important de penser à la façon dont vous allez réagir en cas de contrôle d'identité**, qu'il se passe dans la rue, au travail, à la préfecture ou à la porte de votre maison.

Lors d'un contrôle d'identité et si vous n'avez pas de titre de séjour/récépissé de demande d'asile, la police peut :

1. Vous libérer avec une « OQTF avec ou sans délai de départ volontaire » (voir chapitre 3.3. « Les obligations de quitter le territoire français »).
2. Vous « assigner à résidence » en vue d'une expulsion (voir chapitre 4.1. « L'assignation à résidence »).
3. Vous enfermer dans un centre de rétention administrative (voir chapitre 4.2. « Le centre de rétention »).

La détention au CRA est censée être la « dernière option » pour les flics. Si vous avez des preuves comme une adresse fixe (à votre nom ou hébergée par une amie locataire/propriétaire) et des « garanties sociales » (travail, scolarisation des enfants, participation à des associations de mission d'intérêt général, par exemple) la loi dit que les flics sont censés vous assigner à résidence. Bien sûr, la réalité est différente et rien n'est certain.

Les lois encadrant le contrôle d'identité sont peu claires et souvent non respectées. **La réalité est que la police peut contrôler presque n'importe qui, n'importe quand.**

Mais si vous êtes arrêtées, connaître la loi peut vous sauver de l'expulsion : les conditions d'arrestation, si elles sont jugées illégales, peuvent faire annuler la procédure d'expulsion.

Quelques conseils

- **Placez une copie de vos documents chez une personne de votre entourage et/ou un collectif/une avocate ou envoyez-les par téléphone** (pour anticiper au cas où un jour la police vous arrête), ce qui permet à votre entourage d'avoir tous les documents nécessaires pour préparer une défense avec une avocate si nécessaire.
- **Avoir votre passeport sur vous peut faciliter l'expulsion.** Il vaut mieux ne pas l'avoir sur vous et le laisser dans un lieu sûr chez une personne de votre entourage ;
- **Donnez votre numéro de téléphone à des personnes de votre entourage** ou à un collectif, **et chargez votre téléphone avant de sortir**, pour pouvoir communiquer ;
- **Apprenez si possible le numéro des personnes de confiance et d'une avocate** (et peut-être des collectifs de soutien dans le pays où vous pourriez être expulsée, si vous êtes en « procédure Dublin ») ;
- **Avoir un petit téléphone sans caméra** peut vous être utile car ils ne sont pas interdits en CRA et vous pourrez donc communiquer et accéder librement à vos contacts.

2. Dans les gares, ports et aéroports

Légalement, la police nationale, les gendarmes ainsi que la police aux frontières (PAF) peuvent faire des contrôles d'identité sans aucune justification dans les enceintes des gares SNCF, des ports et des aéroports internationaux et dans un rayon de 5 km autour de ces espaces. Par exemple, dans les grandes gares parisiennes et, en général, dans toutes les gares internationales, il y a beaucoup de contrôles.

À Marseille, ces zones couvrent une bonne partie de la ville (comme la Canebière, les Réformés, Noailles, Belsunce, le Vieux Port...). À Paris, ces zones couvrent toutes les grandes gares (Montparnasse, gare de Lyon, gare d'Austerlitz, gare de l'Est et gare du Nord) et les grandes stations de métro (Châtelet, par exemple).

Cependant, les arrestations dans la rue arrivent principalement pendant des opérations de contrôle d'identité (contrôles au faciès), très fréquentes, menées sur « réquisition du procureur » dans des espaces et des temps définis (voir ci-dessous le point 3. « Dans la rue »).

De la même façon, dans les « zones frontières » (à 30 km des frontières nationales), vous pouvez être contrôlée à tout moment sans justifications de la police.

3. Dans la rue

Les flics peuvent contrôler l'identité de toute personne :

- qu'ils « soupçonnent d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction » ou de « se préparer à commettre un crime ou un délit » ;
- qui serait susceptible de fournir des renseignements utiles à une enquête en cas de crime ou de délit ;
- qui pourrait être recherchée ;
- pour prévenir « une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens ».

Attention ! Les contrôles peuvent aussi être faits par des flics en civil ou la BAC (brigade anticriminalité).

Les contrôles d'identité sur « réquisition du procureur » ont une durée et une circonscription limitées. En théorie pour « lutter contre la criminalité », ces ordres administratifs légalisent des rafles (contrôles au faciès massifs dans la rue pour arrêter des étrangers). Concrètement, le procureur donne des instructions écrites à la police pour contrôler les identités dans un espace et un temps donné (généralement 4 heures sur une zone précise). Souvent, ces « réquisitions » sont faites aux lieux et horaires fréquentés par des personnes exilées, les lieux connus pour héberger des personnes sans papiers, les lieux où des distributions alimentaires ont lieu, près des consulats, à l'heure d'aller au travail ou d'en rentrer, près des mosquées à l'heure de la prière. À Marseille, elles couvrent les quartiers de Belsunce, Noailles, les marchés aux puces et du Soleil.

Des indices peuvent vous indiquer qu'une rafle est en cours, comme : la présence de bus et de camions de flics dans une rue, la présence de flics dans ou autour d'une station de métro.

Les rafles

Les rafles sont des contrôles au faciès massifs (seuls les gens qui ont l'air « étranger » sont contrôlés).

Parfois, les flics ne contrôlent, par exemple, que des personnes perçues comme asiatiques ou que des personnes perçues comme maghrébines. Elles sont ordonnées sur « réquisition du procureur de la République ». Les rafles s'opèrent de différentes manières, plus ou moins visibles et massives :

- stationnement visible de bus et de fourgonnettes aux carrefours de rues ;
- quadrillage d'une station de métro avec flics à la sortie, dans les couloirs et fréquemment dans les stations proches des foyers d'immigrés, avec parfois l'aide d'agents des services des transports réquisitionnés ;
- descente sur les chantiers ;
- contrôles discrets par des flics dans les gares et les stations de métro ;
- interventions éclaires dans les cafés, taxiphones, supermarchés, Mc Donald's ;
- contrôles à proximité de lieux de distribution de nourriture par des associations humanitaires ;
- contrôles près des consulats ;
- ...

Ces types de dispositifs sont souvent mis en place aux heures de pointe, très tôt le matin et à la fin des heures de boulot. **Les rafles ont lieu dans les quartiers populaires et dans les zones d'exploitation évidente des travailleurs sans-papiers.**

Il est possible de créer une sorte de réseau d'alerte par téléphone (envoi de messages d'alerte) pour s'organiser dans des quartiers, ce qui peut permettre d'éviter un contrôle, ou qu'un groupe de personnes se rassemble rapidement sur le lieu de la rafle pour protester. **Les rassemblements au moment de ces interventions policières peuvent faire pression sur eux, les déstabiliser, voire les faire fuir et empêcher concrètement des arrestations.** Les flics peuvent aussi contrôler les personnes qui se rassemblent. Si peu de personnes sont présentes sur place, il est quand même possible de prévenir les passants qu'un contrôle est en cours. Plus les rafles sont visibles et longues, plus il est possible de s'y opposer. C'est pourquoi la police intervient de plus en plus rapidement et de manière mobile.

De plus en plus, les contrôles des titres de transport se font en présence de policiers. Par ailleurs, les contrôleurs appellent la police si la personne n'est pas en mesure de régler l'amende et si elle n'a pas de pièce d'identité.

L'illégalité des conditions d'arrestation est l'un des arguments principaux permettant de sortir du CRA, or **il arrive souvent que les flics contrôlent en dehors du périmètre défini dans la réquisition, c'est donc illégal et cela peut justifier une annulation de l'enfermement en CRA.** Il est possible de demander aux flics de voir la réquisition du procureur, ce qui permet de connaître le périmètre et le temps d'intervention.

Essayer de vous souvenir de la rue et de son numéro lorsque vous êtes arrêtée et parlez-en à l'association de juristes dans le CRA et à votre avocate.

4. À la préfecture

Il faut être très prudente lorsque vous allez à la préfecture. Si possible, faites-vous accompagner. Si ce n'est pas possible, confiez une copie de votre dossier à une personne de votre entourage qui sait que vous êtes là et quoi faire s'il y a un problème. Dites à cette personne que vous la rappellerez quand vous sortirez de la préfecture, et si elle n'a pas de nouvelles de vous, elle comprendra que vous n'êtes pas sortie et elle pourra donner l'alerte et se mobiliser pour essayer de vous défendre (en appelant des associations, une avocate, donner vos documents pour votre défense, etc.).

Pensez également à apprendre par cœur le numéro de votre avocate et d'une proche.

A. Arrestation à la préfecture

Arrêter une personne sans-papiers à la préfecture est tout à fait légal si la personne est venue d'elle-même. En revanche, lorsque la personne se présente sur convocation, la légalité de l'arrestation peut être contestée. La circulaire du 21 février 2006 rappelle que « le préfet doit se montrer loyal en convoquant l'étranger » et que « les motifs de la convocation ne doivent pas être ambigus ». Ces termes étant assez vagues, c'est le juge des libertés et de la détention (JLD – voir chapitre 5.2. « Le passage devant le juge des libertés et de la détention ») qui décidera si la convocation est claire. Et beaucoup de juges ne prennent pas en compte ce vice de procédure.

Attention ! Si la convocation mentionne « en vue de votre éloignement ou de votre réadmission », ce sera l'expulsion immédiate !

Certains signes peuvent vous permettre de comprendre qu'une arrestation à la préfecture se prépare. Informez-vous auprès des collectifs dans la ville où vous habitez. Il est mieux, avant de vous rendre en préfecture, de prendre conseil auprès d'une avocate ou des collectifs de soutien pour mieux comprendre ce qui peut arriver et connaître les pratiques locales et actuelles de la préfecture.

Attention, si vous avez une décision d'expulsion (OQTF) encore valable même si vous avez fait un recours, il vaut mieux ne pas se présenter à la préfecture. Il peut arriver que vous ayez une OQTF sans le savoir !!!!!!!!!!!!!!! Si, par exemple, elle a été expédiée à une adresse où vous ne recevez plus le courrier.

B. Arrestation dans le cadre de la procédure Dublin

Si vous êtes en « procédure Dublin » (procédure qui concerne les personnes demandeuses d'asile ayant déjà été arrêtées dans un autre pays d'Europe et où leurs empreintes ont été prises), **la préfecture va chercher à vous expulser le plus rapidement possible vers ce pays européen dès que la décision de transfert vous aura été donnée en main propre à la préfecture** (voir chapitre 3.6.B. « Les délais de la procédure Dublin III » et l'exemple d'arrêté de transfert en annexe). Vous risquez alors d'être arrêtée lors de vos rendez-vous à la préfecture à partir du

moment où vous avez reçu la décision d'expulsion et, **selon les préfectures, il se peut que vous soyez arrêtée le jour même** (voir chapitre 3.6.C. « La décision de transfert : une procédure d'expulsion dans le cadre de la demande d'asile »).

Sur certaines convocations, il est assez clair qu'il s'agit de la décision de transfert, mais dans d'autres, cela n'est pas mentionné clairement. Il peut y avoir de petits indices écrits comme « ramenez vos enfants » ou « prenez vos affaires ».

Donc, attention ! Dès que la décision de transfert est donnée par la France, vous risquez d'être arrêtée lors d'une convocation en préfecture, et directement enfermée en CRA.

Il faut donc vous méfier des convocations à la préfecture qui concernent une éventuelle décision de transfert. La préfecture peut vous envoyer une convocation dans le but de vous remettre la décision de transfert ou attendre la date d'une convocation déjà fixée, même si la date est très tardive. Ce document peut ainsi vous être remis à n'importe quel moment de la procédure.

Les préfectures mettent en œuvre différents moyens pour expulser et les pratiques varient beaucoup d'une préfecture à l'autre (voir chapitre 3.6.D. « Les moyens utilisés par les préfectures pour expulser »).

Attention ! si vous êtes « placées en fuite » ou que vous êtes considérées « en risque de fuite » (voir encadré ci-dessous et chapitre 3.6.E. « Placement en fuite et critères de risque de fuite »), **l'arrestation en préfecture peut aussi avoir lieu au tout début de la procédure Dublin, donc avant même d'avoir reçu une décision de transfert.**

Placement en fuite et critères de risque de fuite

Il y a de grands risques d'arrestation dès que la préfecture vous considère « en risque de fuite » ou qu'elle vous a déjà « placée en fuite » (voir chapitre 3.6.E. « Placement en fuite et critères de risque de fuite »).

Par exemple, **lorsque vous n'allez pas à des convocations** (que ce soit au commissariat, à la préfecture, à l'OFII, à l'aéroport, etc.), **elle peut vous placer en fuite**, sans que vous en soyez informée, **et va donc très certainement vous arrêter**.

Il est légalement possible de manquer une seule convocation, mais il faut pour cela avoir un justificatif (ex : un rendez-vous à l'hôpital) et être sûre que cela a bien été pris en compte par la préfecture.

La préfecture peut également vous arrêter si elle considère qu'il y a un « risque de fuite » :

- si vous dites à l'OFII et à la préfecture que vous ne voulez/pouvez pas retourner dans le pays européen où l'on vous a pris vos empreintes ;
- si ce pays a refusé votre demande d'asile (ne pas le dire) ;
- si vous êtes de retour en France après un renvoi dans ce pays ;
- si vous vous êtes soustraite à une précédente mesure d'éloignement ;
- si vous ne bénéficiez pas des « conditions matérielles d'accueil » (CMA), donc que vous ne pouvez pas justifier d'un lieu de résidence, ou que vous avez refusé un lieu d'hébergement (ou l'avez quitté « sans raison légitime »).

Attention ! À plusieurs moments, la préfecture va vous poser, à l'oral ou sur des formulaires, la question : « voulez-vous repartir dans l'État responsable : oui ou non » ?

Il est préférable, même si ce n'est pas le cas, de répondre « oui ». Si vous répondez « non », la préfecture considère que vous n'avez pas l'intention de vous conformer à la procédure de transfert. Et, dans ce cas, la préfecture considère que vous présentez un risque de fuite. Ainsi, la préfecture peut vous arrêter, et vous placer en CRA.

5. Au travail

Sur réquisition du procureur, les flics peuvent procéder à des contrôles et des arrestations sur les lieux de travail : chantiers, restaurants, supermarchés, ateliers, exploitations agricoles... Ils peuvent aussi accompagner l'Urssaf (Union de recouvrement pour la sécurité sociale et les allocations familiales) et l'Inspection du travail. En théorie, la vérification d'identité ne doit se faire qu'auprès des personnes qui sont en train de travailler au moment où les flics sont entrés sur le lieu de travail. Il est arrivé que les patrons appellent eux-mêmes la police au moment de la paie

pour ne pas payer les ouvriers. C'est arrivé notamment à des ouvriers agricoles de La Crau (dans le sud de la France) qui s'étaient insurgés contre le salaire ou des conditions de travail et d'hébergement.

Travailler sans papiers expose à d'autant plus d'abus de la part des patrons. Si vous êtes seule, il est bien de vous lier aux autres travailleuses pour mieux vous défendre, et de vous rapprocher des syndicats et collectifs qui pourront vous soutenir.

6. À domicile

Des arrestations au domicile ont déjà eu lieu sur dénonciation des voisins ou des associations gérant des centres d'hébergement. En général, l'arrestation à domicile fait suite à un refus de régularisation de la part de la préfecture.

Qu'est-ce qu'un domicile ? La notion de domicile est large. Il s'agit de tout lieu de résidence possible (par exemple, une chambre d'hôtel ou un bureau), où la personne, « qu'elle y habite ou non, a le droit de se dire chez elle, quels que soient le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux ». Dans tous les lieux qui peuvent être considérés comme un domicile, **la police n'a pas le droit d'entrer si on ne lui ouvre pas, sauf s'il s'agit d'une perquisition ordonnée par un officier de police judiciaire, un procureur ou un juge.** Attention, les flics trouveront toujours un prétexte pour vous demander d'ouvrir la porte. Mais **vous avez le droit de ne pas ouvrir la porte à la police.**

Vous pouvez donc :

- **ne pas ouvrir la porte aux flics, et leur demander s'ils ont une autorisation** dans le cadre d'une perquisition ordonnée par un officier de police judiciaire, un procureur ou un juge. La police doit pouvoir vous la montrer. Pour éviter d'ouvrir, si la police dit avoir l'autorisation, vous pouvez lui proposer de vous la faire passer sous la porte ou trouver un autre moyen pour la voir ;
- **ne pas répondre aux questions posées derrière la porte**, et leur dire que vous allez contacter votre avocate. Vous pourrez toujours justifier par la suite devant la juge que vous n'avez pas ouvert car vous préféreriez appeler d'abord l'avocate car vous n'avez pas bien compris la situation.

Par ailleurs, **il est bien de ne pas laisser votre passeport à votre domicile mais de le laisser chez une personne de votre entourage.**

Dans les foyers, les hôtels ou les hôpitaux, les contrôles de la police ne peuvent, de façon générale, pas se faire, mais la police peut intervenir sur acceptation du gérant du lieu, et dans des chambres précises si les habitantes ont été dénoncées par le gérant. Cette dénonciation donne à la police le droit d'intervenir dans les espaces collectifs ainsi que dans la chambre des personnes dénoncées : une stratégie, si vous êtes inquiète, peut être de dormir dans la chambre d'autres personnes. **Si votre arrestation a lieu dans un espace collectif, vous pourrez vérifier au moment du passage devant le JLD que le gérant avait bien donné son autorisation et qu'elle figure bien dans la procédure.** Elle peut prendre la forme d'un formulaire sur lequel le gérant

doit avoir écrit à la main nom, prénom, domicile, date et heure avec la mention « lu et approuvé » précédant la signature. Il ne peut y avoir d'autorisation permanente donnée aux flics.

Si vous êtes arrêtée chez vous, il est possible, dans le cadre d'une décision d'éloignement déjà prononcée (comme une OQTF), que vous soyez placée en rétention et même que vous soyez mise dans l'avion directement. Dans ce cas, vous pouvez faire immédiatement une demande d'asile en rétention en manifestant fermement cette volonté auprès des flics, même si vous en avez déjà fait une auparavant. Cette demande d'asile peut se faire à l'aéroport sur la piste de décollage : si les flics refusent de prendre en compte votre demande, une personne extérieure (si possible une avocate) doit la faxer à la préfecture et à la Police aux frontières (PAF) de l'aéroport. Il faut aussi insister par téléphone. Si ça marche, cela bloque l'expulsion, mais vous serez conduite en rétention.

7. Autres lieux d'arrestation

Contrôles routiers : les flics peuvent demander à toute personne au volant d'un véhicule de présenter permis, assurance et carte grise. Ils peuvent demander les identités des autres passagers. Comme « l'aide à l'entrée, au séjour et au transit des personnes en situation irrégulière » est considérée comme un délit, il se peut que les flics fassent un contrôle d'identité des autres personnes voyageant dans la voiture. Ils peuvent aussi faire des contrôles d'identité sur réquisition du procureur s'ils vous soupçonnent d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction ou de vous préparer à commettre un crime ou un délit. **Vous devez être particulièrement vigilante au niveau des grands péages, notamment aux abords des grandes villes et des frontières**, qui sont des endroits fréquents de contrôles et d'arrestations de personnes sans-papiers.

Vente à la sauvette : de plus en plus de contrôles d'identité visent en particulier les vendeurs et vendeuses à la sauvette.

Quartiers touristiques : Attention, les contrôles y sont fréquents.

Mairie : Il arrive que des personnes sans-papiers soient arrêtées le jour de leur mariage à la mairie. La préfecture peut être mise au courant par la mairie des dates de mariage. Il est donc préférable de prendre une première date lors du dépôt du dossier de mariage et de la changer auprès de la mairie quelque temps après. En général, la mairie ne transmet pas à la préfecture les changements de date. Restez vigilante le jour de la cérémonie, venez entourée et laissez votre passeport à une amie présente dans la salle de mariage. Légalement, les maires ne peuvent pas refuser un mariage. Pourtant, certains le font et, pire, ils appellent eux-mêmes les flics sous prétexte de mariage blanc. De façon générale, la mairie est l'un des lieux de contrôle et des fonctionnaires zélés peuvent se manifester à tout moment : récemment, la mairie du 15^e arrondissement à Marseille a dénoncé une femme dont le compagnon français venait faire une déclaration de paternité prénatale, la mère a ensuite été convoquée par la PAF.

Banques, Poste, Pôle emploi, CAF, etc. : des banques signalent parfois des personnes sans-papiers à la police et utilisent différents moyens pour les retenir jusqu'à l'arrivée des flics (par exemple, garder les papiers, refuser de donner l'argent ou donner un autre rendez-vous). De manière générale, essayez d'être accompagnée lors de vos démarches. Dans les administrations,

des employées vous demandent les originaux des papiers d'identité en prétextant la nécessité d'en faire des photocopies. En fait, ils passent de plus en plus les papiers sous un détecteur de faux papiers. Pour éviter cette situation, il est préférable d'apporter vous-même des copies.

Transports en commun (tram, bus, métro) : de plus en plus, les contrôles des titres de transport se font en présence de la police. Par ailleurs, les contrôleurs appellent la police si la personne n'est pas en mesure de régler l'amende et si elle n'a pas de pièce d'identité. Les trains et cars peuvent être contrôlés par la douane volante à n'importe quel point de leur parcours.

Dans les bus et les flibus, les contrôles au faciès sont très fréquents. Attention aux bus nationaux ou internationaux qui arrivent dans les grandes gares de Paris, comme à Bercy, où les contrôles d'identité sont permanents. Si vous le pouvez, descendez dans une gare avant la grande gare d'arrivée.

Dans les trains internationaux, les contrôles d'identité sont systématiques aux frontières, surtout entre la France et l'Italie. Les trains qui passent par Briançon sont très fréquemment contrôlés à l'arrivée, en gare d'Austerlitz à Paris. Également, les trains arrivant de Nice sont contrôlés à l'arrivée, à Marseille.

Pour être plus sûre, mieux vaut prendre des covoiturages. Porte de la Chapelle, des voitures de covoiturage sont régulières et passent plus facilement les frontières : celle de Belgique par exemple, mais elles sont aussi plus sûres pour aller à Lille. Attention ! Ces voitures peuvent être quand même surveillées par les flics. Maintenant, des applications comme Blablacar exigent une copie des papiers des passagers.

Attention ! Malgré les lois, vous pouvez être contrôlée même si vous n'avez rien fait, car les flics font souvent ce qu'ils veulent. Mais il est important de savoir s'il y a eu des vices de procédure (voir chapitre 5.2.B. l'encart « Qu'est-ce qu'un vice de procédure ? ») lors de l'arrestation, car cela pourra favoriser votre libération devant le JLD si vous avez été envoyée en CRA après avoir été arrêtée (voir chapitre 4.2. « Le centre de rétention »).

8. Sortante de prison – la « double peine »

Si vous êtes incarcérée dans une prison à la suite d'une condamnation pénale, vous pouvez perdre votre droit au séjour. Dans ce cas, la fin de peine ne donne pas lieu à une « sortie de prison » mais à un transfert en CRA pour une expulsion. Souvent, les personnes prisonnières ne sont pas informées de ce transfert. Dans certaines prisons, des associations interviennent pour faire de l'accès au droit et, en théorie, assurer le relais des informations. Par exemple, à la prison des Baumettes, à Marseille, des bénévoles de la Cimade ont des permanences, mais elles sont débordées car elles ne sont pas assez nombreuses. Il vaut quand même mieux contacter ces associations qui interviennent en prison pour être aidée.

Trois parcours juridiques peuvent vous mener au CRA à votre sortie de prison :

- la peine prononcée lors du premier jugement a été assortie d'une interdiction de séjour (ITF, IRTF) (voir chapitre 3. « Les décisions d'expulsion ») ;

- vous n’avez pas pu renouveler votre carte depuis la prison parce que vous n’avez pas eu accès aux structures permettant de faire les dossiers ou parce que vous ne répondez plus aux conditions qui justifiaient votre titre de séjour (le travail par exemple) ;
- vous êtes privée de votre droit de séjour par décision de la Comex (la commission d’expulsion).

Dans tous les cas, **il faut que vos proches soient extrêmement attentives à votre situation administrative.** Dans le cas où vous passez devant la Comex, **vous avez le droit d’être accompagnée d’une avocate ou d’une personne de votre choix en soutien et d’une interprète.** Vos proches peuvent consulter le dossier, préparer un mémoire en défense, engager une avocate ou demander un report de l’audience (de 30 jours) pour mieux préparer la défense. Si vous ne pouvez pas trouver une avocate de votre choix, il y aura une avocate commise d’office (qui n’aura pas forcément le temps et la disponibilité pour préparer la défense). Alors, il faudra vraiment apporter à l’avocate commise d’office tous les documents et informations les plus importantes et avec précision.

La Comex se tient au tribunal judiciaire en fin de peine. En théorie, vous êtes informée de la date et du lieu de l’audience (par courrier à domicile ou en prison 15 jours avant l’audience). Souvent, ce n’est pas le cas, mais vos proches peuvent contacter la greffe du tribunal pour avoir la date et le lieu de l’audience (appeler le numéro d’accueil du tribunal concerné). Les audiences sont publiques. Les juges de la Comex sont censées déterminer si vous représentez une « menace à l’ordre public » ou si vous obéissez aux « valeurs de la république ». Dans ce cadre, vous pouvez alors être privée de votre droit au séjour. L’accusation de « menace à l’ordre public » repose sur des critères assez imprécis (comme des faits de violences, le trafic de drogues, l’incitation au terrorisme, etc.) et peut donc être souvent invoquée si vous n’avez pas une bonne défense.

9. Comment réagir en tant que témoin/soutien ?

Si vous êtes proche de personnes sans-papiers, ou que vous faites partie d’un collectif, il peut être intéressant de mettre en place un système d’appels lorsque les personnes concernées vont à la préfecture, par exemple, veiller à ce qu’elles vous écrivent lorsqu’elles sortent. Ce qui permettra, si vous n’avez pas de nouvelles, que vous puissiez donner l’alerte à une association ou à une avocate pour préparer la défense. Dans ce cas, il est préférable que vous ayez un dossier déjà prêt avec les documents et justificatifs et le numéro de l’avocate de la personne arrêtée si elle en a déjà une.

Si vous assistez à une interpellation, il est possible de demander à la police de voir la réquisition du procureur et donc de s’informer sur la zone et le temps des contrôles. C’est toujours bien qu’il y ait des personnes qui mettent la pression aux flics, cela peut les empêcher de faire ce qu’ils veulent (on peut toujours rêver).

L’illégalité des conditions d’arrestation est l’un des arguments principaux pour sortir du CRA, or **il arrive souvent que les flics contrôlent en dehors du périmètre défini dans la réquisition, ce qui est donc illégal, et cela peut justifier l’annulation de l’enfermement en CRA.**

Si vous êtes témoin de l’arrestation d’une personne, **vous pouvez filmer, photographier et demander les numéros de téléphone des autres témoins de l’arrestation, qui pourront être**

utiles à la défense juridique (à donner aux proches de la personne arrêtée). **C'est aussi bien de noter le numéro et le nom de la rue où a eu lieu l'arrestation.**

Dans une démarche collective, il peut être intéressant de mettre en place des réseaux d'entraide, comme alerter via des messages lorsqu'on repère des contrôles d'identité/des rafles sur un périmètre particulier.

CHAPITRE 2 – LA RETENUE ADMINISTRATIVE ET LA GARDE A VUE

Le fait de ne pas avoir de papiers n'est plus un délit : dans la loi, vous ne pouvez donc pas être placée en garde à vue seulement pour cette raison.

Mais une nouvelle procédure spéciale, appelée « retenue administrative » (partie 1), a été prévue afin de pouvoir vérifier au commissariat (ou à la gendarmerie) la régularité du séjour en cas de contrôle d'identité.

Dans le même temps, les pouvoirs publics ont criminalisé un grand nombre de pratiques qui auparavant n'étaient pas considérées comme des délits (vente à la sauvette, fraude du métro, etc.). Ces nouveaux délits, qui visent directement les plus précaires, peuvent entraîner une garde à vue (partie 2).

La garde à vue peut entraîner une décision d'éloignement contre vous (OQTF, etc.) et/ou un placement en centre de rétention quand vous n'avez pas les papiers demandés (voir chapitre 3. « Les décisions d'expulsion » et chapitre 4. « L'assignation à résidence et le centre de rétention administrative »).

Dans tous les cas, si vous êtes arrêtée, ne dites pas que vous refusez l'expulsion dans votre pays d'origine, ou que vous refusez l'expulsion dans le pays où vous êtes dublinée (c'est-à-dire le premier pays d'arrivée en Europe où les autorités ont pris vos empreintes). Car si vous dites que vous refusez l'expulsion, les juges pourraient utiliser cet argument pour vous enfermer au centre de rétention (au prétexte qu'il y a un « risque de fuite »).

Il existe donc deux procédures qui peuvent amener à une décision d'expulsion contre vous :

- la retenue administrative, uniquement dans le but de vérifier vos papiers ;
- la garde à vue, uniquement en cas de délit ou de crime présumé, mais au cours de laquelle les flics vérifieront aussi vos papiers.

	Retenue administrative	Garde à vue
Durée	24 h au maximum	24 h/48 h au maximum
Motif	Pas de délit : vérification d'identité	Suspicion de délit
Droit de prévenir un/des proche(s)	Vous pouvez contacter à tout moment autant de personnes que vous le souhaitez (normalement, vous pouvez garder votre téléphone pendant la retenue)	Vous avez le droit de ne prévenir qu'une seule personne en plus de votre employeur : père, mère, grand-parent, frère, sœur, enfant, personne avec qui vous vivez (mais ce droit peut vous être abusivement refusé)
Cellule	Les flics doivent vous mettre dans une cellule à part des personnes en garde à vue	

1. La retenue administrative

Quand vous êtes contrôlée, il est possible que l'on vous arrête et que l'on vous emmène au commissariat. Là-bas, les flics font une vérification d'identité, qui peut durer jusqu'à 4 heures au maximum.

Pendant ces 4 heures, les flics peuvent chercher à vous **placer en retenue administrative pour « vérification du droit de circulation ou de séjour sur le territoire français »**. Les flics doivent alors vous indiquer que vous êtes placée en retenue et celle-ci peut durer **jusqu'à 24 heures**. Par exemple, si les flics trouvent votre passeport, votre carte d'AME, un récépissé ou une carte de séjour périmée, ou tout autre document indiquant une nationalité étrangère, cela peut conduire à la vérification et donc la mise en retenue. Même sans papiers d'identité, vous pouvez quand même être placée en retenue dite « sous X ».

Les 24 heures maximum de la retenue comprennent le nombre d'heures de la vérification d'identité (4 h + 20 h).

Pour résumer, si vous êtes arrêtée à 10 heures, et que vous êtes placée en retenue, cela doit vous être notifié au plus tard à 14 heures. La retenue devra prendre fin au plus tard à 10 heures du matin le lendemain.

Il peut arriver que le placement en retenue n'arrive pas directement après le contrôle d'identité mais plusieurs jours plus tard, à l'issue d'une convocation au commissariat. Par exemple, après un contrôle, vous pouvez être convoquée plus tard pour une « audition libre » à la suite de laquelle les flics peuvent vous placer en retenue administrative.

Parfois, vous pouvez être relâchée dans certains cas à la fin de la vérification d'identité (sans placement en retenue administrative).

Pour pouvoir vous placer en retenue administrative, il faut que les flics informent un procureur immédiatement de cette mesure (ou dans un délai « le plus court possible »). Selon la jurisprudence, la notification au procureur doit être faite dans un délai d'une heure.

S'il y a un retard, cela peut provoquer la nullité de la procédure, sauf s'il est justifié par des « circonstances insurmontables », c'est-à-dire si ce retard est dû à des causes indépendantes de la volonté des flics.

Les premiers droits de la personne concernée sont d'être informée immédiatement (« dans les meilleurs délais ») de la mesure de placement dont elle fait l'objet ainsi que les droits attachés à cette mesure. Dans les faits, les juges tolèrent un laps de temps assez long, pouvant aller jusqu'à une heure. Donc pour reprendre l'exemple ci-dessus, la notification des droits de placement en retenue doit être faite au maximum à 15 h si la mesure de placement est intervenue à 14 h.

A. Notification de vos droits

Comme dit ci-dessus, Les flics doivent vous informer de vos droits « dans les meilleurs délais », c'est-à-dire **dans un délai d'une heure** après le placement en retenue.

Les flics doivent vous notifier vos droits dans une langue que vous comprenez. Si vous savez lire, cela peut se faire au moyen d'un formulaire écrit. Sinon, vous devez être assistée d'une interprète en présence ou au téléphone.

Attention ! Si vous n'indiquez pas de langue, vos droits vous seront notifiés en français.

Si la notification de vos droits a été faite tardivement, ou bien si vous ne parlez pas français et qu'elle n'a pas été traduite, la procédure peut être annulée.

Les flics doivent vous notifier les droits suivants :

- être assistée par une interprète si vous ne comprenez pas le français ;
- être assistée par une avocate, choisie par vous-même ou commise d'office. Vous pourrez communiquer 30 minutes avec cette avocate, et elle pourra vous assister lors des auditions ;
- être examinée par un médecin ;
- prévenir à tout moment des proches : votre famille et toute personne de votre choix ;
- avertir les autorités consulaires de votre pays. Attention ! Il n'est pas conseillé d'appeler son consulat lorsqu'on est une personne sans-papiers, cela lui permettrait de vous identifier. Par contre, si ce droit ne vous est pas notifié, cela peut constituer un « vice de procédure » (voir chapitre 5.2.B. l'encart « Qu'est-ce qu'un vice de procédure ? ») ;
- refuser de signer les procès-verbaux qui vous sont présentés si vous n'êtes pas d'accord avec leur contenu, ou si vous ne les comprenez pas ;
- garder le silence.

B. Application de vos droits

a. Vous pouvez être assistée d'une interprète

La retenue administrative aura lieu en français, sauf si vous indiquez avoir besoin d'une interprète dans une autre langue. Dans ce cas, l'assistance d'une interprète est obligatoire, sur place ou par téléphone.

Si la notification de vos droits a été faite tardivement, ou bien si vous ne parlez pas français et qu'elle n'a pas été traduite, la procédure peut être annulée.

b. Vous pouvez être assistée par une avocate lors de la retenue administrative

Peu d'avocates se déplacent lors de cette première étape de la procédure. Si l'avocate se déplace dès la retenue administrative, l'entretien doit être confidentiel et l'audition ne peut débuter sans sa présence (sauf si la première audition porte uniquement sur les éléments d'identité).

Cette personne peut être une avocate de votre choix ou une avocate de permanence payée par l'État (commise d'office). Après la retenue administrative, il sera toujours possible de changer d'avocate pour préparer le jugement.

Cependant, il est toujours préférable de connaître une avocate compétente dans le droit des étrangers pour vous défendre. Si vous en connaissez une, vous pouvez donner son nom à la police pendant la retenue administrative. Sinon, vos proches ont aussi le droit de communiquer le nom de l'avocate (lors de l'appel) et, dans ce cas, il faudra que vous confirmiez que c'est bien cette avocate que vous souhaitez.

Les personnes à l'extérieur pourront entrer en contact avec l'avocate (voir chapitre 5.4. « Que faire à l'extérieur ? »).

c. Vous avez le droit à un examen médical

Le médecin se prononcera sur votre aptitude à être maintenue en retenue. Aucun délai n'est exigé pour l'intervention de la médecin.

L'examen doit être confidentiel et, si vous avez des blessures, vous pouvez demander à la médecin de faire un certificat médical.

Demandez à voir un médecin (même lorsque vous allez bien) peut être utile car si la police ne le fait pas, ou le fait trop tard, cela peut constituer un « vice de procédure ». Demandez donc par exemple à la médecin qu'elle vous remette un médicament, comme un paracétamol, un calmant ou autre. La médecin marquera ainsi que vous avez eu un traitement, et s'il est intervenu longtemps après votre arrestation (ce qui est souvent le cas), vous pourrez dire que vous avez dû attendre trop longtemps avant d'être soignée.

d. Vous avez le droit de prévenir vos proches

Vous pouvez contacter « votre famille, sans restriction quant au lien et au degré de parenté, ainsi que toute personne de votre choix », directement ou par l'intermédiaire des flics.

Prévenir vos proches peut permettre qu'elles préparent un dossier avec des documents qui vous seront utiles : des preuves de présence en France, des certificats médicaux, etc. (voir plus bas

dans ce chapitre l'encart « Garanties de représentation »). Prévenir vos proches permet aussi de contacter une avocate pour préparer votre défense.

Le but de la retenue administrative, c'est de vérifier votre droit au séjour. Les flics sont donc obligés de vous mettre « en mesure de fournir par tout moyen les pièces et documents requis » et de faire les « vérifications nécessaires ». N'hésitez donc pas à prévenir vos proches pour qu'elles apportent au commissariat tous les documents qui pourraient vous être utiles (voir plus bas dans ce chapitre l'encart « Garanties de représentation »). Si aucune de vos proches n'a ces documents, vous pouvez exiger des flics qu'ils vous accompagnent chez vous pour récupérer les preuves dont vous avez besoin. S'ils refusent, cela pourra être utilisé contre eux dans la procédure.

Attention ! Si vous vivez avec d'autres personnes sans-papiers, mieux vaut ne pas donner d'adresse.

Si vous décidez de donner votre adresse dans le cadre d'une assignation à résidence faisant suite à votre retenue, il faut savoir que la police peut venir vous y chercher plus tard. Il arrive parfois que vous n'ayez aucun intérêt à donner votre propre adresse (exemple : pas de situation familiale, pas de situation avec hébergement fixe, etc.). Dans ce cas, vous pouvez faire le choix de donner une autre adresse, mais avec une attestation d'hébergement pour cette autre adresse.

Ne demandez JAMAIS à ce qu'on vous apporte votre passeport : il faciliterait les démarches pour votre expulsion si vous êtes placée ensuite en rétention !

Ne mettez jamais les flics en position de trouver votre passeport : il serait alors confisqué par les flics, qui le conserveraient contre la remise d'un récépissé, et l'utiliseraient pour vous expulser plus rapidement.

e. Autres droits

- Concernant le téléphone

Vous avez également le droit de conserver votre téléphone ou d'appeler qui vous voulez depuis le téléphone fixe du commissariat car aucun délit ne vous est reproché.

Attention ! Comme en rétention, les flics peuvent vous retirer votre téléphone si un appareil photo y est intégré. Certaines personnes cassent l'objectif photo du téléphone pour tenter de le conserver et avoir ainsi accès à leurs contacts.

- Concernant les autorités consulaires

Il n'est évidemment pas conseillé d'appeler votre consulat si vous n'avez pas de papiers, cela permettrait de vous identifier. Par contre, si on vous envoie plus tard en CRA, le passage devant un consul sera obligatoire. Il est donc tout à fait inutile, au stade de la retenue administrative, de donner des indications trop précises sur vous (voir chapitre 6. « Les consuls »).

- Concernant la signature des procès-verbaux

Ne pas signer les procès-verbaux n'a aucune incidence sur la validité du procès-verbal. C'est-à-dire que le procès-verbal reste valable pour le juge même lorsque vous ne le signez pas. Mais les juges sont attentifs à la présence de la signature sur les procès-verbaux et à la notification du droit de ne pas les signer. Cela pourrait entraîner l'annulation de la procédure. Par contre, le fait de le signer revient à reconnaître que ce qui est mentionné est exact.

Il y a trois possibilités :

- vous refusez uniquement de signer les procès-verbaux qui contiennent à vos yeux des éléments faux. Par exemple : si ce que vous avez dit n'a pas été bien retranscrit, si les horaires mentionnés ne sont pas les bons, etc. ;
 - vous refusez de signer tous les procès-verbaux qui vous sont présentés. Par ce refus, vous indiquez que vous êtes complètement opposée à la mesure ;
 - vous signez tous les procès-verbaux, ce qui signifie aux yeux du juge que vous êtes d'accord avec la procédure et avec ce qui est noté dans les procès-verbaux.
- Autres : cellule, alimentation, empreintes, annulation de la procédure

En retenue administrative, vous ne pouvez pas être placée dans la même cellule qu'une personne gardée à vue.

Par ailleurs, vous ne devez pas non plus être menottée durant la retenue administrative, ni même durant le transfert éventuel au centre de rétention, sauf si les flics invoquent un « risque de fuite » ou que vous êtes considérée comme dangereuse pour autrui ou pour vous-même.

Vous avez droit à l'alimentation, même si ce n'est pas prévu dans le cadre de la loi sur la retenue administrative. La privation de nourriture pourra être invoquée devant le juge.

Enfin, les flics peuvent exiger de prendre vos empreintes. Attention, si les flics n'ont pas prouvé que vous êtes en situation irrégulière, vous pouvez refuser de donner vos empreintes sans que cela soit un délit. Mais si les flics ont prouvé que vous êtes en situation irrégulière, si vous refusez la prise d'empreintes, vous encourez un an de prison et 3 750 euros d'amende (même si les barèmes appliqués sont largement inférieurs) et cela constitue un délit : vous pouvez dès lors être placée en garde à vue, et la durée que vous avez déjà passée en retenue sera alors décomptée de la durée de garde à vue. Certaines personnes décident de ne pas donner leurs empreintes pour ne pas être enregistrées dans les fichiers de la police.

Toutes les fois que les flics ne respectent pas ces règles (notification de vos droits, respect de vos droits), la procédure est susceptible d'être annulée (voir chapitre 5.2.B. l'encart « Qu'est-ce qu'un vice de procédure ? »).

N'hésitez donc pas à faire usage de tous vos droits (demander un interprète, une avocate, un médecin, etc.) afin de multiplier les chances d'erreurs de la police ! Si vous constatez une erreur de procédure qui pourra vous servir au tribunal, il ne faut pas le dire aux flics : ils pourraient la corriger. Parfois, parce que le délai légal d'exercice d'un droit a été dépassé de quelques minutes, vous pouvez être remise en liberté.

2. La garde à vue

En garde à vue, vous avez le droit de refuser de répondre aux questions des flics et il ne faut jamais signer de procès-verbal avec lequel vous n'êtes pas d'accord (vous en avez le droit). Vous pouvez choisir de signer le procès-verbal, mais il faut toujours le relire (voir plus haut dans ce chapitre le point B.d. « Autres droits »).

En général, les personnes qui sont interpellées donnent un nom, un prénom, une date et un lieu de naissance, une adresse.

La garde à vue dure normalement 24 heures et peut être prolongée de 24 heures supplémentaires.

L'heure de début de garde à vue est celle de votre arrestation.

L'heure du début de la garde à vue est très importante car les flics doivent respecter certains délais.

A. Informer le procureur

Le procureur doit être informé « immédiatement » du placement en garde à vue (ou dans un délai « le plus court possible »). Selon la jurisprudence, la notification doit être faite dans un délai d'une heure. S'il y a un retard, cela provoque la nullité de la procédure, sauf si le retard est justifié par des « circonstances insurmontables », c'est-à-dire qu'il est dû à des causes indépendantes de la volonté des flics.

B. Notifier vos droits

Vous devez être « immédiatement » informée de la raison pour laquelle vous êtes placée en garde à vue et de vos droits :

- prévenir une proche et même pouvoir l'appeler directement ou la voir au commissariat sous contrôle des flics, si l'enquête le permet. (Vous pouvez aussi prévenir votre consulat, mais ce n'est pas conseillé si vous êtes en situation irrégulière) ;
- prévenir votre employeur ;
- voir un médecin ;
- être assistée par une avocate ;
- se taire/garder le silence/ne rien déclarer.

La notification de vos droits doit être faite dans une langue que vous comprenez, donc avec un interprète ou à l'aide d'un formulaire. Si elle a été faite tardivement ou qu'elle n'a pas été traduite alors que vous ne parlez pas le français, la procédure peut être annulée.

C. Appliquer vos droits

« Sauf en cas de circonstances insurmontables », les flics doivent, « **à compter du moment où la personne a formulé la demande** », respecter les droits suivants :

a. Prévenir une proche et/ou votre employeuse

Dans les textes de loi, la personne en garde à vue n'a le droit de faire prévenir qu'une membre de sa famille. Il peut s'agir de n'importe qui, mais vous devez dire aux flics qu'elle est de la famille ou qu'elle vit avec vous. En pratique, ce sont les flics qui contacteront pour vous la personne demandée, ou vous autoriseront à l'appeler vous-même.

Vous pouvez donc demander directement à une personne de vous apporter tous les documents qui pourraient vous éviter la rétention : preuves de la vie de famille, preuves médicales si vous

êtes malade, preuves que vous résidez ici depuis longtemps, etc. Mais ne demandez JAMAIS à ce qu'on vous apporte votre passeport, cela faciliterait votre expulsion si vous étiez placée en rétention.

Vous pouvez en plus faire prévenir votre employeuse.

b. Contacter une médecin

La visite peut avoir lieu au-delà du délai de 3 heures. Elle doit être confidentielle. Si vous avez des blessures, vous pouvez demander à la médecin de faire un certificat médical.

Demander à voir une médecin, même si on va bien, peut être utile car si la police n'en contacte pas, ou le fait trop tard, cela peut constituer un vice de procédure. Demandez-lui donc qu'elle vous remette un médicament, comme par exemple un paracétamol, un calmant ou autre.

La médecin marquera ainsi que vous avez eu un traitement, et, si elle est intervenue longtemps après votre arrestation (ce qui est souvent le cas), vous pourrez dire que vous avez dû attendre trop longtemps avant d'être soignée, ce qui vous a porté préjudice, et ce qui peut justifier que la procédure soit annulée.

c. Prévenir une avocate

Vous pouvez être assistée par une avocate lors de la garde à vue, même si peu d'avocates se déplacent à cette première étape de la procédure. Si l'avocate se déplace dès la garde à vue, l'entretien doit être confidentiel et l'audition ne peut débiter sans sa présence (sauf si la première audition porte uniquement sur les éléments d'identité). L'avocate dispose de 2 heures pour se déplacer au commissariat, une fois ce délai passé, l'audition peut commencer sans elle.

Cette personne peut être une avocate de votre choix ou une avocate de permanence payée par l'État (commise d'office). Après la garde à vue, il sera toujours possible de changer d'avocate pour préparer le jugement.

Cependant, il est toujours préférable de connaître une avocate compétente dans le droit des étrangers pour vous défendre. Si vous en connaissez une, vous pouvez donner son nom à la police pendant la garde à vue. Sinon, vos proches ont aussi le droit de communiquer le nom de l'avocate (lors de l'appel) et, dans ce cas, il faudra que vous confirmiez que c'est bien cette avocate que vous souhaitez.

Les personnes à l'extérieur pourront entrer en contact avec elle (voir plus bas dans ce chapitre le point « Que peuvent faire les proches à l'extérieur du commissariat ? »).

Si les délais et la procédure (notification des droits, application des droits) ne sont pas respectés et que vous vous retrouvez plus tard en CRA, cela constitue des « vices de procédure » (voir chapitre 5.2.B. l'encart « Qu'est-ce qu'un vice de procédure ? ») **qui peuvent être retenus par le JLD pour entraîner votre libération.**

Il faut être attentive à tout ce qu'il y a d'écrit dans les procès-verbaux : lieu d'arrestation, horaire, etc. La moindre erreur peut permettre à l'avocate de soulever des vices de procédure. Si vous constatez une erreur de procédure qui pourra vous servir au tribunal, il ne faut pas le dire aux flics : ils pourraient la corriger.

Les décisions d'expulsion (OQTF, IRTF, etc.) sont en général délivrées à la fin de la garde à vue.

Attention ! Même si vous êtes libérée après la garde à vue, une décision d’expulsion reste valable. Seul le tribunal administratif peut l’annuler (voir chapitre 3. « Les décisions d’expulsion »).

Sachez que si on a pris vos empreintes, elles sont conservées dans le fichier des personnes étrangères et liées au nom que vous avez donné.

Si vous étiez en garde à vue pour un délit présumé, il est probable que les flics aient envie de vous envoyer ensuite devant un tribunal (le tribunal correctionnel) pour être jugée immédiatement, lors d’un procès en « comparution immédiate ». **Au début de ce procès, vous aurez toujours le droit de demander au juge un « renvoi du procès »**, c’est-à-dire que vous pouvez refuser la comparution immédiate et que vous pouvez demander un report de votre jugement pour plus tard. C’est important, car ce temps supplémentaire vous permettra, avant votre procès à venir, de mieux préparer votre défense avec une avocate.

Si vous avez décidé de ne pas donner votre vraie identité (nom, prénom, origine) et que les flics ont un doute, ils peuvent vous soumettre à un interrogatoire au commissariat. Ils peuvent, par exemple, vous menacer de vous envoyer en prison ou vous mettre la pression : refuser de vous donner à manger et/ou à boire, vous interdire d’aller aux toilettes, proférer des insultes racistes ou sexistes à votre égard, vous menacer de différentes façons, vous fouiller, exercer des violences, formuler des poursuites judiciaires sur la base de faits inventés (« outrages », « rébellions »), etc. Ces pressions peuvent se reproduire au CRA.

Si vous avez fait l’objet de pressions, il faut le dire à votre avocate pendant l’entretien que vous aurez avec elle, et exiger qu’elle écrive une note qui sera jointe à la procédure. Il y aura ainsi une trace qui pourra vous servir devant le juge pour faire annuler la procédure.

Il est possible que vous soyez connue des services de police, par exemple si vous faites partie d’un collectif de personnes sans-papiers. Dans ce cas, la préfecture peut vous soumettre à un interrogatoire spécial dans ses locaux.

Les flics mentent souvent, surtout pendant un interrogatoire. Méfiez-vous de leurs menaces qui servent à faire peur, et de leurs fausses promesses qui cherchent à vous faire accepter ce que vous ne voulez pas.

3. Que peuvent faire les proches à l’extérieur du commissariat ?

Cette partie s’adresse aux proches (entourage, famille) de la personne arrêtée.

- Savoir où la personne a été emmenée

En général, vous êtes prévenue de la garde à vue (GAV) ou de la retenue administrative d’une personne arrêtée, parce qu’elle a demandé aux flics de vous prévenir.

Si vous pensez ou savez qu’une personne que vous connaissez a été arrêtée, vous pouvez aussi demander à n’importe quelle avocate d’appeler les commissariats pour la retrouver ou tenter d’appeler vous-même, en sachant qu’il faut insister pour que les flics vous disent si la personne arrêtée est bien dans leur commissariat.

À Marseille, la retenue peut aussi se faire dans les locaux de la PAF au CRA.

Attention ! Si vous appelez le commissariat pour savoir où se trouve la personne interpellée, ou si vous demandez à une avocate de le faire, avant tout, il faut que vous vous assuriez que la personne a donné sa vraie identité. En effet, si la personne a fait le choix de ne pas donner son identité, il ne faut pas la donner à la police.

- Prendre contact avec l'avocate

Si la personne interpellée a désigné une avocate, l'avocate peut aller la voir dès le début de la mesure (ce que peu d'avocates acceptent de faire). Dans ce cas, on peut essayer d'avoir des nouvelles de l'interpellée, cependant la loi interdit aux avocates de donner des informations précises sur la GAV en cours. Ces informations pourront toujours être demandées après la GAV, permettant de préparer la défense devant les tribunaux (voir chapitre 5. « Tribunaux et recours »).

Si la personne interpellée a vu une avocate commise d'office pendant sa garde à vue ou sa retenue administrative, une autre avocate peut tout à fait assurer la défense devant les tribunaux. Il faut alors essayer de trouver une avocate compétente en droit des étrangères. La plupart des avocates demandent beaucoup d'argent, il ne faut pas hésiter à négocier (voir chapitre 5. l'encart « L'aide juridictionnelle »). Sinon, il faudra préparer vous-même le dossier que vous présenterez à une avocate commise d'office au moment du passage devant les tribunaux (voir chapitre 5.4. « Que faire à l'extérieur ? »).

Il ne faut pas rester isolée, le mieux est de :

- prévenir un maximum de monde et prendre contact avec les collectifs existant dans votre région (voir annexe « Liens et contacts ») qui pourront donner des conseils, organiser une mobilisation, etc.
- organiser un rassemblement devant le commissariat le plus rapidement possible pour montrer que la personne est entourée et soutenue, et pour rendre publique son arrestation.
- harceler le commissariat et la préfecture avec des coups de fil. Pour cela, diffusez largement les numéros du commissariat et de la préfecture, ainsi que le nom donné par la personne arrêtée. Harceler la préfecture permet de demander à ce que ne soit pas délivrée de décision d'expulsion.

Il peut arriver, lorsque des collectifs mettent la pression, que des personnes sans-papiers sortent du commissariat à la fin de la garde à vue ou de la retenue administrative.

La libération d'une personne sans-papiers à la fin de la garde à vue ou de la retenue dépend aussi des moyens matériels de l'État (par exemple, manque de places en CRA ou dans les commissariats, etc.) et des hasards de la machine administrative.

Les garanties de représentation

Les garanties de représentation sont un ensemble de documents qui prouvent que vous avez un logement où l'on peut vous trouver. Elles permettent d'assurer aux autorités judiciaires que vous n'allez pas disparaître et que vous allez vous présenter aux convocations au tribunal.

- Devant le JLD, en cas d'une demande d'assignation à résidence :

Dans tous les cas, il faut un passeport en cours de validité et un justificatif de domicile (bail, quittance de loyer, facture EDF ou de téléphone). Souvent, la juge n'accepte pas certains domiciles (foyers, hôtels...). Il faut en général fournir une attestation d'hébergement écrite à la main par l'hébergeante et accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité et d'un justificatif de son domicile. Il est préférable que l'hébergeante soit présente dans la salle d'audience.

- Devant le tribunal administratif (TA) :

Dans tous les cas, il faut un justificatif de votre identité et un justificatif de domicile (bail, quittance de loyer, attestation d'hébergement, facture EDF ou de téléphone).

Des éléments relatifs à votre vie familiale jouent en faveur de votre demande :

- vie maritale avec une conjointe française ;
- être parent d'un enfant né en France, dont vous avez la charge ;
- être née en France d'un couple de personnes étrangères en situation régulière ;
- être domiciliée en France chez vos parents qui subviennent à vos besoins, etc.

Des éléments relatifs à votre état de santé peuvent également être pris en compte.

CHAPITRE 3 : LES DECISIONS D'EXPULSION

Ce chapitre présente les différents types de décisions prises par l'administration dans le but de vous expulser. Pour toutes ces décisions, il existe des recours, c'est-à-dire des demandes d'annulation. Les recours doivent être faits au tribunal administratif (voir chapitre 5.1. « Le passage au tribunal administratif »).

Les différentes décisions administratives d'expulsion peuvent être :

- une obligation de quitter le territoire français (OQTF), avec ou sans délai de départ volontaire ;
- une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) ou une interdiction de territoire français (ITF) ;
- un arrêté de réadmission Schengen ;
- une décision de transfert Dublin III.

La préfecture peut annuler elle-même les décisions qu'elle a prises, par exemple à la suite d'une forte mobilisation.

Remarque : l'APRF (arrêté préfectoral de reconduite à la frontière) est une décision d'expulsion qui n'existe plus. Tous les cas où cette décision était donnée auparavant sont désormais remplacés par des décisions d'OQTF, avec ou sans délai de départ volontaire.

1. Remarques générales

Ce sont les décisions prises par l'administration (c'est-à-dire par la préfecture) contre vous pour vous expulser. Lorsque l'administration ou les flics vous remettent des papiers, si vous ne lisez pas bien le français, essayez de vous faire aider par une personne qui le lit et le comprend bien.

Ces documents sont difficiles à comprendre, même pour ceux qui lisent très bien le français. Le vocabulaire utilisé n'est pas celui de la vie courante. Par exemple, l'administration ne parle pas d'expulsion mais d'« éloignement » ou de « reconduite à la frontière ».

Il est important de savoir :

- quel type de papier vous avez reçu (OQTF, décision de transfert, etc.) ;
- le délai pendant lequel vous pouvez encore faire un recours ;
- la date de la notification, c'est-à-dire la date et l'heure à partir desquelles démarre le délai où vous pouvez faire un recours.

Exemple : si le jour et l'heure notifiés sur une OQTF avec un délai de 48 heures sont le vendredi à 14 heures, vous avez jusqu'au dimanche suivant 14 heures pour que l'avocate fasse le recours (deux jours précisément, y compris s'ils comportent un week-end ou un jour férié).

Attention ! Le délai de recours se compte à la minute près, et pour certaines décisions le délai est très court (48 heures seulement). Le délai dépend aussi de la façon dont le document vous est remis : par la Poste ou en main propre.

Dans tous les cas, vous devez donc regarder avec attention la **dernière page de la décision**, qui va mentionner le délai pour « **saisir un juge** », c'est-à-dire le délai pendant lequel il est possible de demander à un juge d'annuler la décision (voir chapitre 5. « Tribunaux et recours »).

2. Où et quand une décision d'expulsion est-elle remise ?

La décision d'expulsion peut vous être remise :

- À la fin d'un contrôle d'identité, d'une retenue administrative ou d'une garde à vue :

Attention ! Même si vous êtes libérée par les flics à la fin d'une retenue ou d'une garde à vue, il est possible que les flics ordonnent quand même une décision d'expulsion contre vous.

- Par courrier :

C'est notamment le cas lorsque vous avez déposé un dossier de régularisation ou de renouvellement de titre de séjour, et que ce dossier est refusé. Dans ces cas-là, vous pourrez recevoir une OQTF. Lorsque la lettre recommandée qui vous informe du refus vous est directement donnée par la Poste, le délai de recours est de 15 ou 30 jours (voir plus bas dans ce chapitre) à partir du jour où vous recevez la lettre. Mais attention : lorsque vous n'êtes pas là quand le facteur passe, et que vous ne recevez donc pas tout de suite la lettre, le délai de recours commence quand même le jour du passage de la Poste. Quoi qu'il arrive, il est important d'aller chercher votre lettre recommandée à la Poste.

- Lors d'une convocation à la préfecture :

Les décisions d'expulsion données en préfecture sont fréquentes, en particulier pour les personnes demandeuses d'asile en procédure Dublin : la décision d'expulsion est alors appelée « décision de transfert » (voir chapitre 1.4. « À la préfecture » et plus bas dans ce chapitre, point 6. « Décision de transfert Dublin III »).

Attention ! Dans certaines préfectures, la décision d'expulsion conduit à une arrestation immédiate par les flics : les flics vous mettent alors directement en CRA et/ou vous emmènent à l'aéroport pour vous expulser, dès le moment de la remise du document en préfecture. Il est donc important de connaître les pratiques de la préfecture dont on dépend. À Marseille et à Nice, les arrestations à la préfecture sont fréquentes. Cependant, les pratiques changent à tout moment, sont arbitraires, et de plus en plus répressives.

3. Les obligations de quitter le territoire français (OQTF)

Une OQTF est donnée avec un délai de départ volontaire (DDV) ou sans délai.

L'OQTF peut être accompagnée en plus d'une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF).

Il existe deux cas d'OQTF :

- une OQTF donnée avec un délai de départ volontaire, de 15 jours ou de 30 jours, durant lequel vous pouvez faire un recours. Elle n'est pas toujours accompagnée d'une IRTF.
- une OQTF donnée sans un délai de départ volontaire. Elle ne vous laisse que 48 heures pour faire un recours, et elle est toujours accompagnée d'une IRTF ;

Contre toutes ces décisions (OQTF, IRTF), il est important de faire un recours pour demander leur annulation (voir annexes « Modèle simple de recours OQTF 48 h » ; « Notice d'explication de recours OQTF 48 h » et « Télérecours citoyen »).

L'OQTF est toujours valable 1 an. Si vous vous faites arrêter après ce délai de 1 an et que la préfecture veut vous expulser, elle devra reprendre une nouvelle décision d'expulsion, que vous pourrez à nouveau contester. Une fois le délai de validité de l'OQTF expiré, vous pouvez de nouveau déposer une demande de régularisation en préfecture.

A. Les OQTF avec délai de départ volontaire (DDV)

Un « délai de départ volontaire » (DDV) est une période durant laquelle vous êtes libre de vos mouvements (théoriquement, les flics ne vous arrêtent pas), mais pendant laquelle vous êtes censée quitter le territoire par vous-même. Si, en revanche, vous êtes arrêtée par les flics après ce délai de départ volontaire, vous serez probablement placée en centre de rétention pour être expulsée. Dans certains cas, vous pouvez être assignée à résidence pendant le délai de départ volontaire de l'OQTF.

Une OQTF avec un DDV vous donne un délai de 30 jours de départ volontaire. Pendant ces 30 jours, vous ne pouvez pas être expulsée.

Il est possible de demander à la préfecture d'allonger ce délai. Il faut justifier de raisons personnelles ou familiales pour obtenir une prolongation du délai de départ volontaire (ex : un examen scolaire important, un examen médical, etc.).

Le délai pour faire un recours contre l'OQTF avec DDV est de 15 jours ou de 30 jours, selon les cas, à partir de la « notification » de cette décision (voir plus haut dans ce chapitre, en introduction). Il est précisé à la dernière page de la décision.

Attention ! Il ne faut pas confondre le délai de départ volontaire avec le délai de recours.

Les cas où vous avez 30 jours pour faire un recours	Les cas où vous n'avez que 15 jours pour faire un recours
<p>Lorsque la préfecture refuse votre demande de titre de séjour.</p> <p>Lorsque la préfecture refuse de renouveler votre précédent titre de séjour, ou refuse de renouveler votre récépissé.</p> <p>Lorsque la préfecture vous retire votre titre de séjour, votre récépissé ou votre autorisation de séjour. Cela arrive généralement en cas de fraude.</p> <p>Lorsque la préfecture vous considère comme une « menace à l'ordre public ». Cela arrive souvent lorsque vous commettez une infraction ou si vous avez fait de la prison.</p> <p>Lorsque la préfecture vous reproche de ne pas respecter le droit du travail.</p>	<p>Si vous n'avez jamais demandé de titre de séjour et que vous n'avez pas de visa d'entrée sur le territoire français.</p> <p>Si vous n'avez jamais demandé de titre de séjour, et que votre visa a expiré.</p> <p>Si votre précédent titre de séjour expire, et que vous ne demandez pas le renouvellement de ce titre de séjour.</p> <p>Si votre demande d'asile est définitivement rejetée.</p>

Attention ! Concernant les OQTF où le délai de recours est de 15 jours seulement, le fait de demander l'aide juridictionnelle (voir chapitre 5. l'encart « L'aide juridictionnelle ») ne suspend pas la décision : c'est-à-dire que, pendant le temps où vous attendez de savoir si votre demande d'aide juridictionnelle est acceptée, votre expulsion est toujours possible.

Pour faire un recours, vous devez donc trouver une avocate qui accepte de faire ce recours avant d'être désignée par l'aide juridictionnelle, au risque de ne pas être payée. Si l'aide juridictionnelle est refusée, alors vous devez payer vous-même l'avocate. Mais il est possible de faire un recours sans avocate, c'est-à-dire de faire un recours seule ou avec l'aide de juristes ou d'une association. Des modèles de recours sont disponibles en fin de brochure (voir annexes « Modèle simple de recours OQTF 48h » et « Notice d'explication de recours OQTF 48 h »).

Attention ! La préfecture peut à tout moment supprimer le délai de départ volontaire.

Les cas prévus par la loi pour supprimer ce délai sont nombreux (voir le paragraphe ci-dessous). L'administration peut également vous donner une nouvelle OQTF, cette fois-ci sans délai de départ volontaire. Dans les deux cas, le recours contre la suppression du DDV ou contre la nouvelle OQTF doit être fait dans les 48 heures suivant la notification de la décision.

B. Les OQTF sans délai de départ volontaire (DDV)

Les OQTF sans délai de départ volontaire (DDV) sont plus fréquentes que les OQTF avec DDV. Par exemple, la plupart des arrestations dans la rue conduisent à des OQTF sans DDV.

Les cas prévus par la loi pour que la préfecture refuse le délai de départ volontaire sont très nombreux. Par exemple, le refus de délai de départ volontaire concerne les cas où :

- vous n’avez pas de pièce d’identité en cours de validité ;
- vous avez des faux papiers ;
- vous avez déjà eu une OQTF dans le passé mais vous êtes restée sur le territoire.

Pour refuser un délai de départ volontaire, l’administration doit motiver sa décision par écrit, c’est-à-dire que la préfecture doit nécessairement vous donner un papier expliquant la raison pour laquelle un délai de départ volontaire ne vous a pas été donné.

L’OQTF sans délai de départ volontaire autorise les flics à vous enfermer tout de suite en CRA.

Le délai pour faire un recours contre l’OQTF sans délai de départ volontaire est de 48 heures. Le délai est donc très court. Il se compte à la minute près (voir chapitre 5.1. « Le passage au tribunal administratif »). Lorsque vous faites un recours contre l’OQTF, vous devez aussi faire un recours contre le refus du délai de départ volontaire et contre le pays de destination.

Attention ! Même si vous êtes libérée à la fin d’une garde à vue ou d’une retenue administrative, lorsque l’on vous donne une OQTF sans délai de départ volontaire, vous n’avez, dans tous les cas, que 48 heures pour faire le recours.

Si vous ne faites pas un recours dans ce délai, l’OQTF sera valable pendant 1 an et aucun recours ne sera possible par la suite. Par exemple, si vous ne faites pas un recours contre l’OQTF et que, plus tard, on vous enferme en CRA, vous ne pourrez faire un recours au tribunal administratif que contre le placement en rétention, mais pas contre l’OQTF.

4. Les interdictions de territoire français : l’ITF et l’IRTF

Il existe deux types d’interdiction du territoire français :

- l’interdiction du territoire français (ITF), qui est prononcée par un juge pénal ;
- l’interdiction de retour sur le territoire français (IRTF), qui, elle, est une décision administrative de la préfecture.

A. L’interdiction de territoire français (ITF)

Comme une amende ou une peine de prison, l’ITF est une « peine », c’est-à-dire qu’elle est une condamnation donnée par des juges contre un délit ou un crime. Ce délit ou ce crime qui est jugé n’est pas en lien, la plupart du temps, avec le fait de ne pas avoir les bons papiers selon l’État. Bien souvent, l’ITF est associée à une « double peine » : à cause d’un crime ou d’un délit, une personne étrangère va, par exemple, être condamnée à de la prison, et, en plus, avoir une ITF qui permettra de la placer en CRA et de l’expulser après sa peine de prison.

L’ITF est une peine prononcée soit à titre principal soit en complément d’une autre peine (prison, amende). L’ITF peut être temporaire (1 an, 3 ans, 5 ans ou 10 ans), mais aussi être définitive.

Le délai pour faire appel contre une ITF, c’est-à-dire pour l’annuler, est de 10 jours. Ce délai de 10 jours commence dès que le greffe du tribunal enregistre la décision d’ITF.

Il existe aussi une procédure de « relèvement » de l'ITF. Il s'agit d'une procédure différente de l'appel. Le relèvement n'est possible que lorsque l'ITF n'est pas la peine principale, mais seulement une peine complémentaire. Le « relèvement », s'il aboutit, ne pourra annuler que la décision d'ITF, mais ne pourra en aucun cas supprimer la peine principale (amende, prison) à laquelle vous avez été condamnée. Pour le dire autrement, le relèvement de l'ITF n'annule pas la condamnation pénale. La demande de relèvement d'une ITF complémentaire se fait auprès de la juridiction pénale qui a prononcé cette peine : le tribunal correctionnel en cas de délit, la cour d'appel en cas de crime.

Cependant, la demande de relèvement de l'ITF ne peut être faite que :

- si vous êtes hors de France ;
- si vous êtes emprisonnée ;
- si vous êtes assignée à résidence en France ;
- selon la jurisprudence, lorsque votre droit de mener une vie privée et familiale normale est remis en cause (il faut donc que vous ayez au moins un conjoint et/ou des enfants en France).

Si l'ITF complémentaire n'est pas associée à une peine de prison (mais donc généralement à une amende), vous devrez attendre au minimum 6 mois après que la condamnation a été prononcée pour pouvoir faire cette demande de relèvement, par courrier ou par l'intermédiaire d'une avocate. À l'inverse, si l'ITF est associée à une peine de prison, alors vous devrez demander le relèvement de l'ITF dès le début de l'incarcération.

L'ITF implique systématiquement une tentative d'expulsion, d'où une assignation à résidence ou un placement en CRA. La tentative d'expulsion aura lieu :

- à la fin d'une peine de prison en cas d'ITF en peine complémentaire ;
- immédiatement après le jugement, en cas d'ITF en peine principale.

Les principaux délits et crimes qui amènent à des ITF sont les violences graves, le viol ou les agressions sexuelles, le vol avec violences, le meurtre, les actes de terrorisme, le trafic de stupéfiants, le travail illégal, l'usage de faux papiers, la fraude au mariage, c'est-à-dire le « mariage blanc » réalisé pour obtenir un titre de séjour.

Si vous restez en France ou que vous revenez en France alors qu'une ITF contre vous est toujours en cours, les risques sont de 3 ans de prison maximum et une nouvelle ITF de 10 ans maximum.

B. L'interdiction de retour sur le territoire français (IRTF)

L'IRTF est une décision qui peut accompagner l'OQTF : l'IRTF est toujours liée à une OQTF, mais une OQTF peut être prononcée seule sans IRTF. Les OQTF avec IRTF sont de plus en plus fréquentes. L'IRTF dure :

- 2 ans maximum dans le cas d'une OQTF avec délai de départ volontaire ;
- 3 ans maximum dans le cas d'une OQTF sans délai de départ volontaire.

Mais elle peut être prolongée de 2 ans au maximum : la durée de l'IRTF peut donc aller jusqu'à 4 ans (dans le cas d'une OQTF avec DDV) et 5 ans (dans le cas d'une OQTF sans DDV). La

prolongation de l'IRTF intervient lorsque vous êtes arrêtée de nouveau sur le territoire alors qu'une première décision d'IRTF avait déjà été prise à votre encontre.

Par exemple :

- si vous restez en France alors que vous êtes concernée par une OQTF en cours de validité, l'IRTF peut être prolongée ;
- si vous restez en France alors que l'OQTF a expiré mais que l'IRTF n'a pas expiré, l'IRTF peut être prolongée ;
- si vous revenez en France alors que l'IRTF n'a pas expiré, elle peut être prolongée de 2 ans, avec en plus un risque d'une peine d'emprisonnement de 3 ans au maximum.

Attention ! Dans les faits, l'IRTF est une décision très sévère. La durée de l'IRTF commence lorsque vous quittez les pays de l'espace Schengen (territoire regroupant 26 États européens). Tant que vous ne quittez pas l'Europe, l'IRTF n'expirera jamais. Le délai de l'IRTF ne commence qu'à partir du moment où l'OQTF (avec ou sans délai de départ volontaire) est effectivement exécutée, et hors d'Europe.

Par exemple :

- si vous ne quittez pas l'Europe ou que vous n'avez pas de documents prouvant que vous avez quitté l'Europe, le délai de l'IRTF (de 2 ans par exemple) ne commencera pas. Attendre deux ans en France ne suffit pas ;
- si vous partez en Italie, en Allemagne, en Espagne, en Belgique, etc. (c'est-à-dire dans d'autres pays européens), l'IRTF sera maintenue.

L'IRTF est inscrite dans le Système d'information de Schengen (SIS II), un système de fichage européen. Ainsi, l'IRTF porte mal son nom, car il ne s'agit pas d'une interdiction de territoire français mais d'une interdiction de territoire européen. Pendant la durée de l'IRTF, vous ne pourrez avoir de visa dans aucun des pays de l'espace Schengen.

L'IRTF accompagne automatiquement une OQTF sans délai de départ volontaire. Elle est automatique à la fin de la durée d'une OQTF avec délai de départ volontaire si celle-ci n'a pas été exécutée. L'OQTF avec délai de départ volontaire est le seul cas où l'IRTF est facultative et non pas automatique (à condition que l'OQTF ait été exécutée).

Il faut faire un recours contre la décision d'IRTF en même temps que contre l'OQTF, pour qu'elle soit annulée par le tribunal administratif (voir chapitre 5.1.B.c. « Vous avez une OQTF et une IRTF »).

5. L'arrêté de réadmission (remise à un État Schengen)

Vous pouvez faire l'objet d'un arrêté de réadmission dans plusieurs cas :

- si vous êtes titulaire d'un titre de séjour d'un pays membre de l'espace Schengen. Ainsi, si vous possédez un visa ou un titre de séjour délivré dans un autre pays de l'espace Schengen et que vous ne remplissez pas certaines conditions, la préfecture peut vous délivrer un arrêté de réadmission ;

- si vous êtes en demande d’asile mais que les flics ont la preuve que vous êtes passée par un autre État de l’espace Schengen (ex : à cause des prises d’empreintes), et que cet État doit prendre en charge votre demande d’asile, alors l’État français voudra vous expulser vers cet État (voir plus bas dans ce chapitre « Décision de transfert Dublin III »).
- si vous n’êtes pas ressortissante d’un pays de l’Union européenne et que vous vous faites contrôler à la frontière entre un pays européen et la France, vous pouvez être renvoyée vers ce dernier pays européen que vous étiez en train de quitter (il est donc toujours préférable d’avoir une attestation d’hébergement en France).

L’arrêté de réadmission permet de vous expulser mais seulement dans un autre pays de l’Union européenne. C’est à cause de cette procédure que la France peut expulser des personnes hors de son territoire sans avoir besoin de rechercher leur pays d’origine.

Vous pouvez tenter de faire annuler l’arrêté de réadmission en faisant un recours dans un délai de 48 heures. L’expulsion vers le pays de réadmission peut être extrêmement rapide, c’est pourquoi le recours doit être fait le plus vite possible, dès votre arrivée au centre de rétention.

Attention ! La demande de recours n’est pas suspensive, ce qui signifie que vous pouvez quand même être expulsée avant le jugement du recours. Pour permettre de suspendre votre expulsion en attendant la décision du recours, il doit être accompagné d’un « référé suspension » (voir chapitre 5.3. l’encart « Saisir un juge en urgence »).

Le passage devant un juge administratif se fera alors plus rapidement. Pour faire le recours, adressez-vous à l’association présente dans le centre (il s’agit de Forum Réfugiés dans les CRA de Marseille, de Nice, de Sète et de Nîmes et voir en annexe la liste des associations présentes dans les CRA), ou demandez à une avocate que vous connaissez, ou à une personne à l’extérieur qui peut le faire rapidement.

Attention ! Il n’est pas toujours bon de faire un recours parce que si votre recours est rejeté (la plupart du temps), la France a plus de temps pour vous expulser. Cela augmente le délai d’expulsion : le délai de 6 mois pendant lequel la France peut vous expulser redémarre à compter de la date de la décision de rejet du recours (voir plus bas dans ce chapitre le point C « La décision de transfert : une procédure d’expulsion liée à la demande d’asile »).

6. Décision de transfert Dublin III

A. Les prises d’empreintes et la demande d’asile

La décision de transfert Dublin III concerne les personnes demandeuses d’asile dont les empreintes ont été prises dans un autre pays d’Europe (le premier pays où vous avez été arrêtée). Elle peut concerner aussi les personnes demandeuses d’asile en France qui ont demandé l’asile ou obtenu un visa dans un autre pays européen.

Lorsque vous arrivez en France et que vous allez à la préfecture pour demander l’asile, la préfecture prend vos empreintes. Il existe un fichier européen appelé Eurodac qui centralise les empreintes de toutes les personnes ayant franchi légalement ou illégalement les frontières de

l'Europe. C'est ainsi que la préfecture peut retrouver la trace de votre passage dans un autre pays européen.

Si elle trouve des preuves de votre passage dans un autre pays de l'Union européenne, la préfecture va enregistrer votre demande d'asile mais dans une procédure particulière, la « procédure Dublin ».

Dans les faits, cette procédure ne vous permet pas de demander l'asile en France mais vise à vous expulser dans ce pays européen.

Pour information, la préfecture vous donnera un récépissé « Attestation de demande d'asile procédure Dublin » qui vous permettra, le temps de la procédure (avant de vous expulser), de circuler et d'avoir accès à quelques droits sociaux accordés aux personnes demandeuses d'asile, comme l'hébergement, l'allocation pour les personnes demandeuses d'asile (ADA), la couverture maladie universelle (CMU), la réduction de carte de transport. Dans les faits, notamment pour l'hébergement, ces droits ne sont pas toujours respectés.

Pour information, vous perdrez tous ces droits si vous manquez un ou plusieurs RDV en préfecture (« signer à la pref »), mais le risque d'être arrêtée en préfecture (après un ou quelques rendez-vous) existe. Il est important de se rapprocher d'une association ou d'un collectif pour connaître les pratiques de chaque préfecture.

B. Les délais de la procédure Dublin III

Lors de votre premier enregistrement en préfecture, la France n'étudie pas votre demande d'asile. Dans un premier temps, elle va :

1. Chercher quel pays est responsable de votre demande d'asile, et lui demander s'il accepte de prendre en charge votre demande d'asile. Si la France a trouvé vos empreintes (dans le fichier Eurodac), elle a 2 mois pour faire cette demande, sinon, elle a 3 mois. Le premier pays européen dans lequel vous êtes entrée en Europe (Espagne, Italie, etc.) est généralement considéré comme le pays responsable de votre demande d'asile.
2. Le pays doit ensuite répondre à la demande de la France. Il a 15 jours pour le faire si vos empreintes se trouvent dans le fichier Eurodac, et 2 mois si elles ne s'y trouvent pas. Si le pays ne répond pas (ce qui arrive la plupart du temps) dans les délais, cela est considéré (à la fin des 15 jours ou des 2 mois) comme un « accord implicite » : la France peut alors vous expulser vers le pays « responsable » de votre demande d'asile. (Dans de très rares cas, le pays saisi refuse de « prendre en charge » votre demande d'asile, la France ne peut alors pas vous expulser vers ce pays et elle doit examiner votre demande d'asile.)
3. Après l'accord du pays pour reprendre en charge votre demande d'asile, la France a 6 mois pour vous expulser vers le pays concerné. Ces 6 mois commencent à la date de la notification de la réadmission, c'est-à-dire de la réponse (explicite ou implicite) du pays qui accepte de prendre en charge votre demande d'asile. Si vous faites un recours (contre la procédure Dublin) et qu'il est refusé, ces 6 mois reprennent à partir du résultat du recours.

Attention ! Si vous êtes placée en fuite (voir plus bas dans ce chapitre, le point E. « Placement en fuite et critères de risque de fuite »), **la France a 18 mois au total (6 + 12) pour vous expulser.**

Important ! Si vous n'avez pas été expulsée à la fin des 18 mois, vous pourrez demander l'asile en France (en procédure normale).

Remarque : en France, la plupart des préfectures saisissent tous les pays qui disposent des empreintes d'une personne demandeuse d'asile (même si légalement un seul État devrait être considéré comme responsable de la demande d'asile). Ainsi, il arrive que des personnes soient renvoyées dans des pays qui ne sont pas leur premier pays d'entrée en Europe. Dans les faits, la France peut vous expulser vers n'importe quel pays européen qui a vos empreintes.

C. La décision de transfert : une procédure d'expulsion liée à la demande d'asile

Une fois que le pays européen vers lequel on veut vous expulser a donné son accord, une décision de transfert vers le pays responsable vous est donnée. Cette notification de décision de transfert vous est remise en même temps que le refus d'examen de votre demande d'asile en France. Cette décision de transfert est accompagnée d'un laissez-passer. Ces documents vous sont remis en main propre à la préfecture.

Attention ! Dès que la décision de transfert est prise par la France, vous pouvez être arrêtée lors d'une convocation en préfecture, et directement enfermée en CRA. Il faut donc se méfier des convocations à la préfecture qui concernent une éventuelle décision de transfert.

La préfecture peut vous envoyer une convocation dans le but de vous remettre le document, ou attendre la date d'une convocation déjà fixée, même si la date est très tardive. Ce document peut ainsi vous être remis à n'importe quel moment de la procédure. Ce n'est pas parce qu'on ne vous en a pas informé que le pays n'a pas donné son accord.

Le délai pour contester la décision de transfert est de 15 jours (ou seulement de 48 heures si elle est accompagnée d'une assignation à résidence).

Mais attention ! Il n'est pas toujours bon de faire un recours parce que si votre recours est rejeté, le délai de 6 mois recommence à partir de la date de la décision de rejet du recours, et non pas à partir de la date de la réponse du pays vers lequel on veut vous expulser. Il faut donc bien évaluer avec une avocate les chances de gagner le recours.

D. Les moyens utilisés par les préfectures pour expulser

Tant que le pays responsable n'a pas donné son accord, il n'est pas dangereux de se rendre aux convocations de la préfecture. Par contre, une fois que le pays a donné son accord, les préfectures vont mettre en œuvre différents moyens pour vous expulser vers le pays dans lequel vos empreintes ont été prises.

Attention ! Vous pouvez être arrêtées dès le début de votre procédure Dublin (sans faire l'objet d'une décision de transfert), si votre situation répond à un des critères de « risque de fuite », ou si la préfecture vous a placé en fuite (voir plus bas dans ce chapitre le point E. « Placement en fuite et critères pour risque de fuite »).

Les pratiques varient beaucoup d'une préfecture à l'autre :

- dans certaines préfectures, vous pouvez être arrêtée le jour où la décision de transfert vous est remise (un traducteur doit être présent au moins par téléphone).

- d'autres préfectures vont plutôt vous convoquer régulièrement. Les convocations au bureau d'éloignement ou à la Police aux frontières (PAF) sont des convocations où il y a un gros risque d'arrestation et de placement en CRA. Le risque est encore plus fort lorsqu'il est indiqué sur les convocations, « avec bagages » ou « pour application de la décision de transfert ».

Si vous êtes placée en CRA, il faut alors demander le plus vite possible à voir l'association sur place (voir en annexe la liste des associations présentes dans les CRA) pour demander à faire un recours, même si, dans la plupart des cas, la décision de transfert n'est déjà plus contestable à ce moment-là. Il faut au moins faire un recours contre votre placement en rétention (voir chapitre 5.1. « Le passage au tribunal administratif »). Le séjour en CRA des personnes en demande d'asile concernées par une décision de transfert ne dure en général pas longtemps (le temps de trouver un moyen de transport pour vous expulser).

La préfecture peut également vous remettre une assignation à résidence en même temps que la décision de transfert.

Attention ! Le délai pour contester l'assignation à résidence est de 48 heures seulement.

Cette assignation à résidence dure 45 jours renouvelables 3 fois, c'est-à-dire que cette durée de 45 jours d'assignation à résidence peut être prolongée jusqu'à 180 jours.

L'assignation à résidence vous oblige à aller signer une à plusieurs fois par semaine dans un lieu défini du département : commissariat, PAF (parfois située à l'entrée du CRA), structures d'hébergement.

Cette signature obligatoire sert à surveiller où vous vous trouvez. Lors d'un de ces pointages, il est fort possible que vous soyez arrêtée et placée en CRA. Il est possible également que l'on vous remette une convocation à l'aéroport pour un vol à destination du pays responsable.

E. Placement en fuite et critères de « risque de fuite »

La préfecture peut décider de vous arrêter et de vous placer en CRA pour vous expulser, lorsque vous êtes en procédure Dublin.

La préfecture peut vous « placer en fuite » si vous ratez deux convocations ou plus n'importe où (au commissariat, à la préfecture, à l'OFII, au CRA, à l'aéroport, etc.). Vous serez directement placée en fuite sans en être informée.

Il est légalement possible de manquer une seule convocation, mais il faut pour cela disposer d'un justificatif (ex : rendez-vous à l'hôpital) et il est difficile de défendre cela face à la préfecture.

Lorsque vous êtes considérée en fuite, vous risquez fortement d'être arrêtée et placée en CRA si vous êtes contrôlée par les flics.

De plus, vous perdez tous vos droits (ADA, hébergement, CMU, réduction transport, etc.), et votre attestation de demande d'asile ne sera pas renouvelée. À partir du moment où vous êtes placée en fuite, vous serez en situation irrégulière sur le territoire français et donc expulsable à tout moment. Cette période prend fin lorsqu'il s'est écoulé 18 mois depuis la date de la décision de transfert ou de la décision de rejet du recours contre la décision de transfert si vous en avez fait un ...

Si vous n'avez pas été expulsée à la fin des 18 mois, vous pourrez demander l'asile en France (en procédure normale ou accélérée).

Placement en rétention pour « risque de fuite »

Dans les textes de loi, il est précisé qu'« une personne en procédure Dublin ne peut être placée en rétention que pour prévenir d'un risque non négligeable de fuite ».

La préfecture doit donc justifier de votre arrestation et de votre placement en CRA avec le critère du risque de fuite.

Elle peut le faire si :

- vous déclarez à l'OFII ou à la préfecture que vous refusez de retourner dans le pays qui a pris vos empreintes, ou plus précisément **si vous dites que vous ne voulez pas ou ne pouvez pas partir**. La préfecture va vous demander plusieurs fois, à l'oral ou sur des formulaires : « *Voulez-vous repartir dans l'État responsable : oui ou non* » ? **Si vous répondez non, ou que vous expliquez que vous ne voulez/pouvez pas partir, la préfecture vous considérera comme une personne qui présente un risque de fuite et pourra vous arrêter et vous placer en CRA**. Si vous répondez oui, vous avez plus de chances d'éviter le placement en CRA et vous recevrez probablement un billet d'avion pour aller seule à l'aéroport. Si vous ne vous rendez pas à l'aéroport, vous serez placée en fuite ;
- vous avez eu un refus de votre demande d'asile dans le pays où l'on vous a pris vos empreintes (attention, ne pas le dire) ;
- vous êtes de retour après l'exécution d'un renvoi dans ce pays ;
- vous vous êtes soustraite à une précédente mesure d'éloignement (comme ne pas vous être rendue à l'aéroport, lors de votre première demande d'asile dans le cadre de la procédure Dublin) ;
- Vous avez refusé un lieu d'hébergement (ou l'avez abandonné sans « raison légitime »).

F. Après la décision de transfert

Une fois le délai de transfert terminé, c'est-à-dire si vous avez réussi à rester en France 6 mois (sans placement en fuite et en allant à chaque convocation de la préfecture) ou 18 mois en cas de placement en fuite, la France redevient automatiquement responsable de votre demande d'asile. Ce qui vous permet de faire une demande d'asile en France, en procédure normale ou accélérée. Il faut alors, selon les départements, soit se rendre à la PADA (plateforme d'accueil des demandeurs d'asile), soit se rendre à la préfecture (c'est le cas dans les Bouches-du-Rhône).

7. Les arrêtés d'expulsion

Un arrêté d'expulsion peut être pris par le préfet contre une personne étrangère avec ou sans papiers dont la présence est une « menace grave à l'ordre public ».

Cela suit souvent une condamnation au pénal : c'est en général une forme de double peine utilisée quand le tribunal n'a pas prononcé d'Interdiction du territoire français (ITF). Cette mesure est prise le plus souvent lorsque la personne est encore en prison.

La préfecture doit prendre d'abord l'avis d'une commission de trois juges (la Comex), mais elle n'est pas obligée de le suivre. La personne doit être prévenue du passage devant la commission au moins 15 jours à l'avance. Elle peut être assistée d'une avocate et bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Il est possible de faire un recours mais il n'est pas suspensif. Pour vous protéger d'une expulsion en attendant le jugement, il faut doubler le recours d'un référé suspension (voir chapitre 5.3. l'encart « Saisir un juge en urgence »).

À la sortie de prison, il y a un grand risque que vous soyez directement transférée en CRA. Vous avez alors 48 heures pour faire un recours contre le placement en rétention. Lui non plus n'est pas suspensif (voir chapitre 4.2.A. « Faire immédiatement un recours »).

Un arrêté d'expulsion peut aussi être pris par le ministre de l'Intérieur en cas de « nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique ». Cette procédure est rare.

CHAPITRE 4 : L'ASSIGNATION A RESIDENCE ET LE CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIF

Après la garde à vue ou la retenue administrative, vous pouvez sur décision de la préfecture :

- soit être libérée sans décision d'expulsion ;
- soit être libérée avec une décision d'expulsion ;
- soit avoir une décision d'expulsion et être envoyée dans un centre de rétention ou assignée à résidence.

Dans le deuxième et le troisième cas, il faut alors :

- faire un recours dans les 48 heures contre la décision d'expulsion auprès du tribunal administratif (TA) et contre les autres décisions qui l'accompagnent ;
- faire systématiquement appel de la décision du maintien en rétention du JLD ;
- ne pas rester isolée, essayer de s'organiser collectivement avec les autres retenues, garder un lien avec votre entourage pour qu'il puisse s'organiser à l'extérieur ;
- se renseigner, auprès des retenues, sur les pratiques des consuls afin de vous préparer aux entretiens.

1. L'assignation à résidence

A. Qu'est-ce que l'assignation à résidence ?

L'assignation à résidence est une mesure dont la finalité est de faciliter votre expulsion.

Dans le cas d'une assignation à résidence, vous ne serez pas envoyée au CRA. Vous allez sortir du commissariat après la garde à vue ou la retenue administrative, ou sortir du CRA suite à la décision du JLD mais avec l'obligation de rester dans un lieu d'habitation déterminée par la préfecture.

La police peut alors vous imposer d'être chez vous à certaines heures de la journée, et de ne pas sortir de votre département. L'obligation principale est que vous devez aussi pointer au commissariat ou à la gendarmerie à une fréquence déterminée (parfois chaque jour) et vous rendre à toute autre convocation. Et il faut savoir que, dans la plupart des cas, il faut donner le passeport aux autorités pour obtenir l'assignation à résidence, ce qui va faciliter votre expulsion.

Cette mesure semble en apparence moins réduire votre liberté que le centre de rétention. Mais elle reste très contraignante, et crée des situations dans lesquelles vous pouvez même risquer une peine de prison :

- ne pas avoir rejoint le lieu de l'assignation à résidence dans le délai donné est passible d'une peine de 3 ans de prison ;

- ne pas respecter les obligations de présentation à la police est passible d’une peine de 1 an de prison.

Si vous ne respectez pas toutes ces contraintes, vous pouvez finalement être placée en centre de rétention.

B. Dans quels cas peut-on être assignée à résidence ?

a. Vous étiez libre et venez d’être arrêtée

La police a le pouvoir de décider si elle vous place en assignation à résidence ou en CRA. Pour prendre sa décision, elle regarde les « garanties de représentation » (voir chapitre 2.3. l’encart « Garanties de représentation »), c’est-à-dire les documents qui montrent qu’il n’y a pas de « risque de fuite » ou que vous n’avez pas l’intention de vous cacher. Il peut s’agir d’un document justifiant votre identité, votre lieu de résidence, vos liens familiaux, votre travail. La présence d’un passeport peut inciter la police à choisir une assignation à résidence plutôt qu’un placement en CRA.

Il est donc important, si vous avez ces garanties, de vous les faire apporter au commissariat ou en gendarmerie dès le début de la retenue administrative ou de la garde à vue. Par contre, comme votre passeport pourrait permettre à l’État de vous expulser, on vous conseille de ne pas prendre le risque de donner votre passeport à l’administration à ce stade de la procédure.

Une fois l’assignation à résidence notifiée, vous avez 48 heures pour faire un recours contre celle-ci, et contre l’OQTF qui l’accompagne, devant le tribunal administratif.

b. Vous êtes retenue en CRA et demandez l’assignation à résidence

Si vous êtes placée en CRA, lors de la première audience avec le JLD qui a lieu normalement après 48 heures de rétention, la police demandera la prolongation de votre rétention. À ce moment-là, le JLD peut décider de prolonger la rétention, de vous remettre en liberté ou de vous assigner à résidence. Si c’est votre seul moyen de sortir, il faudra alors donner les mêmes « garanties de représentation », dans ce cas, le JLD exige aussi la remise de votre passeport. Si, dans la loi, donner son passeport n’est pas une condition pour être « assignée à résidence », dans la pratique, le JLD n’accepte l’assignation à résidence que si vous donnez votre passeport (la très grande majorité à Paris et à Marseille). Ce qui signifie que, jusqu’à votre expulsion, les autorités garderont votre passeport pour vous expulser.

Également, il faut savoir que l’adresse que vous allez donner pour être assignée à résidence est celle où la police peut venir vous chercher (voir ci-dessous « La visite domiciliaire »).

Si vous êtes hébergée dans un centre de l’État, la police peut choisir de vous assigner à résidence dans celui-ci. Attention, une domiciliation administrative (adresse de boîte aux lettres) n’est pas suffisante pour prouver que l’on a un domicile. Si vous êtes hébergée par une amie, vous pouvez produire une attestation d’hébergement, mais la pratique diffère selon les préfectures (à Paris, l’attestation de résidence fonctionne souvent, ce qui n’est pas le cas à Marseille, par exemple).

C. La « visite domiciliaire »

La visite domiciliaire a été créée par la loi du 7 mars 2016. Pendant la durée de votre assignation à résidence, elle permet à la police de venir vous chercher chez vous soit pour vous expulser, soit pour vous présenter au consul, soit pour vous emmener au centre de rétention.

Attention ! Si vous n'êtes pas là lors de cette visite, vous êtes alors considérée « en fuite », et donc, si on vous retrouve, vous êtes susceptible d'être placée en centre de rétention (dans le but de vous expulser).

Si vous refusez de suivre les flics qui veulent vous emmener au consulat ou ailleurs, alors le JLD pourra autoriser les flics à rentrer à l'intérieur de votre domicile pour vous forcer à les suivre.

D. Les conséquences de l'assignation à résidence

Les personnes assignées à résidence ont l'avantage de ne pas être en centre de rétention, mais si cela vous arrive, vous devez respecter des mesures très contraignantes de restriction de votre liberté. Par exemple, vous ne pourrez pas sortir de votre département de résidence sans autorisation de la préfecture. La préfecture peut aussi vous obliger à être présente à l'intérieur de votre domicile à des horaires fixes (dans le cadre des visites domiciliaires) et cela jusqu'à 10 heures par jour. Le reste du temps, vous pourrez vous déplacer et, si vous avez remis votre passeport à la police, vous aurez un récépissé à montrer en cas de contrôle.

L'assignation à résidence a aussi des désavantages. Il est plus difficile de trouver une association pour vous aider à faire les recours contre les décisions qu'en centre de rétention. Cela est possible, mais vous devrez trouver l'association vous-même.

Par exemple, il faut contester tout de suite les décisions d'expulsion et d'interdiction de territoire qui vous sont données (OQTF, IRTF, ITF, etc.) en même temps que l'assignation à résidence après une garde à vue ou une retenue administrative. Les délais pour le faire sont très courts (48 h) (voir chapitre 5.1.A. « Vous êtes en rétention ou assignée à résidence »). Il faudra donc aller voir très rapidement une association ou une avocate pour le faire dans les délais.

L'assignation à résidence dure 45 jours, et peut être prolongée de 45 jours, donc 90 jours au maximum (sauf pour les personnes en procédure Dublin).

Dans le cadre de la procédure Dublin (personnes demandeuses d'asile), le délai d'assignation est de 45 jours renouvelable 3 fois, donc 180 jours au maximum.

2. Le centre de rétention

A. Faire immédiatement un recours

a. Recours au JLD

Après une retenue administrative ou après une garde à vue, vous êtes envoyée en centre de rétention pour 48 heures maximum avant de passer devant le JLD (voir chapitre 5.3. l'encart « Saisir un juge en urgence »).

C'est dès votre arrivée au CRA qu'il faut faire le recours au JLD !

Même si cette audience devant le JLD est obligatoire dans les 48 heures sur demande de la préfecture, il est mieux et important que vous fassiez le recours avant, plutôt que d'attendre l'audience car cela permet au juge d'avoir plus d'éléments (s'ils existent) en votre faveur.

Vous pouvez être attentive à vos conditions d'enfermement dans le centre de rétention. L'absence d'accès à un droit reconnu par la loi (non autorisation des visites, pas d'accès au téléphone, etc.) ou une mauvaise application de la procédure peut permettre d'obtenir une libération au tribunal, même si c'est rare. Ce peut être le cas lorsqu'il y a une « atteinte aux droits » au moment d'un changement de situation. Par exemple, si on vous change de centre de rétention, le transfert donne souvent lieu à des « vices de procédure », tout doit être bien noté dans le « registre » (voir chapitre 5.2.B. l'encart « Qu'est-ce qu'un vice de procédure ? »). Des libérations peuvent s'obtenir encore pour d'autres raisons.

À noter : le JLD a le droit de faire une audience ou pas, c'est-à-dire que le JLD a l'obligation de consulter votre demande si vous en faites une, mais a le droit de rejeter votre dossier sans vous convoquer vous et votre avocate.

Si vous n'êtes pas expulsée, vous sortirez au plus tard au bout de 90 jours, parfois plus tôt. Dans certains cas, il arrive que vous restiez en CRA plus longtemps que 90 jours (voir plus bas dans ce chapitre, 2.B. « Qu'est-ce qu'un centre de rétention ? »). Après votre libération du CRA, vous ne serez pas régularisée pour autant. Si les recours n'ont pas fonctionné, la décision d'expulsion contre vous est toujours valable.

À votre sortie du centre de rétention, les flics vous donnent un papier qui vous protège pendant 7 jours contre une nouvelle arrestation pour « défaut de papiers ». Pendant 7 jours seulement, les flics ne peuvent pas vous remettre en centre de rétention. Il est bien d'avoir ce papier sur soi durant cette période. Mais la décision d'expulsion contre vous reste toujours valable.

b. Recours au tribunal administratif

Au même moment que le recours au JLD, vous devez faire des recours au tribunal administratif (TA) : il faudra faire un recours contre les décisions d'expulsion qui existent contre vous (OQTF, IRTF, etc.), mais il faudra en même temps faire un recours contre votre placement en rétention, c'est-à-dire contre le fait que vous soyez dans le CRA.

L'association présente dans le centre de rétention est théoriquement censée vous aider à le faire. Il est aussi possible de faire soi-même des recours avec des formulaires. Le plus important est de les faire dans les délais (voir chapitre 5.1.A. « Vous êtes en rétention ou assignée à résidence »).

Si vous n'avez ni un formulaire ni une aide juridique pour faire un recours, vous pouvez écrire une lettre simple vous-même. Dans cette lettre, il faut mentionner la phrase : « Je conteste toutes les décisions dont je fais l'objet » (voir annexes « Modèle simple de recours OQTF 48 h » et « Notice d'explication de recours OQTF 48 h »). Cette lettre doit ensuite être donnée au greffe du centre de rétention. Une personne qui vous soutient dehors peut aussi écrire cette lettre pour vous, elle doit alors faxer la lettre au TA depuis l'extérieur, en ajoutant dans la lettre la phrase : « La requête sera régularisée par la présence de l'intéressée à l'audience. » Cette lettre doit être signée par vous avant l'envoi.

Pendant les 48 h qui suivent le début de la décision d'expulsion qui existe contre vous, il est impossible qu'on vous expulse. L'État ne peut pas vous expulser pendant le délai de recours. Le délai de recours commence dès la notification de la décision d'expulsion. Dans le cas d'une interpellation, l'OQTF sera remise en main propre dans les locaux de police. Alors le délai de 48 h commence à courir dès la remise en main propre dans le commissariat, souvent dans le cadre de la retenue administrative.

Attention ! Dans certains cas, vous êtes placée en centre de rétention parce qu'il existe déjà une décision d'expulsion contre vous, et qui est toujours en cours de validité quand on vous arrête.

C'est par exemple le cas pour les OQTF lorsqu'elles datent de moins d'un an, ou des IRTF si vous n'avez jamais quitté l'Europe depuis cette décision (voir chapitre 3.4.B. « L'interdiction de retour sur le territoire français »). Ces décisions d'expulsion existent déjà contre vous parce que, dans le passé, vous n'avez pas fait de recours contre ces décisions, ou parce que vos recours n'ont pas abouti. Si cela vous arrive et que vous êtes envoyée en centre de rétention, vous pouvez être expulsée en moins de 48 h, avant même de passer devant le JLD. Vous risquez d'être rapidement expulsée si la préfecture a déjà votre passeport, ou bien si la préfecture a un laissez-passer du consulat contre vous (c'est par exemple le cas si votre arrestation a été programmée par les flics à votre domicile ou au travail). Il est possible de faire une demande d'asile pour éviter une expulsion (voir plus bas dans ce chapitre, 2.C. « Quels sont vos droits ? »).

B. Qu'est-ce qu'un centre de rétention ?

Même si l'État dit le contraire, un CRA est une prison pour personne sans-papiers. Ces lieux d'enfermement se caractérisent donc par la privation de liberté, l'isolement, les violences policières, la répression des luttes individuelles ou collectives, des conditions d'enfermement humiliantes et dangereuses, etc. En centre de rétention, la surveillance des flics est permanente. Si vous cachez votre identité, la police peut essayer de la trouver. L'objectif de la rétention est donc double :

- expulser, permettre à l'administration de prendre le temps d'organiser une expulsion ;
- enfermer, donc maîtriser les personnes enfermées dedans et mettre la pression sur celles qui sont dehors mais qui risquent de se trouver aussi en centre de rétention.

En centre de rétention, la durée maximale légale est de 90 jours (ou 210 jours si vous avez été condamnée au pénal pour terrorisme). Mais cette durée maximale, qui n'arrête pas d'augmenter avec chaque nouvelle loi sur l'immigration, dépasse déjà 90 jours dans certains cas.

Attention ! Depuis la fin de l'année 2020, dans certains CRA en France, la durée maximale de rétention peut être de 180 jours (6 mois) au maximum en cas de résistances des personnes retenues (refus de test Covid, refus d'embarquement, etc.). Les personnes sont condamnées au pénal à la fin des 90 jours, et sont condamnées à une ITF (voir chapitre 3.4.A. « L'interdiction de territoire français »), qui provoque une nouvelle mise en centre de rétention immédiate pouvant aller de nouveau jusqu'à 90 jours.

Dans de nombreux centres, les personnes sont enfermées dans plusieurs bâtiments séparés. Il existe des cellules d'isolement (mitard). Les médecins des centres de rétention proposent

régulièrement aux retenues des calmants. Parfois, les flics peuvent les mélanger à la nourriture sans que les prisonnières le sachent.

Il existe aussi des locaux de rétention administrative (LRA). Tout lieu peut être transformé par l'État en LRA, mais ce sont souvent des locaux de commissariats. La durée d'enfermement y est de 48 h au maximum. Généralement, un LRA est un lieu d'enfermement provisoire avant un transfert vers un CRA.

C. Quels sont vos droits ?

- Vous pouvez téléphoner à qui vous voulez depuis les cabines du centre. Vous avez aussi le droit de garder votre téléphone portable personnel, mais, attention, les téléphones portables équipés d'un appareil photo sont interdits.
- Vous pouvez recevoir la visite de qui vous voulez. La personne qui vient vous rendre visite doit avoir une pièce d'identité. Si elle n'en a pas, elle peut essayer de montrer autre chose, dans certains centres de rétention, par exemple, une carte de transport suffit. Il est toujours préférable de se renseigner avant (voir « Soutenir les gens au CRA de Marseille » en supplément).
- Vous avez en permanence le droit de voir un médecin. Pourtant, ce droit n'est pas souvent respecté et il est difficile de voir un médecin. Même les infirmières ne sont pas dans les centres 24 h/24. Surtout, médecins et infirmières ne sont pas vraiment au service de la santé des retenues. Les infirmières distribuent systématiquement des calmants et des Doliprane, et les médecins signent les ordonnances.
- Normalement, dans tous les centres, des vêtements sont à la disposition des retenues, mais il faut les demander, ce n'est jamais proposé. C'est le rôle de l'OFII dans le centre de vous donner des vêtements.
- Vous pouvez demander des informations sur votre dossier à l'association présente dans le centre. Mais elle n'est pas toujours de confiance, pas toujours disponible et est surchargée.
- Vous avez le droit de voir votre avocate à toute heure, mais très peu d'avocates se déplacent jusqu'aux centres de rétention.
- Vous pouvez saisir le JLD et le tribunal administratif (voir chapitre 5.3. l'encart « Saisir un juge en urgence »), en dehors des audiences obligatoires aux 2^e, 30^e, 60^e et 75^e jours de rétention.
- Vous pouvez demander l'asile :

Lors de votre arrivée au centre de rétention (CRA), la police est dans l'obligation de vous informer de vos droits, notamment celui de déposer une demande d'asile. À partir du moment où l'on vous informe de vos droits (dans une langue que vous êtes censée comprendre, ou avec l'aide d'un interprète), vous avez 5 jours pour déposer votre demande. La demande d'asile en CRA est une procédure dite « accélérée », c'est-à-dire que l'étude de votre demande est très rapide, et donc pas approfondie. Il faut savoir que la demande d'asile a très peu de chances d'aboutir.

Cela suppose de remplir le formulaire de demande d'asile (que le directeur du CRA devra demander pour vous à l'Ofpra, qui est l'agence qui décide en France d'accorder ou non les statuts

de réfugiées). Dans ce formulaire, vous devrez expliquer en français pourquoi vous avez quitté votre pays et pourquoi vous êtes en danger si l'on vous renvoie dans votre pays d'origine ou celui dont vous avez la nationalité. Ce formulaire est assez long à remplir, vous pourrez y joindre les informations/documents qui prouvent votre demande, ainsi que deux photos d'identité. Vous n'avez pas besoin d'avoir un passeport pour demander l'asile. L'association présente dans le centre peut vous aider à remplir le formulaire.

Votre demande sera prise en charge dans les 96 heures : c'est-à-dire qu'une fois le formulaire remis vous aurez un entretien avec l'Ofpra, et la réponse positive ou négative à celui-ci, dans un délai de 4 jours. Vous resterez enfermée en CRA pendant ce délai, mais ne pourrez pas être expulsée tant que la réponse ne vous a pas été donnée. En cas de réponse négative, vous pouvez faire un recours devant une cour spéciale : la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Cependant, ce recours ne suspend pas la mesure d'expulsion, la police n'est pas obligée d'attendre la réponse de ce recours avant de vous expulser. Si vous êtes reconnue comme réfugiée, vous aurez une carte de séjour de 10 ans. L'Ofpra peut aussi vous donner une « protection subsidiaire » ; dans ce cas, vous aurez une carte de séjour pouvant aller jusqu'à 4 ans renouvelables. N'oubliez pas que cette demande d'asile ne vous empêche pas de faire les recours habituels cités plus haut. La demande d'asile n'a pas beaucoup de chances d'aboutir, si vous décidez de la faire, n'oubliez pas de faire EN MÊME TEMPS les recours au tribunal administratif et devant le JLD (voir plus bas dans ce chapitre).

Attention ! Si vous pensez que votre demande d'asile peut marcher, vous pouvez la faire au même moment que vos recours, dès le début de votre placement en rétention.

Mais si vous pensez que ça ne sert à rien de la faire, vous pouvez adopter la stratégie suivante : vous pouvez choisir de demander l'asile au moment où votre vol sera annoncé. Le délai des 5 jours sera dépassé, mais le temps que l'OFPRA vous réponde (96 h) et vous dise que votre demande est irrecevable car hors délai, les autorités ne pourront pas vous expulser (car cette demande est suspensive), ce qui peut reporter à un vol ultérieur votre expulsion.

D. À qui serez-vous confrontée ?

Il ne faut faire confiance ni aux flics ni à l'OFII. Ils font partie de la machine à expulser.

Attention ! Les associations autorisées à travailler dans les centres de rétention sont les visages humanitaires de cette machine. Leur mission, donnée par l'État, est de veiller à ce que la rétention et les expulsions se fassent dans des conditions légales et dites « humaines ». Cela dit, il peut y avoir dans ces associations des travailleurs sociaux qui font très bien leur travail et qui feront leur possible pour vous soutenir dans vos démarches. Aussi, ces associations seront la seule aide que vous aurez en centre de rétention.

- **Les flics de la PAF s'occupent de la gestion du centre**

Surveillance des personnes enfermées, transferts, visites, dossiers des retenues, etc. Les flics sont responsables du « bon déroulement » de la rétention, ils répriment toute forme de résistance individuelle ou collective. Ils mettent la pression à toute personne qu'ils jugent trop « gênante » ou « rebelle ». Les flics menacent de prison ou d'expulsion immédiate, enferment en cellule d'isolement, tabassent, convoquent en garde à vue, etc. Les flics iront chercher votre identité ou votre nationalité si vous les avez cachées.

Les flics vous diront toujours que, si vous restez calmes, tout se passera bien. Ne croyez pas ce que disent les flics : c'est en discutant entre retenues, en organisant une opposition à l'intérieur et un rapport de force à l'extérieur des centres que des expulsions pourraient échouer.

- **L'OFII est un organisme d'État partenaire du ministère de l'Intérieur**

À l'intérieur du centre, l'OFII s'occupe de l'organisation matérielle des expulsions : il récupère les bagages à l'extérieur, il récupère de l'argent qu'un patron vous doit (notamment après une arrestation sur votre lieu de travail), il doit avoir des vêtements à la disposition des retenues même s'il ne les propose jamais. Il peut aussi passer pour vous des appels téléphoniques en dehors de la France ou de vous laisser en passer.

Tout ce qui est dit à l'OFII peut être transmis aux flics. Les appels passés depuis le bureau de l'OFII par les personnes retenues peuvent être enregistrés par les flics.

- **L'association missionnée par l'État à l'intérieur du centre de rétention**

La Cimade, France Terre d'Asile, l'Ordre de Malte, l'Assfam, Forum Réfugiés, Solidarité Mayotte sont là pour vous informer de vos droits et pour s'occuper de vos démarches administratives et juridiques. C'est l'association parmi celles-ci présente dans le CRA où vous êtes qui fait les recours au tribunal, les demandes d'asile, etc.

Elle a parfois accès aux dossiers administratifs, vous pouvez donc lui demander si elle a des informations sur votre dossier. Par exemple, elle peut savoir si un consulat a délivré un laissez-passer contre vous. Elle donne des conseils juridiques et est censée faire les recours. Dans ses bureaux, il est possible d'envoyer et de recevoir des fax.

Les associations ne sont pas présentes tous les jours de la semaine, elles sont fermées le week-end et les jours fériés. Il est en général possible de recevoir des fax dans d'autres bureaux. Il est possible par exemple de s'adresser au « greffe » du centre (le greffe est géré par les flics). Dans ces cas-là, essayez d'être présente lorsque vous recevez des papiers par fax auprès du greffe, sinon les flics peuvent mettre la main dessus. Si la police refuse d'envoyer un fax, insistez. C'est votre droit de faxer un document.

La nature de ces associations est contradictoire. Elles sont utiles à l'État pour dire que la rétention est humanitaire. Les associations donnent des conseils à l'État pour mieux gérer les centres de rétention et pour éviter des révoltes. Elles défendent parfois les flics (par exemple, si vous essayez de porter plainte contre les flics). Mais, en même temps, les associations peuvent être une aide concrète pour sortir du centre de rétention et, encore une fois, il y a des personnes dans ces associations qui feront tout – dans la limite de leur moyen – pour vous aider.

Les associations effectuent un tri dans les dossiers en soutenant en priorité les « bons dossiers », les dossiers des personnes qui ont selon elles une chance d'être régularisées ou qui sont défendues par des collectifs dehors. Même si certaines personnes salariées de l'association du centre sont prêtes à aider toutes les personnes retenues, quelle que soit leur situation, la plupart appliquent des priorités en fonction de leur charge de travail.

Malgré cela, ces associations peuvent faire avancer certains dossiers, peuvent vous aider à être libérée. Elles sont souvent débordées. En général, elles sont plus attentives à certaines situations : par exemple, vous pouvez signaler à l'association que vous faites partie d'un collectif, que vous avez des enfants, que vous êtes gravement malade, etc. L'association peut aussi alerter des gens

à l'extérieur (des associations humanitaires, par exemple). L'association dans le centre peut aussi vous aider simplement parce que vous, ou votre entourage, insistez auprès d'elle.

Il est toujours nécessaire de pousser l'association qui travaille dans le centre à vous assister dans vos démarches.

E. Quelques techniques policières lorsque la police soupçonne un refus d'expulsion

Après un premier refus d'expulsion, la police peut tenter de vous expulser sans prévenir :

- l'affichage de votre vol peut ne pas être indiqué ;
- les flics peuvent faire croire à une fausse convocation (devant le JLD), à une fausse libération.

De nombreuses personnes retenues disent avoir mangé de la nourriture avec des calmants dedans, empêchant toute résistance.

Attention ! Quand les flics viennent vous chercher sans vous dire que c'est pour une expulsion, elles ne prennent pas les affaires laissées dans la chambre. Elles sont censées prendre celles laissées au coffre, mais il arrive souvent que des personnes expulsées ne récupèrent même pas celles-là.

Comme les tests du coronavirus sont obligatoires pour certaines expulsions, de nombreuses personnes retenues refusent de faire le test. À partir de 3 refus de test, parfois moins, vous risquez de faire de la prison : il arrive que les flics inventent des vols si elles se doutent que vous allez refuser le test du Covid les deux premières fois, pour essayer de vous obliger à accepter le test la 3^e fois quand il y aura vraiment un vol de prévu.

F. Que faire à l'extérieur du centre de rétention ?

Si vous êtes dehors et qu'une personne que vous connaissez est enfermée à l'intérieur, dès son arrivée au centre de rétention, la personne peut vous appeler pour indiquer où elle est enfermée. Elle a le droit de le faire mais n'en a pas toujours les moyens. C'est dès le début qu'il est important de savoir si la personne enfermée est déjà passée devant les tribunaux ou pas : au TA (tribunal administratif) et devant le JLD (juge des libertés et de la détention).

Vous pouvez aussi appeler les associations qui se trouvent à l'intérieur des centres de rétention (voir « Numéros des centres de rétention en France » en annexe). Vous pourrez vous assurer que cette association a commencé les démarches (recours au TA et au JLD) avant de vous déplacer pour aller directement les rencontrer.

Attention ! Lorsque vous appelez cette association, il faut vous assurer au préalable si la personne que vous aidez a donné son identité ou un pseudonyme. En cas de doute, essayez de parler de la situation de la personne sans la nommer.

a. Avant le passage devant les tribunaux

Dans un premier temps, il est bien d'aller visiter la personne retenue pour la soutenir et préparer avec elle sa défense :

- pour le TA, il faut réunir tous les papiers nécessaires pour le recours contre l'OQTF (ou la décision d'expulsion) et contre le placement en rétention (voir chapitre 5.1.A. « Vous êtes en rétention ou assignée à résidence ») ;
- pour le JLD, il faut demander à la personne retenue les conditions exactes de son arrestation, les conditions de sa garde à vue ou retenue administrative, et voir si elle veut demander l'assignation à résidence (voir chapitre 5.2. « Le passage devant le juge des libertés et de la détention »).

Si ce n'est pas déjà fait, il faut ensuite trouver une avocate spécialisée dans le droit des étrangers. Cette avocate sera souvent payante : il n'y a pas d'aide juridictionnelle au JLD pour les personnes retenues (pour le TA voir chapitre 5 l'encart « L'aide juridictionnelle »). Il faut aller voir l'avocate pour lui remettre les pièces du dossier et discuter de la défense.

Il faut essayer de savoir rapidement (auprès de l'avocate, auprès de l'association ou auprès du greffe du centre de rétention) si la préfecture est en possession d'un laissez-passer ou du passeport en cours de validité de la personne retenue. Si la préfecture a ce document, l'embarquement dans un avion pour une expulsion peut se faire très rapidement, dans les premiers jours. Il est alors important de préparer rapidement cette éventualité avec la personne enfermée, ses proches, un collectif solidaire (voir chapitre 7. « Intervenir contre les expulsions »).

Appeler l'association présente dans le centre peut parfois permettre d'avoir des informations sur la situation de la personne retenue (vol prévu, laissez-passer consulaire signé, etc.). On peut aussi tenter d'appeler le greffe du centre (le greffe du centre est géré par la police).

b. **Pour rendre visite**

- Connaître le nom que la personne a donné au centre de rétention (ce n'est pas forcément son vrai nom !).
- Ne pas s'annoncer comme une association, cela peut être un prétexte pour vous refuser la visite, car il faut l'annoncer en préfecture.
- Il faut une pièce d'identité, mais, si vous n'en avez pas, vous pouvez essayer autre chose, car dans certains centres de rétention, une carte de transport suffit. Il est toujours préférable de se renseigner avant.
- Il y a toujours une fouille en entrant dans le centre. Ce qu'il est possible d'apporter varie selon les centres. Les vêtements sont toujours autorisés.
- Dans certains centres de rétention, les flics assistent aux parloirs, dans la pièce où a lieu la visite. Vous pouvez tenter de faire valoir le « droit à l'intimité » pour empêcher les flics de faire ça.

c. **Organiser la pression**

Si la personne enfermée est maintenue en rétention après son passage devant le JLD ou le tribunal administratif, l'administration n'a plus qu'à obtenir un laissez-passer consulaire pour une expulsion (dans le cas où elle n'aurait pas déjà un passeport en cours de validité).

Une mobilisation à l'extérieur peut être très importante à ce moment-là. C'est souvent le seul moyen, en plus de la pression sur le consulat, de faire sortir une personne enfermée avant la fin de la période de rétention. L'idéal est évidemment d'être en grand nombre.

- **Mettre la pression sur la préfecture qui a délivré la décision d'expulsion**

Si des OQTF sont assez rarement annulées sur simple décision préfectorale, il est en revanche plus fréquent que des personnes soient ainsi libérées du centre de rétention ou que leur expulsion soit stoppée. Cela fait partie de ce qu'on appelle le pouvoir discrétionnaire de la préfecture. Ces décisions sont en général prises lorsqu'il y a une grande mobilisation autour de la personne et que cela fait trop de bruit selon la préfecture.

Une des façons de faire pression sur la préfecture est d'envoyer chaque jour aux services concernés (préfet, secrétaire générale, service des étrangères) des mails et des fax demandant la libération de la personne enfermée. L'idéal est de rédiger un petit texte adressé au préfet et de le diffuser dans son entourage pour qu'un maximum de monde envoie fax et mails.

Les fax sont en général plus souvent lus par les préfectures que les mails. Les fax sont davantage générateurs de nuisances. Vous pouvez envoyer des fax gratuitement par Internet via des sites répertoriés à cette adresse : <http://www.educationsansfrontieres.org/faxgratuit>

Vous trouverez les numéros de fax et de téléphone des préfectures sur ce site : <https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>

Pour envoyer un mail plus spécifiquement à une personne responsable de la préfecture, les adresses fonctionnent toujours sur le même modèle : [prénom].[nom du préfet]@[nom du département].gouv.fr.

Lorsque des collectifs de sans-papiers sont forts et très actifs, il peut y avoir des occupations des bureaux de la préfecture qui permettent des libérations de nombreuses personnes sans-papiers.

- **Prendre contact avec des associations** qui soutiennent des personnes sans-papiers selon leurs situations spécifiques : malades, parents d'enfants scolarisées, personnes homosexuelles, etc.
- **Mettre la pression sur le consulat** pour qu'il ne délivre pas le laissez-passer (voir chapitre 6. « Les consuls »).
- **Rendre visible la mobilisation devant le centre de rétention.**

Il est possible d'organiser des rassemblements devant le centre de rétention, en faisant le plus de bruit possible pour que les personnes à l'intérieur puissent entendre, tenter de leur parler aux fenêtres si l'architecture du centre le permet.

On peut aussi diffuser des communiqués et des tracts sur la situation, des témoignages de personnes qui sont dans le centre : tenter de créer le plus de liens possibles entre l'intérieur et l'extérieur. C'est toujours l'occasion de parler de l'existence des centres de rétention et de ce que les personnes y vivent.

Si un mouvement collectif s'organise dans le centre, on peut y faire des visites collectives ; échanger des informations sur le maximum de personnes à l'intérieur et tenter de construire une mobilisation commune et coordonnée.

Il est également possible de faire plusieurs visites pour une même personne retenue, ce qui permet de montrer aux flics et à la préfecture que la personne est entourée et soutenue.

Il arrive qu'en cas de grosse mobilisation la préfecture essaie d'expulser la personne à tout prix. Mais, le plus souvent, si la mobilisation est importante, la préfecture préfère libérer la personne.

CHAPITRE 5 – TRIBUNAUX ET RECOURS

Les informations utiles à retenir sont les suivantes :

- être en contact avec une avocate efficace avant même d’être arrêtée ;
- faire à temps les recours au tribunal administratif ;
- essayer de repérer le plus de vices de procédure possible et les signaler à l’avocate ;
- à l’extérieur, réunir les documents nécessaires à la défense ;
- être nombreuses dans les salles d’audience ;
- ne remettre le passeport que si l’on est sûre d’obtenir une assignation à résidence.

Il y a deux sortes de juges devant lesquels vous pouvez comparaître :

- le juge du tribunal administratif (TA) est censé regarder sur le fond les décisions qui vous concernent, c’est donc là qu’il faut exposer votre situation pour faire annuler l’expulsion ;
- le juge des libertés et de la détention (JLD) ne regarde que la procédure de l’arrestation à la rétention.

Attention ! Presque tous les juges et beaucoup d’avocates considèrent ces audiences comme de simples formalités. Il y a en général beaucoup de cas examinés dans la même audience, les juges sont pressés et chaque dossier est traité en cinq minutes en moyenne.

Vous y avez très peu la parole. De leur côté, les avocates manquent de temps pour examiner les dossiers et ne sont pas toutes motivées. Au TA, peu de décisions (OQTF, IRTF, etc.) sont annulées, quant au JLD, il reconduit très souvent la rétention. Mais même s’il vous faudra beaucoup d’énergie pour faire examiner sérieusement votre cas, ce n’est pas perdu d’avance. La présence de personnes solidaires au tribunal est importante. Toutes les audiences sont publiques, même celles qui sont en visioconférences.

L'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle (AJ) est une aide financière pour payer une avocate. Vous avez le droit à l'aide juridictionnelle pour vous défendre (seulement) dans les procédures administratives (asile et expulsion). Le formulaire de demande d'AJ peut se télécharger sur le site du ministère de la Justice : <http://www.justice.fr/fiche/aide-juridictionnelle-1> (document à télécharger dans le paragraphe « Comment faire la demande ? ») Vous pouvez aussi le retirer dans tous les tribunaux. Un exemple se trouve en annexe. (voir « Formulaire de demande d'aide juridictionnelle » et « Notice d'explication pour la demande d'aide juridictionnelle »).

- Au TA, l'AJ n'est possible que si vous êtes libre, c'est-à-dire dans le cas d'une OQTF avec délai de départ volontaire. Vous devez faire la demande d'AJ avant de déposer le recours ou en même temps, si vous voulez que ce soit l'avocate qui fasse le recours, ou le jour même, si vous rédigez le recours vous-même et que vous voulez juste que l'avocate plaide. Si vous demandez l'AJ après, elle sera refusée.

Si vous êtes en rétention, vous ne pourrez demander l'aide juridictionnelle, car elle n'existe pas pour les procédures devant le TA. Ce sont les avocates de permanence (commises d'office) qui prendront votre dossier.

- Pour les audiences devant le JLD, dans la pratique, l'aide juridictionnelle n'existe pas non plus : vous y serez défendue par une avocate commise d'office et si vous voulez une autre avocate, il faudra la payer.

Les associations présentes pour vous soutenir juridiquement au CRA ont en général une liste d'avocates compétentes en droit des personnes étrangères.

1. Le passage au tribunal administratif (TA)

Le tribunal administratif (TA) juge les recours contre les décisions de l'administration. C'est donc lui qui peut annuler les décisions d'expulsion, la décision de mise en rétention, les assignations à résidence administratives, les décisions de refus de délai de départ volontaire, les interdictions de retour sur le territoire français (IRTF), la décision fixant le pays de destination, les refus de titre de séjour. C'est à lui qu'il faut faxer d'urgence les recours en cas de placement en centre de rétention.

L'association chargée de l'assistance juridique au centre peut vous aider à faire ces recours. Malheureusement, les associations sont en général absentes le week-end. Il faudra alors vous adresser aux policiers du centre et si possible vous faire aider par une personne de l'extérieur (voir plus bas dans ce chapitre, 4. « Que faire à l'extérieur ? » ; « Modèle simple de recours OQTF 48 h » ; « Télérecours citoyens » ; « Formulaire de demande d'aide juridictionnelle » et « Notice d'explication pour la demande d'aide juridictionnelle » en annexe).

L'audience est publique, elle se déroule en présence du juge, de vous-même et de votre avocate, d'une interprète (parfois par téléphone), si vous en avez fait la demande, et d'une représentante de la préfecture.

Le TA juge la validité des décisions sur la forme et sur le fond. Par exemple :

- la forme : le juge vérifie si le document est correctement écrit, signé par une personne habilitée à le faire (en principe, c'est le préfet qui signe, mais il peut déléguer sa signature) ;
- le fond : le juge vérifie si la décision d'expulsion est compatible avec votre situation. D'après la Convention européenne des droits de l'homme, l'expulsion ne doit pas « porter une atteinte excessive et disproportionnée à la vie privée et familiale ». Vous pouvez essayer de montrer que vous avez des enfants français ou une vie commune avec une personne en situation régulière sur le territoire français ou que vous êtes malade. Vous pouvez aussi invoquer des années de présence en France, votre « intégration » (avec notamment un contrat de travail ou une promesse d'embauche, des témoignages motivés de patrons, des feuilles d'impôts, des témoignages de proches ...) ou encore des menaces dans le pays de renvoi, etc.

Il faut avoir des preuves écrites de ce que l'on affirme.

A. Vous êtes en rétention ou assignée à résidence

Il faut faire un recours dans les 48 heures contre toutes les décisions administratives :

- d'expulsion ;
- de mise en rétention ;
- d'assignation à résidence ;
- d'interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) ;
- de refus de délai de départ volontaire ;
- fixant le pays de destination.

Attention ! Ce délai commence au moment où la mesure est notifiée (et non à partir de l'arrivée au centre de rétention). L'heure est écrite sur le papier qui vous est donné au moment de la notification. Ce délai doit être respecté à la minute près, sous peine de rejet automatique de votre recours. Il court aussi les samedi et dimanche. Si, par exemple, une OQTF sans délai vous a été notifiée le vendredi à 15 h 17, il faut faire le recours au plus tard le dimanche à 15 h 16.

Vous ne pouvez pas être expulsée avant la décision du TA si vous avez fait un recours dans les temps. C'est pourquoi il faut en faire un, même si vous avez très peu de chances que ça marche. Cela vous permet de gagner du temps.

Vous passerez devant le TA au maximum dans les 3 jours et parfois très rapidement, d'où l'importance d'avoir un dossier prêt. Vous serez assistée d'une avocate de votre choix ou commise d'office et le tribunal prendra sa décision à la fin de l'audience. Il est possible qu'il annule certaines des décisions, mais pas toutes. Par exemple, il peut annuler la mise en rétention au motif que vous avez de fortes garanties de représentation (voir chapitre 2.3. l'encart « Garanties de représentation ») mais pas la décision d'expulsion. Vous serez ainsi libérée mais toujours expulsable.

Attention ! Si vous avez une ancienne décision d'expulsion toujours valable, il faut faire un recours contre la décision de **mise en rétention** dans le même délai de 48 h. Mais ce recours n'empêche pas l'expulsion.

On peut faire appel d'un jugement du TA dans les 30 jours à compter de la notification. Il faut savoir que cet appel n'est pas suspensif (il n'empêche pas de vous expulser). La cour d'appel peut mettre longtemps à se prononcer.

B. Vous êtes libre

a. Vous avez une OQTF avec un délai de départ volontaire

Si vous avez reçu une OQTF avec délai de départ volontaire (DDV), vous avez 15 ou 30 jours à compter de sa notification pour déposer un recours auprès du tribunal administratif (TA). Il faut contester en même temps :

- l'OQTF ;
- un éventuel refus de demande de titre de séjour ;
- la décision fixant le pays de destination ;
- une éventuelle IRTF.

Il est conseillé de le faire à la fin du délai et d'utiliser ce temps pour préparer votre défense.

Attention ! Ne pas confondre le délai de recours et le délai de départ. Le délai de recours est signalé à la dernière page du courrier. (voir annexes « exemple d'OQTF et IRTF » et « exemple d'assignation à résidence »).

- Vous avez un délai de 15 jours pour contester

Dans ce cas-là, la demande d'aide juridictionnelle (AJ) ne suspend pas le délai pour faire le recours. Le dossier de recours, avec ou sans AJ, doit être enregistré dans les 15 jours.

- Vous avez un délai de 30 jours pour contester

Dans cette situation, déposer la demande d'AJ prolonge le délai pour faire le recours administratif et donc le délai pendant lequel vous ne pouvez pas être expulsée.

Vous devez demander l'AJ **avant** de faire le recours.

Une fois la réponse du bureau d'AJ obtenue, qu'elle soit positive ou négative, un nouveau délai d'un mois s'ouvre pour saisir le TA. Il peut donc être intéressant de faire cette demande à la fin du premier délai d'un mois, cela vous donne plus de temps pour préparer votre dossier de recours.

Attention ! Vous pouvez être mise en rétention après que le délai de départ volontaire soit fini.

- Si vous êtes arrêtée, après la fin du délai de départ volontaire de 30 jours, et avant d'avoir déposé le recours au TA car vous avez fait une demande d'AJ, dans la grande majorité des cas, les flics vous libèrent.

Dans le cas où les flics vous arrêtent quand même, l'avocate doit demander votre libération devant le juge, avec comme argument que votre « droit au recours effectif » a été violé car vous attendez l'AJ. En effet, une fois l'AJ accordée, votre avocate aura encore 30 jours

supplémentaires pour enregistrer votre recours. Et il faut que l'avocate ou vous-même vous occupiez de faire le recours administratif contre le placement en rétention le plus rapidement possible dès votre arrivée au centre de rétention. Vous avez 48 h pour le faire.

- Si vous avez déjà déposé un recours contre l'OQTF et que vous avez été placée en centre de rétention, votre recours contre l'OQTF sera jugé en urgence dans un délai de 72 heures avec ou sans réponse du bureau d'AJ, en même temps que votre recours contre le placement en rétention.

b. Vous avez une OQTF sans délai de départ volontaire

Attention, vous avez 48 h à compter de la notification pour faire un recours contre une OQTF sans délai de départ volontaire. Là aussi, il faut faire le recours en même temps contre toutes les décisions qui l'accompagnent (refus de titre de séjour, OQTF, etc.). **La demande d'aide juridictionnelle (AJ) doit se faire en même temps que le dépôt du recours au tribunal** (voir « Télérecours citoyen » en annexe).

c. Vous avez une OQTF (avec ou sans délai de départ volontaire) et une IRTF

La décision d'IRTF est contestée avec l'OQTF, la fixation du pays de destination, le délai de départ volontaire et le refus de titre le sont éventuellement.

Cette IRTF peut être de 2 ans quand un délai de départ volontaire (DDV) est accordé ou de 3 ans au maximum sans DDV.

C'est très important d'obtenir l'annulation de l'IRTF, car elle peut vous causer des difficultés par la suite pour obtenir un titre de séjour. En effet, l'OQTF, si elle n'est pas annulée par le juge, expire au bout d'un an après la notification de la décision. Mais l'IRTF n'expire pas tant que vous n'avez pas exécuté l'OQTF, c'est-à-dire tant que vous n'êtes pas sortie du territoire.

Par exemple, si l'IRTF est d'une durée de deux ans et que vous n'avez jamais quitté le territoire, alors l'IRTF restera valable.

Donc, si vous présentez une demande de régularisation auprès de la préfecture pour obtenir un titre de séjour quelque temps après l'expiration de votre OQTF, la préfecture pourra à nouveau vous obliger à quitter le territoire français car vous n'aurez jamais exécuté votre ancienne IRTF. Et, dans ce cas, la préfecture pourra prolonger l'IRTF de deux ans supplémentaires (au total 4 ou 5 ans maximum)

Mais, dans un jugement récent du 15 septembre 2020, le TA de Nancy considère, en raison du pouvoir discrétionnaire du préfet, qu'une décision d'IRTF ne constitue pas un obstacle à toute demande de régularisation et n'est par conséquent pas de nature à constituer une cause d'irrecevabilité à l'examen d'une demande de titre de séjour. Autrement dit, l'IRTF peut à tout moment être abrogée par le préfet, mais cela reste au bon vouloir de ce préfet. Elle n'est par conséquent pas incompatible avec une demande de titre de séjour.

Remarque : Si l'IRTF n'est pas annulée par le TA ou si vous n'avez pas fait de recours, il existe une procédure pour demander à la préfecture de la supprimer. Il faut avoir quitté le territoire de l'Union européenne puis demander au préfet la suppression de la décision. Si la préfecture ne répond pas dans un délai de deux mois, c'est une réponse négative. Cette réponse négative peut être contestée devant le TA dans un délai de deux mois supplémentaires. Dans les faits, la suppression n'est pratiquement jamais accordée.

2. Le passage devant le juge des libertés et de la détention (JLD)

Le juge des libertés et de la détention (JLD) est chargé de contrôler l'enfermement des personnes. C'est à lui de vérifier que les policiers ont respecté le Code de procédure pénale depuis votre arrestation. Vous passerez devant le JLD au plus tard deux jours après la mise en rétention. L'audience est publique, elle se déroule en présence du juge, de vous-même et de votre avocate, d'une interprète et d'une représentante de la préfecture qui est là pour demander votre maintien en rétention.

Attention ! L'avocate ne propose pas toujours les bonnes solutions. Par exemple, très souvent, les avocates proposent de plaider l'assignation à résidence, cela peut être un piège. Il faut insister auprès d'elle pour qu'elle cherche des vices de procédure (voir plus bas dans ce chapitre, 2.B. l'encart « Qu'est-ce qu'un vice de procédure ? ») et qu'elle plaide la libération.

Si vous pensez avoir repéré un vice de procédure, **il faut le lui signaler.** Il est important d'indiquer un maximum de raisons de libération lors du premier passage au JLD car, théoriquement, ce sont les seules qui pourront être plaidées de nouveau en appel.

Assurez-vous que l'avocate fasse le recours, qu'elle précise les arguments qu'elle va plaider pour demander votre libération, sinon le juge pourra refuser de les étudier.

Attention ! La cour d'appel ne prendra également en compte que les arguments qui sont écrits dans le courrier d'appel : vérifiez soit auprès de l'avocate, soit auprès de l'association qu'elle a bien spécifié les arguments par écrit et surtout vérifiez que tous les vices de procédure ont été indiqués.

Le JLD peut prendre 3 décisions :

- la prolongation de la rétention ;
- la libération pour vice de procédure ;
- l'assignation à résidence.

A. La prolongation de la rétention

Elle est décidée pour 28 jours qui s'ajoutent aux 2 premiers. Vous pouvez faire appel, et il faut le faire dans les 24 heures, mais ce n'est pas suspensif. Le mieux est de demander à votre avocate de le faire tout de suite. Vous pouvez aussi le faire vous-même au centre en le faxant au greffe de la cour d'appel. Il sera jugé par un autre JLD qui dépend de la cour d'appel.

B. La libération pour vice de procédure

L'annulation est prononcée si un vice de procédure est démontré, c'est-à-dire si les flics n'ont pas respecté certaines règles. De plus, pour obtenir la libération, il faut maintenant prouver qu'un vice de procédure vous a « fait grief » (voir ci-dessous l'encart « Qu'est-ce qu'un vice de procédure ? »). Il faut insister auprès des avocates pour qu'elles recherchent des vices de procédure et qu'elles les indiquent tous.

Si le juge décide votre libération, vous serez encore retenue pendant une période pouvant aller jusqu'à 6 heures, pour permettre au procureur de faire appel pour empêcher la libération. La préfecture peut également faire appel, mais, dans ce cas, vous serez quand même libérée. Il y aura alors une audience en appel du préfet, à laquelle vous ne devez pas aller, au risque de vous retrouver de nouveau au CRA.

Qu'est-ce qu'un vice de procédure ?

Qu'est-ce qu'un vice de procédure faisant grief ?

Le Code de procédure pénale donne un cadre de règles que les policiers doivent respecter. Ces règles de procédure sont censées garantir les droits des personnes se trouvant entre les mains de la police. Les flics, pour prouver qu'ils respectent la procédure, font à chaque étape des « procès-verbaux ». On peut donc retrouver sur ces procès-verbaux les « motifs » de l'interpellation, l'heure de placement en garde à vue ou en retenue, l'heure de la notification des droits pendant la garde à vue ou la retenue, l'heure de la venue de l'avocate, etc.

L'avocate lit le dossier avant le passage devant la juge, elle doit vérifier le respect de la procédure en regardant les pièces du dossier que la police fournit. Lorsqu'une pièce du dossier prouve qu'une règle n'a pas été respectée, ou lorsque l'on ne peut pas savoir si une règle a été respectée car il manque une pièce, alors on dit qu'il y a vice de procédure. L'avocate doit le plaider devant la juge.

Cependant, les flics mentent fréquemment pour rendre leur procédure légale et conforme, notamment concernant le contrôle d'identité et le placement en garde à vue. Cela laisse donc une marge de manœuvre aux flics. C'est le juge qui déterminera au cas par cas si la procédure a été respectée. Par exemple, les flics doivent vous notifier vos droits dès votre placement en garde à vue sauf s'il y a une « circonstance insurmontable ». C'est le juge qui décidera si les raisons du retard données par les flics sont des « circonstances insurmontables ».

Que veut dire « faire grief » ?

Pour pouvoir annuler la procédure, il faut que le vice de procédure vous ait « fait grief ». C'est-à-dire que le non-respect de la procédure vous ait concrètement empêchée d'exercer l'un de vos droits. C'est le juge qui va en décider. D'un juge à l'autre, l'appréciation peut être différente.

Par exemple, les policiers ont notifié les droits de la rétention à une personne sans-papiers à la fin de sa garde à vue, ils ont mis 2 h 30 pour l'emmener du commissariat au centre de rétention situé à 4 km. Le juge a estimé que ce délai excessif n'est justifié par aucun acte de procédure et que par conséquent, la personne a été dans l'impossibilité d'exercer effectivement ses droits pendant ce délai. Ce vice de procédure lui a donc « fait grief ».

Le juge a donc considéré le placement en centre de rétention comme irrégulier. La personne a été libérée.

IMPORTANT : tous les vices de procédure qui semblent exister doivent être invoqués devant le JLD. Soulever un maximum de vices de procédure participe à la création d'un rapport de force avec la juge. Lors de l'appel, seuls ceux invoqués au premier passage devant le JLD pourront être soulevés.

Quelques exemples de vices de procédure sont donnés en annexe à la fin de cette brochure.

Si un vice de procédure est accepté par la juge, alors la procédure est annulée. Vous serez libérée, mais vous pouvez être retenue pendant 6 heures avant d'être relâchée, c'est le délai dont dispose l'État pour faire appel de cette décision. Si aucun vice de procédure n'est accepté, alors le juge peut vous maintenir en rétention pour 28 jours supplémentaires, ou bien vous assigner à résidence.

Les règles de procédure que les flics doivent respecter sont évoquées plus haut dans les chapitres 1. « L'arrestation », 2. « La retenue et la garde à vue » et 4.2 « Le centre de rétention ».

C. L'assignation à résidence

Il ne faut pas confondre l'assignation à résidence ordonnée par le JLD avec les assignations à résidence administratives du chapitre 4 (voir chapitre 4.1. « L'assignation à résidence »). Celle du JLD est rarement accordée. L'assignation à résidence vous permet de sortir du centre de rétention. Vous êtes censée rentrer dans votre pays par vos propres moyens dans un délai fixé par le juge, en général 15 jours pendant lesquels vous êtes supposée rester chez vous.

L'assignation à résidence peut être accordée sous trois conditions :

- que vous fournissiez votre adresse : pour que les flics aient un lieu où vous chercher si vous ne quittez pas le territoire français. Le tribunal juge de la fiabilité des garanties de représentation (voir chapitre 2.3. l'encart « Garanties de représentation ») pour accepter cette adresse ;
- que vous fournissiez à la préfecture un passeport en cours de validité ;
- que vous vous engagiez à quitter la France dans le délai accordé par le juge.

Durant ce délai, le juge peut vous obliger à vous présenter régulièrement au commissariat. Si vous le faites, il y a un risque d'arrestation, faites-vous accompagner. Si vous ne le faites pas, la police peut venir vous chercher à l'adresse que vous avez donnée.

Si la préfecture a déjà votre passeport, il peut être intéressant de demander l'assignation à résidence. Sinon, attention, la juge demande le passeport avant d'étudier la demande, et peut même exiger que vous le remettiez au centre de rétention la veille de l'audience. Si elle

refuse l'assignation à résidence, vous retournez au centre de rétention et la police aura seulement besoin d'un billet d'avion ou de bateau pour vous expulser.

La décision de demander l'assignation à résidence doit être mûrement réfléchie et discutée avec l'avocate. Souvent, les avocates disent qu'elles ne voient pas de vice de procédure et qu'elles ne peuvent que plaider l'assignation à résidence alors que la réalité est qu'elles n'ont pas le temps ou ne prennent pas le temps d'étudier le dossier pour y déceler les vices de procédure (d'où l'importance d'avoir une avocate avec qui l'on peut discuter avant). Même si l'assignation à résidence est accordée, la police détient le passeport, ce qui facilite une expulsion ultérieure.

- **En cas de problème de santé**

Le JLD ne peut pas libérer une retenue sur avis médical. Par contre, il peut ordonner à la préfecture de faire examiner la personne retenue par un médecin qui devra rendre un avis médical dans les 48 heures. Si l'avis de la médecin est que l'état de santé n'est pas compatible avec la rétention ou l'expulsion, la personne retenue doit être libérée. Sinon, il faut saisir le JLD en faisant un référé liberté (voir chapitre 5.3. « Saisir un juge en urgence »).

La préfecture peut aussi décider de libérer une personne retenue pour raison médicale, mais dans les faits, ce sont des cas rares.

3. Deuxième passage devant le JLD et les prolongations de rétention

A. Les passages devant le JLD :

- 48 h (prolongation de 28 jours) ;
- 30^e jour (prolongation de 30 jours) ;
- 60^e jour (prolongation de 15 jours – pour raisons spécifiques) ;
- 75^e jour (prolongation de 15 jours – pour raisons spécifiques).

Après les premières 48 h de rétention, vous êtes passée devant le JLD qui a décidé de prolonger votre rétention de 28 jours (30 jours au total). Le 30^e jour de rétention, vous serez de nouveau présentée devant le JLD, qui décidera s'il prolonge ou non la rétention de 30 jours supplémentaires (60 jours au total).

Ensuite, au bout du 60^e jour, le JLD peut encore décider de prolonger la rétention, mais pour des raisons spécifiques et de manière exceptionnelle. Ce renouvellement peut s'effectuer une ou deux fois : dans ce cas, la rétention durera donc au total 75 jours ou 90 jours au maximum. Normalement, vous devez être libérée du centre de rétention au bout du 60^e jour, sauf dans les cas suivants :

- si vous avez empêché l'exécution de votre expulsion (ex : refus de vol, refus de dépistage du coronavirus) ;

- si la préfecture n’a pas votre passeport au bout du 60^e jour, mais que le consulat du pays s’engage à délivrer un « document de voyage » dans les quelques jours à venir et que la préfecture le prouve lors de l’audience du JLD.

- **Cas spécifique du terrorisme**

Si vous avez été condamnée au pénal pour des « activités à caractère terroriste », la rétention en CRA peut durer jusqu’à 210 jours (soit 7 mois).

- **Nouveaux cas en 2020**

À la fin des 90 jours et à la suite d’un refus d’embarquer, d’un refus de test du Covid ou pour d’autres motifs, des personnes détenues ont été placées en garde à vue puis emmenées au tribunal pour une comparution immédiate où elles ont reçu une interdiction du territoire français (ITF). À la sortie, les personnes ont été de nouveau placées au centre de rétention et la procédure de rétention a repris de zéro. De nouveau 90 jours de rétention peuvent être décidés par le JLD (48 h, puis 1^{re} prolongation, 2^e prolongation, etc.)

B. Ce qui peut être plaidé

Vous pouvez parfois obtenir la libération en plaidant le « manque de diligence » de l’administration, c’est-à-dire en montrant que l’administration n’a pas fait assez de démarches pour permettre votre expulsion ou qu’il n’y a pas de perspective raisonnable d’éloignement. Par exemple, il est arrivé que la préfecture évoque un billet d’avion avec une date et un horaire précis. Après vérification sur le site internet de l’Aéroport de Paris, l’avocate a vu qu’aucun vol ne correspondait et le juge a remis la personne en liberté sur ce motif.

L’avocate doit chercher des vices de procédure qui se sont produits après le premier passage. Il peut, par exemple, s’être produit des violations des droits de la retenue au CRA (pas d’accès au téléphone, visites refusées, etc.) ou une irrégularité lors d’un transfert dans un autre centre de rétention (par exemple, les heures de départ et d’arrivée doivent être notées). En général, il faut vérifier la mise à jour du registre du CRA. Toutes les procédures concernant la personne enfermée doivent y être inscrites. Si ce n’est pas fait ou qu’il est incomplet, cela peut être retenu comme vice de procédure. En effet, l’administration doit fournir le registre du CRA dans votre dossier pour que l’avocate puisse vérifier qu’il n’y a pas eu de vices de procédure : horaires des transferts du commissariat au CRA, transferts entre différents CRA, appels, régimes alimentaires, etc. S’il y a un vice de procédure, il faudra que l’avocate démontre que cela vous a « fait grief » : c’est-à-dire qu’un de vos droits a été bafoué, et que cela a eu des conséquences concrètes sur votre situation.

Là encore, vous pouvez faire appel de la décision du JLD si elle vous est défavorable. Il faut le faire dans les 24 heures. Cet appel n’est pas suspensif (il n’empêche pas l’expulsion). Le mieux est de le faire faire tout de suite par votre avocate. Vous pouvez aussi le faire vous-même au CRA en le faxant au greffe de la cour d’appel. Vous serez rapidement jugée par un autre juge de la cour d’appel. Encore une fois, il faut que tous les arguments soulevés au premier passage devant le JLD soient repris par écrit dans le courrier de saisine de la cour d’appel, sinon l’avocate ne pourra pas plaider un nouvel argument devant le juge d’appel.

Si le juge vous libère, vous ne serez pas expulsée, mais vous ne serez pas régularisée pour autant.

Dans le centre, vous pouvez saisir un juge à tout moment sur simple requête, mais celle-ci peut être refusée.

Saisir un juge en urgence

Les personnes retenues peuvent faire intervenir elles-mêmes un juge dans certains cas. Ces procédures s'emploient rarement et ne peuvent aboutir que dans des conditions très strictes. Sauf dans des cas exceptionnels, il faudra demander une avocate.

Il existe trois procédures :

→ Le référé liberté

Il se juge devant le TA. Il permet au juge des référés d'annuler une décision manifestement illégale qui porte une atteinte grave à une liberté fondamentale. Il faut prouver l'urgence, que c'est illégal et que l'atteinte aux libertés est grave. Le juge peut aussi ordonner toutes les mesures nécessaires à l'administration pour sauvegarder la liberté en cause.

Un cas fréquent : il peut être utilisé si vous êtes arrêtée à cause d'une décision d'expulsion ancienne (non contestée ou dont le recours a été rejeté) mais que, depuis cette décision, il s'est produit un fait nouveau qui empêche votre expulsion, par exemple la naissance d'un enfant français.

→ Le référé suspension

Il s'utilise en complément d'un recours au TA et permet de le rendre suspensif, c'est-à-dire que la décision contestée ne peut pas être exécutée tant que le juge ne s'est pas prononcé. Il faut prouver qu'il y a urgence et qu'il y a de sérieuses raisons de penser que la décision attaquée est illégale. Il peut être utilisé si, depuis la décision, il s'est produit un fait nouveau : par exemple, votre patron va vous licencier parce que vous êtes irrégulière sur le territoire ou encore vous avez un nouveau problème de santé.

→ Saisir le JLD en urgence

On peut le faire en dehors des deux audiences obligatoires au 2^e et au 30^e jour, dès lors qu'il y a une violation de vos droits en rétention. Comme dans les référés, le juge peut rejeter le recours sans vous convoquer. Cela peut être utile pour faire une demande de mise en liberté s'il y a un fait nouveau qui empêche votre rétention.

4. Que faire à l'extérieur ?

Pour les amies, la famille et les collectifs qui veulent aider à préparer les passages devant les juges, il est important de connaître la situation de la personne sans-papiers.

Si vous avez le temps, il est possible de la rencontrer au centre de rétention. Vous pouvez alors discuter de la situation ensemble. Le fait d'être enfermée et susceptible d'être expulsée change parfois les intentions des personnes. Aussi, voir une proche permet de se mettre d'accord notamment sur la question de l'assignation à résidence et du passeport. Sinon, il faut tenter de le faire par téléphone.

Les salles d'audience au JLD sont souvent vides et l'audience dure en moyenne cinq minutes par personne. Il faut être aussi nombreuses que possible pour montrer que la personne est soutenue, pour mettre la pression sur le juge et le contraindre à regarder plus attentivement les dossiers. C'est aussi utile vis-à-vis des avocates, soit pour les encourager, soit qu'elles aient, elles aussi, besoin de pression.

Il faut parler à l'avocate des vices de procédure possibles.

Si certaines personnes extérieures étaient là lors de l'arrestation ou lors d'un refus de visite, elles peuvent expliquer comment cela s'est passé et ce qui peut constituer un vice de procédure (voir plus haut dans ce chapitre, 2.B. l'encart « Qu'est-ce qu'un vice de procédure ? »).

À noter que la discussion avec l'avocate peut être difficile car beaucoup n'acceptent pas qu'on intervienne dans « *leur travail* » et estiment n'avoir de conseils à recevoir de personne. Mais discuter avec l'avocate peut l'inciter à mieux regarder le dossier et à bien interroger la personne sans-papiers sur ses choix. Les avocates commises d'office ont deux heures pour étudier tous les dossiers du jour. Même pour les avocats les plus motivés, trouver les bons arguments juridiques en si peu de temps n'est pas évident.

Il faut apporter les garanties de représentation (toujours en cas de demande d'assignation à résidence) : justificatifs de domicile ou attestation d'hébergement avec la photocopie de la pièce d'identité et d'un justificatif de domicile de l'hébergeant (voir chapitre 2.3. l'encart « Garanties de représentation »).

CHAPITRE 6 - LES CONSULS

Sans passeport et sans laissez-passer, l'État français ne peut pas vous expulser, il faut donc essayer de faire en sorte que les consuls ne signent pas le laissez-passer.

Au CRA, si les flics ne sont pas en possession de votre passeport (ou si votre passeport est expiré), ils doivent obligatoirement obtenir un laissez-passer d'un consulat pour vous expulser. Pour cela, ils doivent trouver un consulat qui accepte de vous reconnaître comme l'une de ses ressortissantes.

À ce stade de la procédure d'expulsion, si les recours au TA et au JLD ont été rejetés, pour avoir une chance de ne pas être expulsée, il faut convaincre le représentant du consulat de ne pas signer de laissez-passer.

Si celui-ci refuse de collaborer avec l'État français, vous sortez du CRA à la fin du délai de 45 ou 90 jours. Le consul peut soit ne pas délivrer de laissez-passer, soit le délivrer après votre libération.

Parfois, les représentants du consulat viennent au CRA, mais vous pouvez aussi être amenée au consulat.

Que vous ayez ou non donné votre véritable identité, vous pouvez toujours tenter de convaincre le consul de ne pas signer le laissez-passer.

Le travail des flics sera plus compliqué s'ils ne connaissent pas votre véritable nationalité. Ils devront alors vous faire passer devant des consuls de pays différents pour trouver un pays qui vous reconnaisse. Ensuite, si le consulat du pays qui vous reconnaît collabore avec l'État français, il faudra encore qu'il trouve vos vrais nom et prénom avant de pouvoir délivrer un laissez-passer.

Si vous cachez votre identité, il vaut mieux éviter de parler avec les consuls. Si vous choisissez de parler, mieux vaut leur parler en français si vous le pouvez, sinon ils pourraient reconnaître votre langue d'origine et vous renvoyer devant le bon consul. S'ils ne savent rien sur vous (origine, nom, prénom), les flics ne peuvent pas vous expulser.

Il arrive que les consuls refusent de signer les laissez-passer lorsqu'ils veulent protéger les personnes qui ont une vie stable en France (famille, travail). Si le consul vous a reconnue, il est préférable de chercher à lui prouver votre bonne intégration, si possible avec des preuves à l'appui (témoignages de proches, des conjoints, promesse d'embauche, contrat de travail, domiciliation, attestation de collectifs/associations, etc.). Il est ainsi important d'avoir préparé, avant une éventuelle arrestation, un dossier avec toutes ces preuves.

À l'intérieur du CRA, vous pouvez vous renseigner auprès des autres retenues pour en savoir un peu plus sur les consuls qu'elles ont vus. Certains ne se gênent pas pour donner des laissez-passer à tout-va. Par exemple, le consulat algérien a déjà reconnu comme algériennes des ressortissantes marocaines ou tunisiennes, qui ont été expulsées vers l'Algérie.

Il est difficile de savoir à l'avance si le représentant du consulat va vous aider ou non. Cela peut dépendre des accords diplomatiques, de la pression extérieure ou encore de la personnalité du consul que vous rencontrez.

Vos proches à l'extérieur peuvent faire pression sur le consulat pour que le laissez-passer ne soit pas signé. Cela peut passer par des fax, des visites, des occupations au consulat. Votre entourage (famille, conjoints, collègues de travail, amies...) et des collectifs peuvent se manifester auprès du consulat et apporter des preuves d'attaches en France. Cette pression extérieure peut être déterminante pour que le laissez-passer ne soit pas signé.

Attention, le laissez-passer a une durée de validité limitée qui varie selon les pays. Si le laissez-passer a été délivré après la fin de la durée de rétention, et qu'il est toujours valide lors d'une nouvelle arrestation, les flics peuvent vous expulser rapidement (comme quand ils ont le passeport). S'il n'est plus valide, ils auront quand même votre véritable identité. Mais, pour vous expulser, ils devront obtenir un nouveau laissez-passer.

CHAPITRE 7 – INTERVENIR CONTRE LES EXPULSIONS

Les policiers et l'État peuvent s'adapter aux situations et modifier à tout moment leurs procédures habituelles dans le but de réussir une expulsion. Toutefois, chaque jour, des tentatives d'expulsions échouent.

Lorsque tous les recours juridiques sont épuisés et que les laissez-passer ont été signés, les personnes expulsées comme les personnes solidaires doivent se préparer à intervenir au moment de l'expulsion pour l'empêcher.

1. Expulsions par bateau et car

Nous disposons de peu d'informations concernant les expulsions par bateau, courantes pour les Tunisiens, les Algériens et les Marocains depuis Sète et Marseille.

Il y a déjà eu sur Marseille, il y a quelques années, une expulsion par bateau qui a échoué, mais il est compliqué de trouver des stratégies pour atteindre le bateau et donc empêcher physiquement le départ.

Si l'heure de départ des ferries est connue, il est possible de tenter d'informer les passagères qui sont sur le point d'embarquer à bord qu'il va y avoir une expulsion pour qu'elles puissent exprimer leur désaccord.

Il y a aussi des expulsions qui se réalisent vers les pays de l'Europe de l'Ouest ou dans les pays d'Europe où les personnes sont « dublinées ». On n'a pas beaucoup d'information sur ces expulsions non plus.

Il est toujours possible de tenter de s'organiser pour empêcher une expulsion en allant protester et/ou tracter un texte qui explique la situation et qui invite les passagères à refuser cette expulsion. Il faut se demander si cette action peut aggraver la situation de la personne expulsée vis-à-vis la police, et il est essentiel, bien évidemment, de connaître son souhait.

Si vous avez des informations à partager sur les expulsions par bateau ou car, écrivez-nous.

2. Par avion

A. L'aéroport

La première chose est de savoir quand le vol aura lieu.

Il y a plusieurs moyens d'avoir l'information sur les vols :

- dans certains CRA, il y a des tableaux où les premiers vols programmés sont affichés ;
- parfois, les vols sont annoncés pendant les audiences devant le JLD ;

- il est possible de demander ces informations à l'association qui travaille dans le centre, si elle accepte de les donner, en sachant qu'elles n'ont pas toujours l'info, ou au dernier moment ;
- chercher les vols sur internet (par destination, compagnie arienne).

Les horaires des avions sont consultables sur internet sur le site d'Aéroports de Paris <http://www.adp.fr/>. On peut aussi chercher sur les sites comme Expédia, bien pratique quand les vols ne sont pas directs et font une escale dans un autre pays. L'administration privilégie les vols directs mais il arrive que des expulsions sur des vols avec escale aient lieu.

Dans la pratique, quand l'administration estime qu'il y a un risque (ou un précédent) de refus d'embarquement et/ou de mobilisation extérieure, soit la personne concernée n'est pas avertie, soit on lui donne de fausses informations.

Il est aussi possible pour une personne d'être expulsée le dernier jour (même au cours de la dernière heure) de la rétention.

Pour alerter sur l'expulsion, la personne retenue peut donner à ses co-retenues les numéros de téléphone de ses amies ou de sa famille ou d'un collectif de soutien en leur demandant de les avertir immédiatement quand les flics viennent la chercher pour l'emmener à l'aéroport/port/car.

Attention ! Les flics peuvent faire croire à la personne qu'ils viennent la chercher pour l'emmener chez le juge ou autre chose.

B. Que faire en tant que personne expulsable pour refuser votre expulsion ?

De l'extérieur, il est difficile de vous conseiller des actions, c'est à chacune d'évaluer la situation et les risques et d'en parler avec vos coretenues. Il n'est pas nécessaire d'être « soutenue » pour réussir son « refus d'embarquement ». De nombreuses personnes retenues le pratiquent tous les jours.

Dans certains centres de rétention, des personnes retenues refusent de sortir de leur cellule ou se cachent, refusent les tests du Covid, sans lesquels elles ne peuvent pas être réadmissées.

Les flics peuvent tenter de nombreuses fois de vous expulser pendant la durée de rétention. En général, le premier refus d'embarquement est plus facile à réussir. Pour les refus d'embarquement suivants, il y a un risque de pressions et de violences. Dans tous les cas, si vous sentez que les flics vont insister et ne pas se contenter d'un refus oral, il faut attendre d'être dans l'avion et que les passagères soient présentes pour manifester bruyamment votre opposition (c'est plus facile pour les flics d'être violents s'il n'y a pas de témoins). Il faut savoir que si une personne sans-papiers ne manifeste pas clairement son refus d'être expulsée, les chances que les passagères réagissent sont quasi nulles.

Il faut rendre visible votre refus de l'expulsion. Cela peut être un refus oral signifié au personnel de bord ou une manifestation bruyante.

N'acceptez aucune nourriture ni boisson le jour de l'expulsion. Il est déjà arrivé que l'administration du centre de rétention ou la PAF (police aux frontières) y mélangent des calmants ou somnifères qui vous empêcheront de vous opposer à l'expulsion.

C. À l'aéroport pour les personnes extérieures : discuter avec les passagères

Il y a peu de retours d'expérience concernant les mobilisations contre les expulsions au vu des nouvelles mesures sanitaires liées au Covid (restrictions et contrôles) dans les aéroports.

Théoriquement, il faut être sur place 3 heures avant le départ du vol pour entrer en contact avec les passagères avant ou après l'enregistrement des bagages. Dans la pratique, même si l'on est pris par l'urgence (la personne retenue est extraite au dernier moment du centre), on peut tenter d'avertir les dernières personnes qui se font enregistrer.

Il est important de discuter avec les passagères, d'expliquer, à chacune d'entre elles, la situation. Leur dire de refuser de voyager avec une personne expulsée. Expliquer que le commandant de bord a tout pouvoir dans l'avion et peut décider de ne pas embarquer ou de débarquer la personne expulsée. En effet, le pilote est le seul maître à bord. Les passagères peuvent exprimer leur désaccord/refus aux hôtes, aux stewards, au commandant de bord, et dire qu'il est intolérable que la compagnie participe à des expulsions, qu'elles le feront savoir...

Il n'est pas indispensable d'avoir un tract à distribuer car cela peut augmenter la visibilité de l'intervention et risque d'attirer la police. Mais un tract peut permettre d'agir plus rapidement (explications de la situation et sur comment réagir). Il est important de conseiller aux passagères de discuter entre elles pendant l'enregistrement, de manière que l'information circule plus vite et qu'elles s'organisent pour réagir collectivement dans l'avion.

Si une cohésion se dessine parmi les personnes, les encourager à rester au pied de la passerelle d'embarcation jusqu'à ce que la personne retenue soit descendue. Dans l'avion, les passagères peuvent montrer leur refus en restant debout, et en refusant de boucler leur ceinture. Si l'on a déjà eu des cas où les passagères ont été redescendues de l'avion, il n'y en a pas où elles ont été contraintes d'y monter. Évidemment, le refus de monter dans l'avion n'a de chances d'aboutir que s'il est massif.

L'embarquement des personnes expulsées a lieu le plus souvent avant celui des autres passagères. Elles sont souvent placées au fond de l'avion, parfois derrière un rideau (on a même vu des cas où la personne expulsée était enfermée dans la cabine des hôtes et stewards). Elles peuvent être entravées et quelquefois même bâillonnées. Il faut donc parfois que les passagères aillent voir au fond de l'avion. Attention, l'escorte policière est souvent habillée en civil.

Lorsque des passagères s'opposent à une expulsion, des flics peuvent monter dans l'avion pour les intimider. Cela peut donner un prétexte d'inculpation (le fameux « outrage et rébellion »). Dans tous les cas, éviter tout contact verbal avec les policiers. Ce ne sont pas eux qui décident du débarquement. Il ne faut s'adresser qu'au personnel de l'avion.

Il arrive que les policiers fassent croire que les personnes expulsées sont des « délinquantes » pour éviter une opposition, en pensant que les passagères vont être sensibles à cet argument.

Très important : Préciser aux voyageuses qu'à l'embarquement la police risque de leur distribuer un tract les informant des risques encourus en les exagérant. Il est préférable de ne pas cacher aux passagères qu'en s'opposant à l'expulsion elles encourent le risque d'être débarquées de l'avion et s'exposent à d'éventuelles poursuites judiciaires pour « entrave à la circulation d'un aéronef ». Il faut toutefois préciser que jusqu'à maintenant personne n'a été condamnée à de la

prison pour cela. Dans plusieurs cas d'inculpation de passagères, une solidarité collective et un comité de soutien se sont mis en place. À notre connaissance, les personnes s'en sont sorties au pire avec une amende avec sursis.

Dans tous les cas : conseiller aux passagères prêtes à s'opposer à l'expulsion d'échanger leurs numéros de téléphone entre elles. Donner son propre contact pour être jointe en cas de problèmes ultérieurs. Ces contacts peuvent servir à collecter des témoignages au cas où une passagère serait inculpée à la suite de ses protestations contre l'expulsion.

Vol groupé

Attention, il arrive que des personnes ne soient pas expulsées par des vols réguliers mais par des avions spéciaux, l'État a déjà loué des avions privés ou utilisé l'un des avions de la PAF (police aux frontières).

Parfois aussi, les personnes sont expulsées via des vols spéciaux dans le cadre de ce que les États européens appellent une « opération de retour commune » sous le parrainage de l'agence européenne Frontex.

Plusieurs pays d'Europe affrètent un avion dans lequel sont regroupées plusieurs ressortissantes d'un même pays. Pour les « expulsions Dublin » il y a souvent des vols groupés.

Il est très difficile d'avoir à l'avance des informations sur ce genre de vol. Ce sont souvent plus ou moins les mêmes pays de destination qui sont concernés.

RÉAGIR EN CAS DE DÉPORTATION

AVANT LE DÉCOLLAGE DE L'AVION, VOUS POUVEZ PARFOIS SAUVER UNE VIE. CES ACTIONS MÈNENT DANS 7 CAS SUR 10 AU DÉBARQUEMENT ET À LA LIBÉRATION DE LA PERSONNE CONCERNÉE.

1 / SE MANIFESTER



Allez voir au fond de l'avion s'il y a quelqu'un.

Do you want to take this plane?

Essayiez de parler avec la personne embarquée :

NOI



Si la personne refuse la déportation, informez les autres passagers et tentez de vous solidariser dans un refus que la personne soit embarquée de force.



Faites part de votre refus de décoller au personnel de bord et demandez à voir le ou la commandant.e de bord. Une fois les portes de l'avion fermées, seule lui ou elle peut ordonner de débarquer la personne déportée.



2 / S'OPPOSER

Quand les portes sont fermées...



... NE VOUS ATTACHEZ PAS...

NE VOUS ASSEYEZ PAS... OU RELEVEZ-VOUS !

Lancez la polémique avec les autres passagers :

Je refuse de participer, je ne paye pas mes impôts pour ça !

Cela n'est pas digne du pays des droits de l'homme !



L'AMTÉ SANITÉ RESTAURANTE ???

... Et dites tout ce que vous avez sur le cœur.

Manifestez votre angoisse.



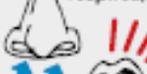
ARMEZ-VOUS DE PATIENCE, chaque minute de gagnée vous est favorable. La bataille peut durer.

Que faire face à la peur ?



Parlez avec les autres passagers.

respirez,



hurlez.

3 / TENIR BON

Ignorez les arguments du personnel de bord tels que « Cette expulsion est légale et vient d'une décision de justice. » ou souvent faux comme « Cette personne est peut-être un criminel. », et trouvez de quoi répondre :

La personne n'est pas consentante...

NOI



C'est un acte raciste. Elle n'a rien fait qui justifie une telle violence.

Soyez indifférent.es au harcèlement policier qui sert à vous décourager : « Nous allons vous expulser de l'avion et vous mettre en garde à vue si vous ne vous asseyez pas. », « Vous avez de la chance d'être avec vos enfants. », etc.



Si vous êtes en contact avec des militants.es au sol, informez-les de la situation régulièrement jusqu'à la fin :

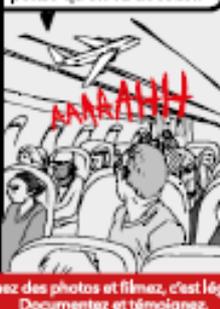
Où allo ? Que se passe-t-il dans l'avion ?

SAD END

Il hurle et se débat, mais personne ne bouge... Je pense qu'on va décoller.

HAPPY END

Il a hurlé, nous sommes debout... il a été débarqué de l'avion !



Prenez des photos et filmez, c'est légal* ! Documentez et témoignez. IL EST IMPORTANT QUE CELA SE SACHE PARTOUT !

4 / GESTES À ÉVITER

Ne parlez pas avec la police pour ne pas susciter son agressivité.



Si vous ne voulez pas vous mettre en tort, n'ayez pas de gestes agressifs d'opposition.

* En Espagne, le « blog » des Interdits tout enregistrement et diffusion d'images de la police. Aux Pays-Bas, il est interdit de diffuser des images de policiers reconnaissables (Theunis Karren, 24 592 V, en 50). En France (circulaire n°2008-6433), au Royaume-Uni (ACPO, communication of 26 August 2010), en Belgique, Italie, Suède, Finlande, Suisse, Autriche (Urheberrechtsgesetz, artensbachstr 73) les policiers ne bénéficient pas de protection particulière en matière de droit à l'image au cours de leurs missions. Ils ne peuvent pas s'opposer à l'enregistrement et la diffusion d'images, interpellé une personne pour cette raison, lui retirer son matériel ou détruire un enregistrement.

D. Après l'embarquement

Une fois l'information faite auprès des passagères, on peut prendre contact avec le personnel au comptoir de la compagnie du vol et demander à voir la cheffe d'escale (responsable de l'organisation du vol à l'aéroport) en exigeant qu'elle prévienne la commandante de bord. Ainsi, la pilote est informée de la présence de personnes solidaires et du fait qu'une ou plusieurs personnes seront expulsées et voyageront forcées à bord de son avion. Il faut préciser que la personne expulsée a l'intention de refuser l'embarquement et qu'on compte sur la compagnie pour qu'elle n'embarque pas une personne contre son gré.

3. Discours à tenir et partage de l'information

Il est important de discuter avec la personne des informations qu'elle veut rendre publiques et comment. Partager son histoire peut avoir des conséquences (par exemple avec le gouvernement, la police, etc. de son pays, si elle se fait finalement expulser).

La personne veut-elle partager son histoire dans les médias ? Lesquels ? Dans quel but ?

Attention ! Souvent, dans les discours humanitaires, la personne expulsée peut être mise en avant comme étant une « victime ».

Il faut donc bien discuter en amont avec la personne pour savoir si elle est d'accord avec cette stratégie. Car lors de situations d'urgence, le risque est de ne pas assez prendre en compte les souhaits de la personne et ce qui peut lui convenir ou pas.

4. L'expulsion échoue : vous êtes débarquée

Lorsque l'opposition à votre expulsion réussit : soit vous êtes reconduite en CRA, soit vous êtes placée en garde à vue pour être présentée à un tribunal (en général dans les 48 heures) sous des prétextes tels que violence, outrage, rébellion...

En général, au premier refus, vous n'êtes pas mise en garde à vue car l'administration a encore du temps pour vous expulser. Dans tous les cas, refusez de signer tout procès-verbal mentionnant que vous avez refusé d'embarquer ou que vous avez été violente. Le refus de signer est un droit fondamental, on ne peut pas vous y obliger. Vous pouvez prétexter que vous ne comprenez pas le procès-verbal.

A. Reconduite au centre de rétention

Cela signifie que l'administration a l'intention de retenter une expulsion et que pour la prochaine tentative d'expulsion, elle sera deux fois plus vigilante, c'est-à-dire qu'elle peut ne donner aucune indication sur la date et le mode opératoire de l'expulsion. La police risque, dès le départ, d'essayer de vous faire peur et être plus violente. Toutefois ne vous découragez pas, certaines personnes ont pu échapper à plusieurs tentatives d'expulsion.

B. Passage en correctionnelle

Si vous prévoyez de vous opposer à votre expulsion, toutes les questions liées à un éventuel procès (voir chapitre 2.3. l'encart « Les garanties de représentation ») doivent si possible avoir été envisagées avant le refus d'embarquement.

Si, après le refus, vous êtes mise en garde à vue et que vous passez au tribunal, cela signifie que l'administration veut vous faire condamner. Pour une personne sans-papiers, une peine de prison (cela peut aller du sursis jusqu'à quelques mois) est en général accompagnée d'une interdiction du territoire français (ITF). Si c'est le cas, vous pouvez alors être renvoyée en CRA dès votre sortie de prison. Les situations où **les personnes font des allers-retours CRA-prison-CRA-prison sont de plus en plus fréquentes.**

A la fin des 90 jours et à la suite d'un refus d'embarquer, d'un refus de test Covid ou d'autres motifs, des personnes retenues ont été placées en garde à vue puis emmenées au tribunal pour une comparution immédiate où elles ont reçu une ITF. À leur sortie, les personnes ont de nouveau été placées au centre de rétention et la procédure de rétention a repris de zéro. A nouveau, 90 jours de rétention pouvaient être décidés par le JLD (48 h, puis 1^{re} prolongation, 2^e prolongation, etc.)

L'avocate doit demander qu'il n'y ait pas d'ITF. Il convient dans tous les cas de préparer votre défense avec le plus grand soin et surtout d'essayer de montrer la légitimité du refus d'embarquement (attaches en France, procédures de régularisation possible en cours, etc.).

5. L'expulsion n'a pas été évitée

En règle générale, les témoignages sur les expulsions manquent et peuvent être utiles, pour continuer à les dénoncer et pour savoir comment elles se sont déroulées.

Une mobilisation peut aussi commencer pour que le retour s'effectue par des voies légales, il faut savoir que dans tous les cas ce sera long et très incertain mais que cela n'est pas complètement impossible.

Si vous avez des informations sur des collectifs ou groupes dans les pays où les personnes sont expulsées, ça peut être bien utile de partager cette information – pour qu'on puisse mieux s'organiser ensemble.

ANNEXES

- Sigles utilisés pour la brochure
- Quelques exemples de vices de procédure
- Zones d'attente
- Numéros des centres de rétention en France
- Tract sur la situation des femmes, queer et trans en CRA
- 180 jours pour te punir de ne pas avoir les bons papiers
- Exemple d'OQTF avec DDV et voies et délais de recours
- Exemple d'OQTF sans DDV et IRTF
- Exemple d'assignation à résidence
- Exemple d'arrêté de transfert Dublin
- Modèle simple de recours OQTF 48 h
- Notice d'explication recours OQTF 48 h
- Télérecours citoyen
- Formulaire de demande d'aide juridictionnelle
- Notice d'explication pour la demande d'aide juridictionnelle
- Liens et contacts

+++ En supplément à télécharger sur le site <https://anticrabrochure.noblogs.org>

- Soutenir les personnes au CRA de Marseille

Sigles utilisés pour la brochure

ADP : Aéroports De Paris

AJ : Aide juridictionnelle

APRF : Arrêté préfectoral de reconduite à la frontière

AR : Assignation à résidence

ASSFAM : Association service social familial migrants

CEDH : selon le cas, Cour ou Convention des droits de l'Homme

Cimade : Comité inter-mouvements d'aide aux déplacés et évacués

CJUE : Cour de justice de l'Union européenne

CRA : Centre de rétention administrative

DDV : Délai de départ volontaire

Direccte : Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

GAV : Garde à vue

IRTF : Interdiction de retour sur le territoire français

ITF : Interdiction du territoire français

JLD : Juge des libertés et de la détention

OFII : Office français de l'immigration et de l'intégration

OFPRA : Office français de protection des réfugiés et apatrides

OQTF : Obligation de quitter le territoire français

PAF : Police aux frontières (anciennement Police de l'air et des frontières)

RESF : Réseau éducation sans frontières

TA : Tribunal administratif

TGI : Tribunal de grande instance

URSSAF : Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

Quelques exemples de vices de procédure

Voici quelques exemples de vice de procédures qui ont été retenus par des juges de JLD ou de cour d'appel et qui ont donc permis la libération de personnes sans-papiers. Tous les juges ne donnent pas la même décision pour les mêmes faits. Nous conseillons de soulever un maximum de vices de procédure. N'oubliez pas qu'un rapport de force peut pousser le juge à retenir un vice de procédure (voir chapitre 5. « Tribunaux et recours »).

Nous en avons sélectionné quelques-uns afin que chacune comprenne et retienne bien ce que peut être un vice de procédure et puisse y être attentive. Nous ne citerons pas tous les vices de procédure possibles et beaucoup ne sont visibles qu'en lisant le dossier fourni par les flics. Vous pouvez en trouver un très grand nombre sur internet.

Les vices de procédure donnés en exemple sont extraits du site Internet « Pole juridique » (<http://www.pole-juridique.fr/debase.php>). Le site du Gisti, ainsi que celui de l'ADDE ont une base de données.

Au moment de l'arrestation :

- dans le cadre d'un contrôle d'identité : aucune infraction ne justifie le contrôle d'identité ou le motif d'interpellation n'est pas suffisant. Par exemple, le fait d'être une « individu suspecte » ne suffit pas ; pas plus que le fait de changer de direction ; de s'être mise à courir en voyant des policiers ; d'être expulsée d'un logement occupé sans droit ni titre (squat), alors qu'aucune infraction pénale n'a été reprochée ;
- dans le cadre d'une réquisition (rafle) : le contrôle s'est déroulé en dehors de la période autorisée ;
- lorsque la personne sans-papiers a été arrêtée à la préfecture : la convocation en préfecture ne mentionnait pas en objet l'exécution de la mesure d'éloignement (ce qui est considéré comme « déloyal »).

Au moment de la garde à vue :

- la personne sans-papiers n'a pas bénéficié d'un examen médical ou d'une avocate malgré sa demande ; la personne en garde à vue avait besoin d'un traitement qui n'a pas été prescrit par le médecin ;
- la personne sans-papiers n'a pas été informée de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête ;
- la notification des droits ne mentionnait pas le droit de faire prévenir la famille ou l'employeur de la personne en garde à vue ; la famille ou l'employeur ont été prévenus plus de 3 heures après la notification des droits et les policiers ne peuvent justifier de « circonstances insurmontables* » ;
- l'interprète a été demandée tardivement, sans qu'il y ait des « circonstances insurmontables* ».
- la personne sans-papiers n'a pas été informée de la durée de la mesure de garde à vue ;

- la personne ne sait pas lire et le procès-verbal de notification des droits n'a pas été relu à la gardée à vue ; certains procès-verbaux ont été relus, d'autres non ;
- la personne ne parle pas le français et la traduction a été faite par un policier, or il faut une interprète qui soit impartiale ;
- le procès-verbal de fin de garde à vue n'est pas produit dans le dossier ;
- le procureur n'a pas été prévenu du placement en garde à vue ou a été prévenu tardivement ;
- après la levée de la garde à vue, l'intéressée n'a pas été immédiatement placée en rétention.

Au moment de la rétention :

- le temps du trajet pour amener la personne du commissariat au centre de rétention était excessif sans que les policiers puissent justifier de « circonstances insurmontables* » ;
- l'intéressée n'a pas pu effectivement communiquer avec toute personne de son choix par la mise à disposition d'un téléphone et de locaux adaptés, dès son placement en rétention ;
- des visites au centre de rétention ont été refusées ;
- la personne retenue ne s'est pas vu notifier les décisions administratives (décision d'expulsion, de placement en rétention, etc.), lesquelles mentionnent les voies de recours ;
- en cas de transfert vers un autre lieu de rétention, les procureurs du lieu de départ et d'arrivée doivent être informés. Cette information doit être préalable au transfert. Cette règle est « d'ordre public » c'est-à-dire qu'elle ne supporte aucune exception (ce vice de procédure a été soulevé lors d'un incendie d'un CRA).
- en l'absence de l'OFII et faute de distributeurs automatiques, des cartes téléphoniques n'ont pas été proposées aux retenues ;
- les autorités consulaires n'ont pas été saisies pour la délivrance d'un laissez-passer consulaire ;
- dans le dossier donné au JLD, il n'y a pas de copie du registre ou la copie du registre n'est pas actualisée, il manque la trace d'événements qui ont eu lieu en cours de rétention.

Au moment du JLD (à évoquer lors de l'appel du JLD) :

- le JLD statue sans attendre l'avocat qui avait prévenu de son retard ;
- les locaux mis à la disposition de l'avocate et de sa cliente n'ont pas permis de garantir la confidentialité.

** Certaines règles de procédure, notamment les délais prévus, peuvent ne pas être respectées si les policiers justifient de « circonstances insurmontables » c'est-à-dire qu'ils donnent une « bonne excuse ». C'est le juge qui décidera si les raisons données par les flics sont des « circonstances insurmontables ».*

Les zones d'attentes

Ce sont des espaces de privation de liberté, situés aux frontières, dans les gares, les aéroports, ou les ports. Les personnes y sont maintenues dans l'attente de leur renvoi vers leur pays d'origine. Selon la loi, ces zones d'attentes doivent fournir des « prestations de type hôtelier ».

Les personnes qui peuvent se trouver en zones d'attente sont celles qui ne remplissent pas les critères pour entrer sur le territoire français.

Il existe deux types de zones d'attente :

- **Permanent**es : elles s'étendent des points d'embarquement ou de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes dans les gares, aéroports, ports ou à proximité des lieux d'hébergement.
- **Temporaires** : elles sont créées s'il est manifeste qu'un groupe d'au moins dix personnes étrangères viennent d'arriver en France en dehors d'un point de contrôle frontalier en un même lieu ou sur un ensemble de lieux distants d'au plus 10 kilomètres.

Les autorités ont une très grande marge de manœuvre pour interdire l'entrée sur le territoire français. Les motifs sont :

- l'absence d'un document de voyage en cours de validité (passeport) ;
- l'absence d'un visa ou d'une dispense de visa ;
- les conditions de séjour pour rentrer sur le territoire français (hébergement ou assurance voyage) ne sont pas remplies ;
- les moyens de subsistances pour le séjour sont considérés comme insuffisants
- l'absence d'un billet de retour
- être sous une OQTF/IRTF, être fiché S, faire l'objet d'un signalement dans les bases de données nationales ou d'un autre pays membre de l'Union européenne, être considérée comme une menace à l'ordre public, la santé publique, ou la sécurité publique.

La décision de refus d'entrée sur le territoire français doit être écrite et motivée, notifiée dans une langue comprise. Vos droits doivent être notifiés dans une langue comprise. Ces droits sont :

- d'avertir ou faire avertir son consulat ;
- d'avertir une avocate ou la personne chez qui vous deviez vous rendre ;
- d'avoir un jour franc : 24 heures avant d'être expulsée mais il faut faire la demande expressément, sinon le réacheminement peut être immédiat. Ce jour franc peut vous permettre de contacter une avocate ou une association pour vous assister (comme l'Anafé). Ce jour franc est obligatoire pour toutes les personnes mineures, sauf à Mayotte et aux frontières terrestres.

La décision de maintien en zone d'attente doit être écrite et motivée, notifiée dans une langue comprise. Vos droits doivent être notifiés dans une langue comprise. Ces droits sont :

- de voir un médecin ;
- d'avoir un interprète ;

- de communiquer avec une avocate ;
- de communiquer avec toute autre personne de son choix ;
- de quitter à tout moment la zone d’attente pour une destination où vous pouvez rentrer légalement ;
- d’avoir accès à des kits d’hygiène et à des repas ;
- de demander l’asile.

La demande d’asile en zone d’attente peut être effectuée à tout moment avant ou après la décision de maintien en zone d’attente. Il y a deux cas de figure :

- si la demande est faite avant la décision de maintien sans décision de refus d’entrée sur le territoire français, il doit y avoir une notification de maintien en zone d’attente pour le temps strictement nécessaire pour achever la procédure d’examen de la demande d’asile ;
- s’il y a déjà eu une décision de refus d’entrée sur le territoire français, la demande d’asile peut toujours se faire pendant le maintien en zone d’attente.

La procédure d’examen de la demande d’asile a pour but de déterminer si votre demande est recevable ou non, c’est-à-dire si la France accepte de traiter votre demande d’asile. Elle consiste à :

- vérifier l’État membre responsable de la demande d’asile si vous êtes dublinées ;
- vérifier si la demande n’est pas irrecevable. Elle l’est s’il y a déjà une protection effective dans un autre État membre de l’UE, si vous bénéficiez déjà d’un statut de réfugié effectif dans un État non membre à l’UE, si c’est une demande de réexamen et que les éléments nouveaux invoqués sont jugés comme insuffisants ;
- vérifier si la demande n’est pas manifestement infondée : si elle est manifestement dénuée de pertinence au regard des conditions de l’octroi de l’asile, ou si elle est manifestement dénuée de toute crédibilité en ce qui concerne le risque de persécution ou d’atteintes graves.

Cette procédure a lieu lors d’un entretien avec l’Ofpra qui peut se dérouler en présence d’un tiers (avocat ou membre d’une association) et qui peut se faire en recourant à un moyen de communication audiovisuelle. L’Ofpra va prendre en compte la vulnérabilité des demandeurs d’asile : si la personne est mineure, victime de torture, de viol, etc., l’Ofpra peut mettre fin à tout moment au maintien en zone d’attente.

Après cet entretien, l’Ofpra rend un avis qui est transmis au ministère de l’Intérieur, qui prendra la décision finale. Si l’avis est favorable à l’examen de la demande d’asile, un visa de 8 jours est accordé à la personne pour entrer sur le territoire français et se rendre à la préfecture. Si l’avis est négatif, il y a une décision de refus d’admission sur le territoire au titre de l’asile (RATATA).

Ce RATATA peut être contesté dans les 48 h auprès du tribunal administratif (TA), la contestation est suspensive (la personne ne peut être expulsée avant la réponse du TA). Si le TA annule le RATATA, un visa de 8 jours lui est accordé pour entrer sur le territoire français et se rendre à la préfecture. Si le TA confirme la décision, elle doit être exécutée d’office, il y a donc un « réacheminement » direct.

Pour le réacheminement, la personne doit être prise en charge par l'entreprise de transport qui l'a acheminée, soit vers la ville où elle a commencé à utiliser ce transport, soit dans l'État qui a délivré le document de voyage, ou tout autre lieu où elle peut être admise.

La durée du maintien en zone d'attente est d'abord prononcée pour 4 jours. Après, l'administration doit saisir le JLD, elle n'a pas besoin de donner de justification, elle peut demander le prolongement de 8 jours. Il peut ensuite y avoir une deuxième prolongation de 8 jours sur saisie du JLD à titre exceptionnel ou si la personne manifeste sa volonté de faire échec à son départ. Donc 4 jours + 8 jours + 8 jours au maximum = 20 jours au maximum, sauf dans les deux cas suivants :

- si la demande d'asile est demandée dans les 6 derniers jours de la deuxième période de prolongation, le maintien en zone d'attente est prolongé d'office pour 6 jours supplémentaires (sans passage devant le JLD) ;
- si le recours contre le RATATA ou la décision de transfert est introduit dans les 4 derniers jours de la seconde période de prolongation, le maintien en zone d'attente est prolongé d'office pour 4 jours supplémentaires (sans passage devant le JLD).

Coordonnées des centres de rétention en France

Vous trouverez ci-dessous les numéros de cabines à l'intérieur des centres de rétention ainsi que le nom et les coordonnées des associations présentes dans les centres. Les numéros peuvent changer.

Lorsque vous appelez les numéros de cabines, ce sont les retenues qui répondent. Certains centres sont divisés en plusieurs bâtiments, il faut parfois appeler plusieurs cabines pour trouver la personne qu'on cherche à joindre.

Vous pouvez contacter l'association pour savoir si la personne est dans le centre, pour indiquer qu'une personne a été envoyée dans le centre mais aussi pour connaître le nom des avocates commises d'office (ex : JLD). Si l'association du CRA n'est pas joignable ou n'a pas l'information, vous pouvez appeler le greffe du tribunal concerné ou le greffe du CRA, ou essayer de demander à d'autres avocates de chercher l'information pour vous.

Bordeaux

Adresse : Commissariat central, 23 rue François de Sourdis, 33000 Bordeaux

Cabines : 05 57 26 87 09 – 05 57 01 68 22

Association : La Cimade (05 57 85 74 87)

Calais - Coquelles

Adresse : Hôtel de Police, boulevard du Kent, 62231 Coquelles

Cabines : 03 21 00 91 55 (« zone 1 ») – 03 21 00 82 16 (« zone 2 ») – 03 21 00 96 99 (« zone3 »)

Association : France Terre d'Asile (03 21 85 28 46 – 09 60 05 10 51 – 03 91 91 16 01)

Guadeloupe-Les Abymes

Adresse : Situe du Morne Vergain, 97139 Les Abymes, Guadeloupe

Cabine secteur « hommes » : 05 90 20 42 93

Cabine secteur « femmes » : 05 90 28 60 10

Association : La Cimade (05 90 46 14 21)

Guyane-Matoury

Adresse : Route nationale 4, 97351 Matoury, Guyane

Cabine zone « hommes » : 05 94 37 78 34

Cabine zone « femmes » : 05 94 37 78 73

Association : La Cimade (05 94 28 02 61)

Hendaye

Adresse : 4 rue Joliot Curie, 64700 Hendaye

Cabine zone « hommes » : 05 59 15 34 19 – 05 59 15 34 20

Cabine zone « femmes » : 05 59 15 34 21

Association : La Cimade (05 59 20 86 73)

Lille-Lesquin

Adresse : 2 rue de la Drève, 59810 Lesquin

Cabine hall : 03 20 44 74 13

Cabine zone A : 03 20 32 76 20

Cabine zone B : 03 20 32 70 53

Cabine zone C : 03 20 32 75 31

Cabine zone F (« femmes-familles ») : 03 20 32 75 82

Association : Assfam (03 20 85 25 59 – 06 88 36 89 20)

Lyon-Saint-Exupéry

Adresse : Poste de police aux frontières, espace Lyon-Saint-Exupéry, 69125 Lyon Aéroport

Cabine zone nord : 04 72 22 09 19

Cabine zone ouest : 04 72 22 08 18

Cabine zone familles : 04 37 46 27 15

Association : Forum Réfugiés-Cosi (04 72 23 81 64 – 04 72 23 81 31)

Marseille – Le Canet

Adresse : boulevard des Peintures 13014 Marseille

Cabine peigne 1A : 04 91 67 41 56

Cabines peigne 1D : 04 91 42 34 86 – 04 91 63 13 05

Cabines peigne 1C : 04 91 81 17 58 – 04 91 81 39 54

Cabines peigne OD : 04 91 81 45 89 – 04 91 67 93 29

Cabines peigne OC : 04 91 67 94 06 – 04 91 81 53 12

Cabine zone d'attente : 04 91 81 22 69

Association : Forum Réfugiés-Cosi (04 91 56 69 56 – 04 91 81 87 12)

Mayotte

Adresse : lotissement Chanfi Sabili, Petit Moya, 976615 Pamandzi

Cabine Z1 : 02 69 63 68 74

Cabine Z2 : 02 69 63 68 73

Cabines Z3 : 02 69 63 68 71 – 02 69 63 68 78

Cabine Z4 : 02 69 63 68 72

Cabine Z5 : 02 69 63 68 75

Cabine Z6 : 02 69 63 68 76

Association : Solidarité Mayotte (02 69 60 80 99 – 06 39 21 64 81)

Mesnil-Amelot

Adresse : 2-6 rue de Paris 77990 Le Mesnil-Amelot

CRA 2

Zone 1

Cabines bâtiment 9 : 01 60 54 16 56 – 01 60 54 16 57

Cabines bâtiment 10 : 01 60 54 16 53 – 01 60 54 16 55

Zone 2

Cabines bâtiment 11 : 01 60 54 16 51 – 01 60 54 16 52

Cabines bâtiment 12 : 01 60 54 16 49 – 01 60 54 16 50

Zone 3

Cabines bâtiment 13A (« femmes ») : 01 60 54 16 47 – 01 60 54 16 48

Cabines bâtiment 13B (« familles ») : 01 60 54 16 45 – 01 60 54 16 46 – 01 60 54 27 89

Association : La Cimade (09 72 41 64 90 – 01 60 36 09 17 – 01 60 14 16 50)

CRA 3

Cabines bâtiment 3 : 01 60 54 27 78 – 01 60 54 27 84

Cabines bâtiment 4 : 01 60 54 27 76 – 01 60 54 26 03

Cabines bâtiment 5 : 01 60 54 26 02 – 01 60 27 64 94

Cabines bâtiment 6 : 01 60 27 64 91 – 01 60 27 64 88

Association : La Cimade (01 84 16 91 22 – 01 64 67 75 07 – 07 57 45 84 30)

Metz-Queuleu

Adresse : 120 rue du Fort Queuleu, 57070 Metz

Cabines « hommes » : 03 87 18 16 63 – 03 87 18 16 64 – 03 87 18 16 66

Cabine « femmes-familles » : 03 87 18 16 55

Association : Assfam (03 87 36 90 08)

Nice

Adresse : Caserne d'Auvare, 28 rue de Roquebillière, 06300 Nice

Cabines : 04 97 08 08 23 – 04 93 55 84 68

Association : Forum Réfugiés-Cosi (04 93 55 68 11 – 04 93 56 21 76)

Nîmes

Adresse : avenue Clément Ader, 30000 Nîmes

Cabines zone A1 (« familles ») : 04 66 67 08 10 – 04 66 36 09 35

Cabine zone B0 : 04 66 26 01 08

Cabines zone B1 : 04 66 87 08 15 – 04 66 06 65 01

Cabine zone C0 : 04 66 28 03 63

Cabines zone C1 : 04 66 06 64 01 – 04 66 38 08 72

Cabines zone d'accès contrôlé : 04 66 64 06 73 – 04 66 29 09 46

Association : Forum Réfugiés-Cosi (04 66 38 25 16 – 06 34 50 41 69)

Palaiseau

Adresse : Hôtel de police, 13 rue Émile-Zola, 91120 Palaiseau

Cabines : 01 60 14 90 77 – 01 69 31 29 84 – 01 69 31 17 81

Association : France Terre d'Asile (01 69 31 65 09)

Perpignan

Adresse : rue des Frères Voisins, Lotissement Torre Milla, 66000 Perpignan

Cabine B3 : 04 68 52 16 32

Cabine B4-B5 : 04 68 84 04 36

Cabine B6-B7 : 04 68 73 01 91

Association : Forum Réfugiés-Cosi (04 68 73 02 80 – 06 34 50 41 07)

Plaisir

Adresse : 889 avenue François-Mitterrand, 78370 Plaisir

Cabine : 01 34 59 49 80

Association : France Terre d'Asile (01 30 55 32 26 – 01 30 07 77 68)

Rennes-Saint-Jacques-de-la-Lande

Adresse : lieu-dit Le Reynel, 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande

Cabine bâtiments 1 et 2 : 02 99 35 64 60

Cabine bâtiments 3 et 4 : 02 99 35 28 97

Cabine bâtiment 5 : 02 99 35 13 93

Cabine bâtiments 6 et 7 : 02 99 35 64 59

Association : La Cimade (02 99 65 66 28)

La Réunion

Adresse : rue Georges Brassens, 97490 Sainte-Clotilde, La Réunion

Cabine : 02 62 97 25 77 (dans un local qui sert aux visites, à La Cimade et aux avocates)

Association : La Cimade (02 62 40 99 73)

Rouen-Oissel

Adresse : École nationale de police, route des Essarts, 76350 Oissel

Cabines « hommes » : 02 35 68 77 09 – 02 35 68 61 56

Cabines « femmes-familles » : 02 35 69 11 42

Association : France Terre d'Asile (02 35 68 75 67)

Sète

Adresse : 15 quai François Maillol, 34200 Sète

Cabine CRA : 04 67 53 61 60

Cabine zone d'attente : 04 67 53 61 41

Association : Forum Réfugiés-Cosi (04 67 74 39 59 – 06 34 50 41 75)

Strasbourg - Geipolsheim

Adresse : rue du Fort Lefèvre, 67118 Geipolsheim

Cabine module B : 03 88 67 39 92

Cabine module C : 03 88 67 29 94

Cabine module D : 03 88 67 19 72

Cabine module E : 03 88 67 41 25

Association : Assfam (03 88 39 70 08 – 03 88 39 36 73)

Toulouse-Cornebarrieu

Adresse : 21 avenue Pierre-Georges-Latécoère, 31700 Cornebarrieu

Cabine secteur A (« hommes ») : 05 34 52 11 06

Cabine secteur B (« femmes ») : 05 34 52 11 05

Cabine secteur C (« familles ») : 05 34 52 11 02

Cabine secteur D (« hommes ») : 05 34 52 11 03

Cabine secteur E (« hommes ») : 05 34 52 11 01

Association : La Cimade (05 34 52 13 92 – 05 34 52 13 93)

Vincennes

Adresse : École nationale de police de Paris, avenue de l'École-de-Joinville, 75012 Paris

CRA

Cabines : 01 45 18 12 40 – 01 45 18 02 50 – 01 45 18 59 70

Association : ASSFAM (01 43 96 27 50)

CRA 2A

Cabines : 01 48 93 69 47 – 01 48 93 69 62 – 01 48 93 90 42

Association : ASSFAM (01 49 77 98 75)

CRA 2B

Cabines : 01 48 93 99 80 – 01 43 76 50 87 – 01 48 93 91 12

Association : ASSFAM (01 49 77 98 51)

Tract « Pour un féminisme intersectionnel et anti-carcéral ! »

Ecrit pour la manifestation de « toutes aux frontières » du 5 juin 2021 sur Nice, par des personnes féministes luttant contre l'enfermement et sur la situation des femmes et personnes queer et trans en CRA.

Chaque jour et partout, on lutte pour que disparaissent les CRA, qui font partie d'un système d'enfermement, de contrôle et d'oppression raciste et sexiste.

Les Centres de rétention administrative (CRA) sont des prisons où l'État enferme les personnes qu'il considère comme illégales sur le territoire, car elles ne posséderaient pas les « bons papiers ». L'objectif est de les expulser. Depuis le 1^{er} janvier 2019, la durée de rétention maximale dans les CRA est de 90 jours et ce sont plus de 50 000 personnes qui y sont enfermées chaque année. À l'heure actuelle, 24 CRA ont été construits et l'État en prévoit de nouveaux dans les années à venir.

Nice est l'une de ces villes de France où se trouve un CRA – qui enferme en particulier des personnes interpellées à la frontière. Et on ne parle ici que de la situation en France, mais il existe bien sûr des prisons pour étranger.e.s en Italie (CPR), comme dans les autres pays d'Europe et partout ailleurs dans le monde.

Plus encore que celle des hommes, la situation des femmes et des personnes queer et trans enfermées en CRA est invisible et invisibilisée. Bien sûr, la logique de l'enfermement en CRA comme dans les autres prisons s'effectue selon une binarité des genres : hommes/femmes.

Les bâtiments destinés aux femmes ont la particularité d'être moins nombreux, souvent plus éloignés des lieux d'arrestation. Comme dans les autres prisons, elles sont donc plus isolées, recevant potentiellement moins de visite, moins de soutien. Des prisonnièr.e.s (mais aussi des proches, via les fouilles) dénoncent des agressions sexuelles qu'elles subissent de la part des keufs.

Les conditions des arrestations sont diverses. Les travailleuses et travailleurs du sexe sont particulièrement visé.es par les flics un peu partout ; en Bretagne et dans le Sud-Ouest, des familles ont été arrêtées devant des écoles ; une meuf a témoigné avoir été dénoncée par son copain. Dans tous les cas un constat : l'enfermement des meufs et des personnes trans et queer en CRA est fondamentalement lié à des violences patriarcales et à un continuum de violences de genre et racistes.

Les frontières et l'oppression qui va avec s'étalent sur le territoire. C'est pour cela que lutter pour la liberté de circulation et d'installation inclut de lutter contre l'enfermement des étrangèr.e.s. Et si on parle des CRA, on n'oublie pas non plus le taux des personnes étrangèr.e.s et racisé.e.s qui se trouvent dans les prisons en général.

Et encore, à l'extérieur des CRA, les personnes qui soutiennent les prisonnièr.e.s sont en majorité des meufs. Elles sont celles qui apportent le soutien affectif et matériel en même temps qu'elles perdent celui que leur apporte leur proche enfermé.e.

Visibilisons ces situations ! Parlons-en, organisons-nous avec et soutenons les prisonnièr.e.s et leurs proches !

Force et courage aux personnes enfermées dans toutes les prisons et leurs proches !
À bas les CRA ! À bas les frontières !

« 180 jours pour te punir de ne pas avoir les bons papiers »

Ce texte est écrit en écho de celui présenté en annexe de la brochure de 2012 qui s'intitulait « 45 jours pour te punir de ne pas avoir les bons papiers ». Dix ans plus tard, le temps de rétention s'est démultiplié : il a doublé (90 jours maximum), voire quadruplé (180 jours) dans certains cas. Les personnes sans-papiers restent donc enfermées en CRA toujours plus longtemps. Avec le temps, les nouvelles mesures punitives sont de plus en plus sévères.

Depuis la loi de 2018, dite loi « asile et immigration », les personnes qui sont placées en centre de rétention sont enfermées jusqu'à 90 jours au maximum. Ces 90 jours sont 90 jours d'enfermement, 90 jours vécus avec la menace permanente d'une expulsion. L'angoisse quotidienne d'une expulsion soudaine dure donc pendant tout ce temps. Et même lorsque l'on échappe à l'expulsion au bout des 90 jours, cela reste une période pendant laquelle on risque de subir les violences des flics, des conditions d'enfermement difficiles, l'isolement vis-à-vis de ses proches, la perte de son travail, de son logement et de ses affaires. Ce sont 90 jours volés par l'Etat incarné par des fonctionnaires en uniforme ou en civil.

Depuis l'existence des centres de rétention, l'enfermement en rétention peut être prolongé par de la prison en cas de résistance collective ou individuelle. Le refus d'embarquement dans un avion ou sur un bateau a longtemps été un moyen d'échapper à l'expulsion, mais il conduit à des poursuites judiciaires pour le délit de « refus de se soumettre à une mesure d'éloignement ». Cette infraction, mais aussi une multitude d'autres (incendies, outrages, rébellions, etc.), conduit souvent à de la prison.

Depuis l'année 2020 et les nouvelles mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié au Covid, de nouvelles pratiques administratives et judiciaires prolongent la durée de la rétention ou de l'enfermement en général. Depuis la crise du Covid, un moyen d'échapper à l'expulsion est le refus de se soumettre au test PCR, obligatoire avant la plupart des embarquements. Les juges ont décidé arbitrairement que c'était un délit, ce qui veut dire que le consentement des personnes à un test médical n'est plus respecté. Sur le plan légal, les refus de test deviennent depuis quelques mois équivalents à une « obstruction à une mesure d'éloignement », condamnée au pénal devant un tribunal.

La durée d'enfermement est donc de cette manière prolongée à la fin des 90 jours, par une condamnation à une peine de prison, suivie d'un retour en CRA à la fin de cette peine. Des boucles d'enfermement entre le CRA et la prison se mettent en place.

Depuis l'été 2020, les 90 jours de rétention sont mêmes prolongés à 180 jours dans certains cas. À la fin des 90 jours de rétention, de plus en plus de personnes, qui passent en garde à vue et sont jugées en comparution immédiate (pour refus de test, refus d'embarquement, outrages, rébellions, incendies, etc.), sont condamnées au pénal à des interdictions de territoire français (ITF). Cette décision d'interdiction de territoire jugée au pénal est considérée par l'État comme une nouvelle décision d'interdiction de territoire (en plus d'une OQTF par exemple), et justifie selon lui un nouveau placement en CRA de 90 jours. La durée de rétention passe donc pour de plus en plus de personnes à 180 jours consécutifs, avec une ITF décidée au milieu.

De plus, la durée de rétention maximale n'est pas de 90 jours pour tout le monde : elle est déjà de 180 jours (6 mois) pour toute personne ayant été condamnée pour des « activités à caractère terroriste » avant son arrivée en CRA.

Même si, théoriquement, la durée de rétention maximale est de 90 jours, elle atteint donc déjà dans les faits 6 mois pour de plus en plus de personnes : 180 jours d'un coup pour les personnes étiquetées « terroristes » par l'État, ou deux fois 90 jours pour les personnes qui refusent leur expulsion ou leur enfermement. À cela s'ajoutent les peines de prison qui sont de plus en plus fréquentes pour les personnes retenues. La prolongation du temps de rétention est liée à la prolongation de l'enfermement des personnes sans-papiers en général.

Les personnes enfermées en CRA s'opposent évidemment à ce processus d'allongement de la durée de rétention. Par exemple, le 20 janvier 2021, une révolte collective a éclaté au CRA du Mesnil-Amelot, lorsque plusieurs personnes ayant déjà fait leurs 90 jours ont été condamnées (par des ITF) à 90 jours de rétention supplémentaires dans le CRA. Au cours de cette révolte, deux bâtiments ont été incendiés.

Un jour de liberté volée, c'est toujours un jour de trop, alors 3 à 6 mois...

NI RETENTION, NI EXPULSIONS !

LIBERTE DE CIRCULATION ET D'INSTALLATION !

DES PAPIERS POUR TOUTES ET TOUS OU PLUS DE PAPIERS DU TOUT !

Exemple d'OQTF avec DDV et voies et délais de recours



Direction de la police générale
Sous-direction de l'administration des étrangers
9^{ème} Bureau/MNB/EB
Dossier N°7503919080

Paris, le 21 OCT. 2020

Le Préfet de Police,

VU la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L.511-1 ;

VU le décret du 20 mars 2019 nommant M. Didier LALLEMENT en qualité de Préfet de Police de Paris ;

VU l'arrêté du 1 OCT. 2020 de M. le Préfet de Police régulièrement publié, portant délégation de signature de M. le Préfet de Police de Paris ;

CONSIDERANT que M. né le 1994 à Aubervilliers, de nationalité malienne, entré en France le 10 janvier 2015 selon ses déclarations, reçu le 7 septembre 2020, a sollicité son admission au séjour dans le cadre des dispositions des articles L.313-11 7° et L.313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

CONSIDERANT que M. ne remplit pas les conditions prévues par l'article L.313 11 7° du code susvisé ; qu'il vit maritalement depuis le 10 janvier 2020 avec Mme, de nationalité française, qu'il n'atteste pas d'une ancienneté de vie commune suffisante avec sa concubine ; qu'il n'atteste pas être démuné d'attaches familiales à l'étranger ; que la circonstance d'avoir en France, son père, en situation régulière, ses deux frères et sa sœur, tous de nationalité française, ne lui confère aucun droit au séjour au regard de la législation en vigueur ; que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à sa vie privée et familiale ;

CONSIDERANT que M. ne remplit pas non plus les conditions pour bénéficier de l'admission exceptionnelle au séjour en tant que salarié dans le cadre des dispositions de l'article L.313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il ne déclare aucune activité professionnelle ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que l'intéressé ne peut être regardé comme établissant la réalité de motifs exceptionnels ou de considérations humanitaires de nature à justifier son admission exceptionnelle au séjour ; qu'il ne remplit par conséquent aucune des conditions prévues à l'article L.313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour la délivrance d'une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou « salarié » ou « travailleur temporaire » ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit obligé de quitter le territoire français dans le délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine, ou dans son pays de résidence habituelle où il est effectivement admissible ;

SUR proposition M. le Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande de titre de séjour de M. _____ est rejetée.

Article 2 : M. _____ est obligé de quitter le territoire français dans le délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : A l'expiration de ce délai, M. _____ pourra être reconduit d'office à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité ou de tout pays pour lequel il établit être légalement admissible et s'exposera aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article L. 624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger se maintenant irrégulièrement sur le territoire français sans motif légitime.

Article 4 : Le Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

L'adjointe à la cheffe du 9ème bureau

Ilheme MAZOUZI - 01

M. _____

Aide au retour

Vous pouvez bénéficier d'une aide au retour en vous présentant à l'adresse suivante :

OFII
83-85, rue de Patay
75013 Paris

Le placement en rétention administrative met fin à cette faculté.
Des informations sur ce dispositif figurent dans la notice ci-jointe.

Délais et voies de recours

● Si vous entendez contester la légalité de la décision vous obligeant à quitter le territoire français ainsi que des autres décisions qui l'accompagnent, vous avez la possibilité de déposer dans les 30 jours suivant la notification du présent arrêté un recours en annulation devant le tribunal administratif de Paris.

Ce recours formulé par écrit et si possible dactylographié, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75181 PARIS CEDEX 04. Il doit contenir vos noms et adresse ainsi que l'exposé des faits et des arguments juridiques pour lesquels vous demandez l'annulation de cet arrêté. Vous pouvez prendre connaissance de votre dossier, bénéficier du concours d'un interprète et être assisté d'un avocat ou demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle afin qu'il vous en soit désigné un d'office.

Ce recours suspend l'exécution de l'arrêté jusqu'à ce que le tribunal administratif ait rendu son jugement.

L'exercice de ce recours juridictionnel ne fait pas obstacle à votre placement en rétention administrative à l'expiration du délai de 30 jours qui vous a été imparti pour quitter le territoire français. Vous êtes aussi informé que vous pouvez perdre le bénéfice du délai de 30 jours qui vous a été accordé pour quitter le territoire français, s'il apparaît postérieurement à la notification du présent arrêté, que vous vous trouvez dans l'un des cas prévus à l'article L511-1 II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile autorisant l'administration à prendre une obligation de quitter le territoire français sans délai.

● Si vous entendez contester la présente décision vous obligeant à quitter le territoire français ainsi que des autres décisions qui l'accompagnent, vous pouvez également former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de police - direction de la police générale - 1 bis Rue de Lutèce, 75195 Paris Cedex 04. Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments et faits nouveaux ; vous devez joindre à votre recours une copie de la décision contestée
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Votre attention est appelée sur le fait que le recours administratif n'a pas d'effet suspensif et n'a pas pour effet de proroger le délai du recours en annulation.

Ce document vaut titre de séjour pendant 30 jours

Il doit être remis lors de la sortie du territoire au service chargé du contrôle des personnes à la frontière qui le renverra à la Préfecture de Police, après avoir mentionné la date de départ et apposé son cachet.

Exemple d'OQTF sans DDV et IRTF

Secrétariat Général de la
Préfecture du Nord

Direction de l'immigration
et de l'intégration

Bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière

OQTF 5903224630 / MM

AFRICA 930

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le règlement (CE) n°1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), et notamment son article 24 ;

Vu le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et notamment son article 6 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), notamment ses articles L. 311-1 ; L. 611-1 ; L. 612-2 et L. 612-3 ; L. 612-6 au L. 612-11 ; L. 611-3 ; L. 613-1 à L. 613-8 ; L. 614-1 à L. 614-9 ; L. 732-8 ; L. 722-3 et L. 722-7 ; L. 711-2 ; L. 743-10 ; L. 761-8 ; L. 721-4 ; R. 311-3

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 121-1 et suivants ;

Considérant que Madame [REDACTED] née le 25/09/1990 à Londrina (Brésil), de nationalité brésilienne, est entrée en France le 05/12/2019 en provenance directe du Brésil sous couvert de son passeport biométrique l'exemptant d'être munie d'un visa court séjour conformément à l'article L.311-1 du Ceseda ; qu'elle s'est maintenue sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son droit au séjour sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ; qu'ainsi, elle entre dans le champ d'application des dispositions du 2° de l'article L. 611-1 du Ceseda ; qu'elle ne justifie pas se trouver dans l'un des cas dans lesquels un étranger ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire ; que, dans les circonstances de l'espèce, rien ne s'oppose à ce qu'une obligation de quitter le territoire français soit prise à son égard ;

L'intéressé(e)

L'interprète

L'agent notificateur

519 89078

Considérant que [redacted] s'est maintenue sur le territoire français au-delà de la durée de séjour autorisé de 90 jours sans avoir sollicité la délivrance d'un titre de séjour ; qu'elle déclare refuser de quitter le territoire national ; qu'elle entre dans les dispositions du 2°) du L.612-3 ; qu'il n'y a donc pas lieu de lui octroyer un délai de départ volontaire au regard de l'article L.612-2 ;

Considérant qu'en application de l'article L.612-6, une interdiction de retour est prononcée pour une durée maximale de 3 ans à l'encontre de l'étranger obligé de quitter sans délai le territoire français, à moins que des circonstances humanitaires ne l'empêchent ; que l'examen d'ensemble de la situation de l'intéressée a été effectué, relativement à la durée de l'interdiction de retour, au regard notamment de l'article L.612-10 ; que, compte tenu des conditions de son entrée et de son séjour en France, de la circonstance qu'elle n'a pas fait l'objet d'une mesure d'éloignement précédente, et en l'absence de menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le sol national, il convient de fixer la décision portant interdiction de retour en France d'une durée de un an ; qu'elle ne justifie d'aucune circonstance humanitaire propre à empêcher une interdiction de retour ;

Considérant que Madame [redacted] déclare être célibataire sans charge de famille ; qu'elle n'établit pas se trouver dépourvue d'attaches dans son pays d'origine ; qu'elle déclare avoir quitté le Brésil pour des motifs économiques ; quelle est donc arrivée dans le but de se maintenir irrégulièrement en France ; qu'elle n'établit pas être dans l'impossibilité de se réinsérer socialement et professionnellement dans son pays d'origine ; que dès lors la présente décision ne porte pas atteinte à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Considérant que cette ressortissante étrangère n'allègue pas, et en tout état de cause, n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans son pays d'origine ou dans tout autre pays dans lequel elle serait légalement admissible ;

Après avoir procédé à un examen approfondi de la situation personnelle de Madame [redacted] ensemble des déclarations de l'intéressé et des éléments recueillis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 :- Madame [redacted] est **obligée de quitter le territoire français.**

Article 2 :- **Aucun délai de départ volontaire n'est accordé à Madame [redacted] pour quitter le territoire français.**

L'intéressé(e)

L'interprète

L'agent notificateur



Article 3 :- Madame [redacted] sera éloignée à destination du pays dont elle a la nationalité, ou, en application d'un accord ou arrangement de réadmission communautaire ou bilatéral, à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ; ou, avec son accord, à destination d'un autre pays dans lequel il établit être légalement admissible.

Article 4 :- Il est fait interdiction à l'intéressée de revenir sur le territoire français avant l'expiration d'un délai de un an à compter de l'exécution de la présente décision. Elle est informée qu'elle peut faire l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, conformément à l'article 96 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990. Les modalités de suppression du signalement de l'étranger en cas d'annulation ou d'abrogation de l'interdiction de retour sont fixées par voie réglementaire.

Article 5 :- L'intéressée est informée qu'elle peut avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix ; qu'elle peut recevoir communication des principaux éléments des décisions qui lui sont notifiées ; qu'elle peut, dans les 48 heures suivant sa notification, demander au président du tribunal administratif de Lille - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex (fax n° 03.59.54.24.24) l'annulation de cette décision, de la décision refusant un délai de départ volontaire, de la décision mentionnant le pays de destination, de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Fait à Lille, le 12 mai 2021
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
P/ la cheffe du bureau de la lutte contre
l'immigration irrégulière empêchée,
l'adjoite à la cheffe du bureau,



Floriane DELPINO

Lecture et traduction :

- faite par le truchement de notre interprète par voie téléphonique en langue.....
- faite par le truchement de notre interprète présent physiquement en langue... *française*
- faite par l'intéressé
- faite par l'agent notificateur

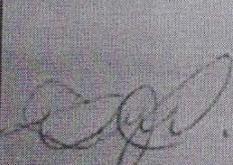
L'intéressé(e) signe et prend copie

Lu notification du présent

A (lieu de notification) : *Lille (59)*

Le (date et heure de notification) : *12.05.2021* de *17* h. *00* à *17* h. *05*

L'intéressé(e)



L'interprète



L'agent notificateur



Exemple d'assignation à résidence

PRÉFET DU NORD
Liberté
Équité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de l'immigration
et de l'intégration

Bureau de la lutte
contre l'immigration irrégulière

affaire suivie par M/M

Dossier N° 5903214030

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), notamment les articles L. 731-1, L. 731-3, L. 732-3, L. 733-1, L. 824-1 et suivants, R. 732-1 et R. 732-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 121-1 et suivants ;

Vu l'arrêté portant Obligation de Quitter le Territoire Français prononcé le 12/05/2021 à l'encontre de Madame [REDACTED] née le 25/09/1990 à Londrina (Brésil) de nationalité brésilienne, notée le même jour à l'intéressée.

Considérant que [REDACTED] est munie de son document d'identité et d'un justificatif ;

Considérant que l'article L. 731-1 du Ceseda dispose que l'autorité administrative peut assigner à résidence l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français mais dont l'éloignement demeure une perspective raisonnable ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir l'organisation matérielle du départ de Madame [REDACTED] ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu à ordonner le placement sous le régime de l'assignation à résidence de l'intéressée ;

Après avoir procédé à un examen approfondi de la situation personnelle de Madame [REDACTED] ensemble les déclarations de l'intéressée et les éléments produits ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er}. En vue de l'exécution de la mesure d'éloignement dont il fait l'objet, M. [REDACTED] est assigné à résidence dans l'arrondissement de Lille pour une durée de quarante-cinq jours.

[Signature]	L'interprète	L'agent notificateur
-------------	--------------	----------------------

Article 2 Madame [redacted] sera constatée sa présence en se présentant chaque lundi, mercredi et vendredi à 10h00 sauf week-end et jours fériés, dans les locaux de la police aux frontières de Lille 19 bis rue de Marquillies 59000 Lille pour une durée de quarante-cinq jours.

Article 3 Madame [redacted] est informée que tout étranger qui, faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire, se sera maintenu irrégulièrement sur le territoire français sans motif légitime, après avoir fait l'objet d'une mesure régulière d'assignation à résidence ayant pris fin sans qu'il ait pu être procédé à son éloignement, sera puni d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.

Article 4 L'intéressée est informée qu'elle peut avvertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix, qu'elle peut, dans les 48 heures suivant sa notification, demander au président du tribunal administratif de Lille - 3 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62036, 59014 Lille cedex (fax n° 03.59.54.24.24) - l'annulation de cette décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur zonal de la police aux frontières zone Nord- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 12/05/21
Le préfet,
Pour le Préfet par délégation,
Pour la Cheffe du Bureau de la Lutte
contre l'immigration irrégulière empêchée,
L'Adjointe à la Cheffe du Bureau de la Lutte
contre
l'immigration irrégulière

Fiorane DELPINO

Modalités de l'admission:

- faite par le truchement de notre interprète par voie téléphonique en langue française
- faite par le truchement de notre interprète présent physiquement en langue française
- faite par l'intéressé
- faite par l'agent notificateur

L'intéressé(e) signe et prend copie

La notification du présent arrêté (jour de notification) 12/05/21

La date et heures de notification) de 12h00 à 17h15

Adressé(e) [redacted]

Interprète [redacted]

Agent notificateur [redacted]

Exemple d'arrêté de transfert Dublin



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE

DIRECTION DES
MIGRATIONS ET DE
L'INTEGRATION
Section
ELOIGNEMENT-COMEX

Affaire suivie par : JD
Tel : 01.34.20.95.95

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment les articles 3 et 8 ;

VU la Convention de Genève du 28 juillet 1951 modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 ;

VU le Règlement UE n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers, et notamment ses articles 7-2 et suivants, et 18.1 d ;

VU le Règlement CE n° 1560/2003 de la commission du 2 septembre 2003 modifié portant modalités d'application du règlement CE n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de Préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du Val d'Oise régulièrement publié, portant délégation de signature ;

CONSIDERANT que Monsieur [nom] né(e) le [date] à Ghazni (AFGHANISTAN), de nationalité afghane, alias [nom], né le 01/01/1994 à Rasni, est entré(e) irrégulièrement sur le territoire français et s'y est maintenu sans être muni (e) des documents et visas exigés par les textes en vigueur ;

CONSIDERANT qu'une attestation de demande d'asile dans le cadre de la procédure Dublin a été remise à l'intéressé(e) le 14/02/2019, en application des articles L 741-1 et L 741-2 du CESEDA ;

CONSIDERANT qu'il ressort de la consultation du fichier Eurodac que l'intéressé (e) n'a sollicité l'asile qu'auprès des autorités allemandes préalablement au dépôt de sa demande d'asile en France ;

CONSIDERANT que les autorités allemandes ont été saisies le 12/03/2019 d'une demande de reprise en charge, en application de l'article 18.1 d du règlement CE n° 604/2013 susvisé ;

CONSIDERANT que les autorités allemandes ont fait connaître explicitement leur accord le 15/03/2019 en application de l'article 18.1 d du règlement UE n°604-2013 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 3 et du chapitre III du règlement précité, les autorités allemandes doivent être regardées comme étant responsables de la demande d'asile de Monsieur [nom] ;

CONSIDERANT que l'ensemble des éléments de fait et de droit caractérisant la situation de Monsieur [nom] ne relève pas des dérogations prévues par les articles 3-2 ou 17 du règlement n° 604/2013 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas établi que Monsieur [nom] ait quitté le territoire des Etats-membres pendant une durée au moins égale à trois mois ;

CONSIDERANT que Monsieur [nom] ne peut se prévaloir d'une vie privée et familiale en France stable, et qu'il n'établit pas être dans l'impossibilité de retourner en Allemagne ;

CONSIDERANT par conséquent que la présente décision ne porte pas une atteinte disproportionnée au respect du droit à la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la convention susvisée ;

CONSIDERANT enfin que Monsieur [nom] n'établit pas de risque personnel constituant une atteinte grave au droit d'asile en cas de remise aux autorités de l'Etat responsable de sa demande d'asile ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

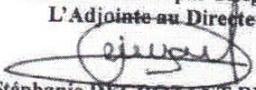
ARRETE

Article 1er : Monsieur _____ est transféré aux autorités allemandes, responsables de l'examen de sa demande d'asile.

Article 2 : Le présent arrêté peut être exécuté d'office et le transfert de Monsieur _____ vers le territoire de l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile doit avoir lieu dans les 6 mois suivant l'accord des autorités allemandes. Ce délai peut être porté à 12 mois en cas d'emprisonnement et à 18 mois en cas de fuite en application de l'article 29.2 du règlement UE n°604/2013 susvisé.

Article 3 : Monsieur _____ est susceptible d'être convoqué par les services de police ou de gendarmerie aux fins d'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Directeur départemental de la police aux frontières, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy Pontoise, le 28/05/2019
Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjointe au Directeur,

Stéphanie DECROZANT-BIZETTE

Monsieur _____ est invité(e) à signer avec nous le présent document, après lecture faite par l'agent notifiant (accompagné en cas de besoin d'un interprète).

Arrêté notifié à *Cergy*
L'intéressé(e) *refuse de signer*
met dans

L'interprète _____

le: *28/05/19* à *10h30*
L'agent notifiant
(nom et fonction)

Vous êtes informés que vous pouvez présenter les observations de votre choix, avertir ou faire avertir votre consulat, un conseil ou une personne de votre choix.

Pour le Préfet,
La chef de section

Michèle FERKATADJI



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Vous pouvez demander au président du tribunal administratif de Cergy l'annulation de cette décision **dans les quinze jours** suivant sa notification. Ce recours est suspensif. Le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin statue au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine. Vous pouvez être assisté de votre conseil si vous en avez un ou demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin qu'il vous en soit désigné un d'office. Vous pouvez également demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète.

Si vous formez un tel recours contre la décision de transfert, votre recours revêt un caractère suspensif : la décision de transfert ne sera susceptible d'être exécutée qu'après que le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin ait statué sur votre recours.

→ (Ce recours doit être enregistré au greffe du
Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE
2-4, Boulevard de l'Hautil - BP 322
95027 CERGY PONTOISE Cédex,)

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.)

Dans le cas où il vous aurait été notifié, concomitamment au présent arrêté :

- **une décision d'assignation à résidence** : vous pouvez demander au président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise l'annulation de ces décisions **dans les quarante-huit heures** suivant leur notification.

un placement en rétention : vous pouvez demander au président du tribunal administratif compétent l'annulation de ces décisions **dans les quarante-huit heures** suivant leur notification.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin statue au plus tard soixante-douze heures à compter de sa saisine. Vous pouvez être assisté de votre conseil si vous en avez un ou demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin qu'il vous en soit désigné un d'office. Vous pouvez également demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète.

Reçu notification le 28/05/10

à 10h30
.....H....

L'intéressé(e)

L'interprète

L'agent notifiant
(nom et fonction)

*refuse de signer
mais doit*

✓ Pour le Préfet,
La chef de section

Michèle FERKATADJI

Modèle simple de recours OQTF 48 h

Madame, Monsieur le Président
Tribunal Administratif de _____
Par télécopie: _____

REQUÊTE EN ANNULATION

Le / / 20

REQUÉRANT.E:

Madame/Monsieur
Né·e le / / à
Nationalité
Adresse :
Téléphone :

DÉFENDEUR :

Le/la préfet·e de _____
Décision(s) notifiée(s) le / / 20 à :
[Cocher la (les) case(s) applicable(s)]

- Obligation de quitter le territoire français
- Remise Schengen aux autorités _____
- Refus d'octroyer un délai de départ volontaire
- Décision fixant le pays de destination
- Interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de _____
- Interdiction de circulation sur le territoire français pour une durée de _____
- Assignation à résidence

Exposé sommaire de la situation personnelle :

Motifs d'annulation :

- La compétence du signataire n'est pas établie
- Le préfet n'a pas suffisamment motivé en droit et en fait sa (ses) décision(s) et n'a pas procédé à un examen attentif et personnalisé de ma situation
- Le préfet a entaché sa (ses) décision(s) d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation
- Le préfet a méconnu le principe du respect des droits de la défense
- Le préfet porte une atteinte excessive au droit de mener une vie privée et familiale normale et/ou méconnaît l'intérêt supérieur de l'enfant

-
- Je sollicite l'annulation des mesures contestées/la suspension de l'OQTF jusqu'à la décision de la CNDA
 - Je sollicite l'effacement du signalement me concernant dans le fichier européen de non-admission
 - Je sollicite l'aide juridictionnelle/la désignation d'un Conseil commis d'office
 - Je sollicite l'assistance d'un·e interprète en langue _____

SOUS TOUTES RÉSERVES
Signature

Pièce jointe :
Décision(s) attaquée(s) : _____ PAGES

Notice d'explication recours OQTF 48 h

Utilisez le sommaire pour une **OQTF avec délai de 15 jours ou 48 h uniquement**. Pour les OQTF avec délai de 30 jours, c'est une demande d'AJ qu'il convient de faire et celle-ci suspend le délai jusqu'à la désignation de l'avocate.

→ **Remplissez les parties en pointillés** du recours sommaire :

Renseignez impérativement le domicile ou l'adresse postale ; sinon vous ne pourrez pas savoir ce qu'il est advenu du recours ni de la réponse du juge.

Vous pouvez aussi, si vous le souhaitez, renseigner votre numéro de téléphone (les audiences peuvent avoir lieu très rapidement, vous pouvez être convoquée au tribunal par SMS)

→ **Cochez les cases des décisions concernées** : si vous faites une erreur ce n'est pas grave, ce sera régularisé lors de l'audience.

→ **Faxez le recours accompagné de la (des) décision(s) contestée(s) au tribunal administratif (TA) compétent** (dont le numéro de fax est souvent indiqué dans les voies et délais de recours). Ou utilisez le site **télérecours citoyen** pour l'envoyer directement par internet. (voir annexe suivante)

→ Si le numéro n'est pas renseigné, vous pouvez toujours faxer au **TA compétent de votre ville de résidence**. En cas d'erreur, le TA de réception transmet le dossier au TA compétent sans que cela vous porte préjudice.

→ Vous pouvez trouver facilement les coordonnées des TA **sur internet**.

Attention ! Conservez bien l'accusé de réception du fax (c'est la preuve de l'envoi du recours dans les délais)

Le délai de recours de 48 heures n'est pas prolongé s'il expire un week-end ou un jour férié ; d'où l'importance de saisir rapidement le juge par fax ou sur le site Télérecours Citoyen.

→ rendez-vous dans une permanence d'avocates pour compléter le recours. L'aide juridictionnelle et la désignation d'une avocate sont possibles.

→ vérifiez régulièrement votre courrier si vous avez une domiciliation postale, dans une association ou chez une amie.

Télérecours citoyen

Pour les OQTF et IRTF qui doivent impérativement être contestées dans le délai de 48 h, il n'est pas évident de trouver une avocate dans ce délai.

Avec l'aide de l'exemple de recours que vous pouvez rédiger vous-même (voir ci-dessus annexe modèle de recours OQTF+IRTF et sa notice explicative), vous pouvez directement saisir le tribunal.

Le recours que vous envoyez au tribunal est un recours simple et rapide. L'avocate pourra par la suite écrire un mémoire complémentaire afin d'expliquer plus en détails votre situation et pourquoi l'OQTF et/ou l'IRTF doivent être annulées.

Mais en attendant et pour aller plus vite, une fois que votre recours rapide est écrit, vous pouvez vous rendre sur une plateforme internet destinée aux citoyennes qui souhaitent elles-mêmes faire un recours auprès d'un tribunal administratif.

Pour ce faire :

1. Aller sur : <https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>
2. Créer un compte particulier
3. Renseigner vos coordonnées
4. Renseigner une adresse mail où vous allez recevoir les échanges avec le tribunal ainsi qu'un mot de passe
5. Confirmer l'adresse mail pour vous connecter au site
6. Déposer la requête en suivant les instructions du site :
 - a. Cocher les cases pour accepter les conditions générales
 - b. Vous êtes seul requérant
 - c. Décision contestée au Tribunal Administratif
 - d. Le TA compétent est celui de la ville de résidence de la personne (En cas d'erreur, le TA de réception transmet le dossier au TA compétent sans préjudice pour la personne.)
 - e. La procédure est à délai contraint
 - f. Télécharger le recours simple d'OQTF (voir annexe ci-dessus) ainsi que la décision contestée, c'est-à-dire l'OQTF avec toutes les pages
 - g. Vous pouvez ajouter des pièces complémentaires mais ce n'est pas obligatoire. Celles-ci pourront être transmises par la suite avec le mémoire complémentaire de votre avocate ainsi que les pièces justificatives de votre situation

Vous recevrez un accusé de réception du dépôt de la requête par mail qu'il faudra conserver. Cela justifiera que vous avez déposé le recours dans le délai des 48 h suivant la notification de la décision d'OQTF.

Attention ! Si vous décidez d'envoyer le recours au tribunal vous-même, il faut également faire une demande d'aide juridictionnelle (AJ) avant ou le même jour que l'envoi du recours au tribunal. La demande d'AJ doit se faire auprès du bureau d'aide juridictionnelle

du tribunal concerné. Sinon, vous devrez payer une avocate pour compléter le recours et pour vous défendre à l'audience au tribunal.

Formulaire de demande d'aide juridictionnelle



DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Articles 33 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991



Êtes-vous couvert par un contrat d'assurance de protection juridique ou tout autre système de protection équivalent permettant de prendre en charge les frais nécessaires à la défense de vos intérêts en justice ?

Pour répondre, vous devez interroger votre assureur et, si vous êtes salarié et que votre affaire est directement liée à l'exercice de votre travail, votre employeur.

Oui Non

Si oui, quelle part de ces frais votre assureur ou votre employeur prend-il à sa charge ?

- Prise en charge totale *L'aide juridictionnelle ne peut pas vous être accordée.*
- Prise en charge partielle *Vous pouvez déposer une demande afin de couvrir les frais restants.*
- Aucune prise en charge *Vous pouvez déposer une demande afin de couvrir l'intégralité des frais. Cependant, vous devez joindre au présent formulaire une attestation de non-intervention remplie par votre assureur ou, si votre affaire est directement liée à l'exercice de votre travail, un refus écrit de votre employeur.*

Si non, il n'est pas nécessaire de joindre au présent formulaire une attestation de non-intervention remplie par votre assureur ou votre employeur.

1 - Votre état civil et informations personnelles

Madame Monsieur

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Date de naissance : / / Lieu de naissance :

Nationalité : Française Union européenne Autre Veuillez préciser :

Vous êtes : Célibataire Marié(e) Divorcé(e) Pacsé(e) Concubin(e) Veuf(ve)

Documents à joindre :

- français ou autre citoyen européen : copie recto-verso de votre **carte nationale d'identité** ou de votre **passport** en cours de validité. À défaut, un extrait de votre **acte de naissance** de moins de trois mois, ou bien une copie de votre **livret de famille** régulièrement tenu à jour des mentions relatives à la nationalité
- de nationalité autre que citoyen de l'Union européenne : copie recto-verso de votre **titre de séjour** en cours de validité et de **tout document justifiant le caractère habituel de votre résidence**, par ex. quittance de loyer ou facture d'électricité
- marié(e), divorcé(e), pacsé(e), concubin(e) ou célibataire avec enfants à charge : **livret de famille** à jour ou si vous êtes de nationalité autre que française : **toute pièce équivalente reconnue par les lois de votre pays d'origine ou de résidence**

Adresse :

Code postal : Commune : Pays :

N° de téléphone : Courriel@.....

Votre situation professionnelle : CDI, fonctionnaire CDD, stage, intérim Artisan, commerçant, profession libérale

Chômage Apprentissage Études Retraite Autre Veuillez préciser :

N° d'allocataire de la Caisse d'allocation familiale (CAF) :

N° fiscal :

Référence du dernier avis d'imposition sur le revenu :

Si la demande est faite par ou au nom d'un majeur protégé ou au nom d'un enfant mineur

Nom et prénom du représentant :

Statut du représentant : Parent/Administrateur légal Tuteur Curateur Autre

Adresse du représentant :

Code postal : Commune : Pays :

N° de téléphone : Courriel@.....

2 - Votre foyer

A - Votre conjoint(e), partenaire d'un PACS ou concubin(e)

Madame Monsieur

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Date de naissance : lieu de naissance :

B - Les personnes financièrement à votre charge ou habitant habituellement avec vous

	Date de naissance	Lien avec vous (ex. fils, nièce, etc.)	Vit habituellement avec vous ?	À votre charge ?
Nom, Prénom	.../.../.....		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Oui
Nom, Prénom	.../.../.....		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Oui
Nom, Prénom	.../.../.....		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Oui
Nom, Prénom	.../.../.....		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Oui
Nom, Prénom	.../.../.....		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Oui

Votre affaire vous oppose-t-elle à votre partenaire ou à l'une des personnes mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez préciser son nom et prénom :

3 - Votre demande

A - La procédure

Cochez le cas correspondant à votre situation parmi les trois suivants :

- 1 - Vous souhaitez : saisir un tribunal, parvenir à un divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats ou conclure un accord amiable (transaction, procédure participative)

Exposez brièvement votre affaire :

Avez-vous déjà bénéficié de l'aide juridictionnelle pour cette affaire ? Oui Non

Documents à joindre :

- en cas de recours contentieux contre une décision administrative : copie de la décision contestée, de sa notification ainsi que de la réclamation préalable et de son accusé de réception par l'administration

- 2 - Un juge est déjà saisi de votre affaire

Êtes-vous défendeur demandeur ?

Avez-vous déjà bénéficié de l'aide juridictionnelle pour cette affaire ? Oui Non

Précisez la juridiction saisie :

Si vous êtes convoqué, indiquez la date de convocation :/...../.....

Documents à joindre :

- tout document attestant de la saisie d'une juridiction, par exemple : convocation, déclaration au greffe ou assignation
 si vous avez déjà fait une demande d'aide juridictionnelle pour cette affaire : décision d'aide juridictionnelle

- 3 - Votre affaire a déjà été jugée

Souhaitez-vous exercer un recours contre une décision de justice ? Oui Non

Souhaitez-vous faire exécuter une décision de justice ou tout autre titre exécutoire ? Oui Non

Documents à joindre : décision concernée et justificatif de sa signification ou de sa notification

B - Votre ou vos adversaires

Veillez renseigner les informations suivantes concernant la ou les autres parties concernées par votre affaire :

Nom et prénom ou raison sociale	Adresse du domicile ou du siège social
.....
.....
.....
.....

C - L'auxiliaire de justice

Cochez le cas correspondant à votre situation et renseignez les champs correspondants

- 1 - Vous demandez la désignation : d'un avocat d'un huissier de justice d'un notaire
d'un autre officier public ou ministériel Veuillez préciser :
- 2 - ou vous avez déjà choisi : un avocat un huissier de justice un notaire
un autre officier public ou ministériel Veuillez préciser :
- Son adresse professionnelle :
- Code postal : Commune : Pays :
- N° de téléphone : Courriel@.....

Documents à joindre si l'auxiliaire de justice est déjà choisi :

- accord écrit de son acceptation d'assistance au titre de l'aide juridictionnelle précisant la nature de la procédure et la juridiction saisie ou à saisir
- si des honoraires ou émoluments ont déjà été réglés : tout document attestant de leur règlement, par ex. facture

4 - Votre situation financière et patrimoniale

A - Les situations ne nécessitant pas de déclarer ses ressources

Cochez le cas correspondant à votre situation

- Vous êtes bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA)
- Vous êtes bénéficiaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)
- Vous formez un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)
- Vous êtes victime d'un des crimes considérés comme étant les plus graves ou ayant droit d'une victime de tels actes (meurtre, tortures ou actes de barbarie, actes de terrorisme, viol, etc.)

Documents à joindre selon votre situation :

- dernière notification de versement du RSA ou de l'ASPA
- avis à victime délivré ou décision remise par le juge d'instruction

Attention : si vous êtes concerné par une ou plusieurs situations mentionnées ci-dessus, il n'est pas nécessaire de renseigner les informations relatives à votre situation financière et patrimoniale ci-après.

B - Les ressources du demandeur et de son foyer

Veillez renseigner le tableau ci-dessous en indiquant la moyenne mensuelle des ressources de la précédente année civile. Si les ressources ont changé depuis, indiquez alors les ressources mensuelles moyennes depuis le 1^{er} janvier de l'année civile en cours.

Les montants renseignés doivent être mensuels et arrondis à l'euro inférieur

	Vos ressources	Les ressources de votre conjoint(e), concubin(e) ou partenaire de PACS	Les ressources des personnes à charge ou vivant habituellement avec vous
Salaires ou traitements nets imposables	€	€	€
Revenus agricoles, industriels, commerciaux ou non commerciaux ...	€	€	€
Allocations chômage	€	€	€
Indemnités journalières (ex. maladie, maternité, accident du travail)	€	€	€
Pensions, retraites, rentes et préretraites	€	€	€
Pensions alimentaires perçues	€	€	€
Ressources imposables à l'étranger	€	€	€
Tout autre revenu localif ou du capital	€	€	€

Veillez indiquer le montant total de votre épargne : €

Êtes-vous propriétaire d'un bien immobilier ? Oui Non

Si oui, êtes-vous propriétaire de : votre logement d'un autre bien immobilier

Veillez préciser l'adresse, la nature et la valeur de ces biens à l'exception de celui vous servant de domicile, qu'ils soient en France ou à l'étranger :

.....
.....
.....

Documents à joindre : votre dernier avis d'imposition ou de non-imposition

Si vous versez à des tiers des pensions alimentaires ou des prestations assimilées, veuillez renseigner ce tableau :

Type de prestation	Montant mensuel	Nom, prénom du destinataire de la prestation et relation avec le demandeur
	€	
	€	
	€	

Documents à joindre : tout justificatif de paiement des prestations versées

INFORMATIONS IMPORTANTES

- 1 - Les sommes payées avant que l'aide juridictionnelle ne vous soit accordée ne sont pas remboursées.
- 2 - En fonction de vos ressources, vous pouvez obtenir une aide juridictionnelle totale ou une aide juridictionnelle partielle. Dans le premier cas, votre avocat et les autres professionnels du droit (huissiers, experts, etc.) seront payés directement par l'État. Dans le deuxième cas, l'État paiera une partie des frais ; vous payerez le reste selon un accord passé avec le professionnel concerné (exemples : avocat, huissier, etc.). Que l'aide soit partielle ou totale, vous devez payer à votre avocat le droit de plaidoirie dû devant certaines juridictions.
- 3 - Même si vous avez obtenu l'aide juridictionnelle, le juge peut dans certains cas vous condamner à payer les frais du procès payés par votre adversaire. Si votre action en justice est déclarée abusive par le juge, ou si vos ressources ont augmenté depuis le moment où vous avez fait votre demande, ou en cas de fausse déclaration, l'aide juridictionnelle peut vous être retirée. Vous devrez alors rembourser tout ou partie des dépenses avancées par l'État.
- 4 - Vos identifiants fiscaux et d'allocataire de la Caisse d'allocation familiale (CAF) peuvent être utilisés pour vérifier la complétude et l'exactitude de vos déclarations.

Attestation sur l'honneur

Je certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur cette demande d'aide juridictionnelle sont complets et exacts.

Je m'engage à signaler tout changement qui les modifierait.

Je prends connaissance que la loi punit d'un emprisonnement de deux ans et d'une peine d'amende de 30 000 euros le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public, une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu en application de l'article 441-6 du code pénal.

Je consens à communiquer avec le bureau d'aide juridictionnelle par voie électronique : Oui Non

Fait à :, le :

Signature obligatoire du demandeur ou représentant du mineur ou majeur protégé

Notice d'explication pour la demande d'aide juridictionnelle

[Vous devez remplir le cerfa 15626*02](#), et l'envoyer au bureau d'aide juridictionnelle accompagné de toutes les pièces justificatives. L'aide juridictionnelle pourra principalement vous être accordée en totalité ou partiellement selon votre revenu fiscal de référence. Un plafond est fixé chaque année par décret. Si vous n'avez pas d'avis d'imposition, vous pouvez calculer ce revenu en prenant en compte le montant de vos revenus imposables des six derniers mois, en le multipliant par deux et en retirant 10% ; vous pouvez estimer vos droits grâce à un simulateur en ligne : <https://www.justice.fr/simulateurs/aide-juridictionnelle>

Votre demande sera étudiée en présence du/de la président·e du tribunal administratif qui traitera votre recours et il existe une interconnexion des fichiers (*exemple : aide médicale d'état, CAF...*). Faites attention à la cohérence de vos différentes déclarations. En cas de fraude, le remboursement des sommes versées sera demandé.

Voici quelques conseils :

1. Page 1, la garantie d'assurance : cochez la case « non » si vous n'avez pas d'assurance de protection juridique ;
2. Page 1, votre état civil : **indiquez une adresse où vous pouvez regarder régulièrement votre courrier**. C'est important pour la suite de vos démarches ;
3. Page 2, votre demande : cochez « vous souhaitez saisir un tribunal » et mettez dans l'exposé de votre affaire « je demande l'annulation de l'OQTF reçue le auprès du tribunal administratif » ;
4. Page 3, votre adversaire : indiquez la préfecture qui a pris l'OQTF ;
5. Page 3, l'auxiliaire de justice : soit vous cochez « vous demandez la désignation d'un avocat », soit vous en avez une qui accepte de vous défendre au titre de l'aide juridictionnelle. Dans ce cas, mettez ses coordonnées ; elle vous donnera une **lettre d'acceptation à joindre à votre demande**. Si au cours de la procédure, vous avez demandé la désignation d'une avocate mais que, finalement, vous avez trouvé votre propre avocate alors cette dernière se chargera de contacter directement l'avocate désignée pour transférer votre dossier.
6. Page 4 : datez et signez le formulaire ;
7. Joignez bien un justificatif d'identité et de nationalité ;
8. **Vous n'avez pas à justifier de la régularité de votre séjour**: le fait d'avoir une OQTF vous dispense de cette condition ([article 3 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique](#)) ;
9. Joignez un justificatif de domicile ou de domiciliation ;
10. **Joignez l'OQTF et la preuve de sa notification** – très souvent l'enveloppe – pour prouver que vous êtes toujours dans le délai de recours de 30 jours ;
11. Si vous avez mentionné votre famille à la page 1, votre état civil et informations personnelles, joignez tous les justificatifs nécessaires (*acte de mariage, PACS, acte de naissance des enfants, etc.*)

Focus sur les conditions de ressources – page 3 du formulaire

Les ressources prises en compte sont celle de votre foyer fiscal : il s'agit de l'ensemble des personnes inscrites sur une même déclaration de revenus. À défaut, les vôtres, celles de votre conjointe/partenaire et de vos enfants mineurs non émancipés.

Le montant retient trois critères :

- Le revenu fiscal de référence de votre dernier avis d'imposition ou le montant de vos ressources imposables des six derniers mois. Si vos ressources ont changé en cours d'année (*une perte d'emploi par exemple*), indiquez-le et prenez en compte le montant de vos ressources imposables des six derniers mois.
- Votre patrimoine mobilier ou financier (*exemple : le montant sur votre livret A*) : si sa valeur dépasse le plafond d'admission alors vous ne pourrez pas prétendre à l'aide juridictionnelle ;
- Votre patrimoine immobilier – hors résidence principale. Si sa valeur est supérieure à deux fois le plafond d'admission alors vous ne pourrez pas prétendre à l'aide juridictionnelle.

Pour les revenus imposables, il est pris en considération :

- Les revenus du travail ;
- Les allocations versées par pôle emploi ;
- Les indemnités journalières versées par la sécurité sociale.

Les prestations familiales et certaines prestations sociales (prestations liées à une situation de handicap, ACRE, APL, ALS, prime d'activité) sont exclues de l'appréciation des ressources.

Pour justifier ses ressources, plusieurs pièces sont demandées dont l'avis d'imposition ou de non-imposition. Vous pouvez vous en procurer un auprès du service des impôts. Si vous ne l'avez pas, il est important d'expliquer les raisons de son absence.

Ce qui peut être difficile est de prouver l'absence de ressources. Dans ce cas, nous vous conseillons d'écrire un courrier expliquant votre situation financière et de joindre tous les éléments pouvant démontrer la précarité dans laquelle vous êtes : attestation d'aide médicale d'État, prise en charge par le 115, document montrant des aides financières, etc.

Enfin, **nous vous conseillons fortement de faire une liste des pièces jointes** et d'agrafer le tout (courrier explicatif, bordereau de pièces jointes et les pièces justificatives) au formulaire, que vous mettez dans une enveloppe. Gardez-en une copie.

COMMENT DEPOSER SA DEMANDE ?

Vous pouvez soit l'envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) au bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) compétent, soit le déposer :

- au BAJ, durant les heures d'ouverture, **en échange d'une attestation de dépôt** ;
- auprès du Service d'accueil unique du justiciable (SAUJ), qui se trouve dans le tribunal judiciaire dont relève votre domicile, **en échange d'une attestation de dépôt**. Dans ce cas, le SAUJ transmettra votre dossier au BAJ compétent ;
- dans la boîte aux lettres avec horodateur du tribunal judiciaire où se situe le BAJ.

Liens et contacts

Quelques liens internet.....

-Sur le droit des étrangers et en cas d'arrestation...

> <http://gisti.org>

> <https://infokiosques.net/spip.php?article538> (Face à la police/face à la justice. Guide d'autodéfense juridique)

> <http://adde-fr.org/> ou Facebook : <https://www.facebook.com/AvocatsDefenseDroitsEtrangers/>

-Sites et blogs de collectifs contre les CRA (ressources, articles...)

> <https://www.gettingthevoiceout.org/>

> <https://calaismigrantsolidarity.wordpress.com/>

> <https://abaslescra.noblogs.org/>

> <https://toulouseanticra.noblogs.org/>

> <https://crametoncralyon.noblogs.org/>

> <https://lenvolee.net/>

-Sites concernant la lutte pour l'éducation et l'enseignement des personnes en situation de migration :

> <http://educationsansfrontieres.org>

(réseau de personnes appartenant à des collectifs locaux, des syndicats d'enseignants, d'associations de parents d'élèves, de défense des droits de l'homme et des personnes immigrées)

-Pour télécharger cette brochure :

<https://anticrabrochure.noblogs.org> Vous pourrez aussi trouver la brochure « Comment soutenir les gens dans les CRAs » !

Pour nous écrire : anticrabrochure@riseup.net

Quelques contacts....

Il existe plusieurs collectifs luttant contre l'enfermement. Les contacts des collectifs suivants sont publics :

> **À bas les CRA** : 06.05.94.92.87. anticra@riseup.net

> **L'Envolée (« pour en finir avec toutes les prisons »)** : 07.52.40.22.48.

contact@lenvolee.net

N'HESITEZ PAS A PHOTOCOPIER, DIFFUSER, UTILISER CETTE BROCHURE LE PLUS LARGEMENT POSSIBLE.



ELLE EST TELECHARGEABLE SUR LE SITE :
[HTTPS://ANTICRABROCHURE.NOBLOGS.ORG](https://anticrabrochure.noblogs.org)

ET POUR TOUT COMMENTAIRE ET PRISE DE CONTACT :
ANTICRABROCHURE@RISEUP.NET